



# Refugees / Migrants

## Refugee Mobility, Recognition and Rights

---

**Refugee Recognition Regime**

**Country Profile: Niger**  
**(in French)**

**Author: Laura Lambert**

***Working Paper No. 8***



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution 4.0 \(CC-BY 4.0\) International license](https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/). If cited or quoted, reference should be made to the full name of the author(s), editor(s), the title, the series and number, the year and the publisher.

© Lambert L. 2023

Laura Lambert is a postdoctoral researcher at the research cluster “Patterns of (Forced) Migration” at Arnold Bergstraesser Institute, Freiburg. Her prior PhD research at the Max Planck Institute for Social Anthropology ethnographically examined the everyday externalisation of refugee protection to Niger. Her wider research interests include refugee recognition, bureaucracies, migrant struggles, future-making and infrastructures.

This report’s research was completed in July 2021 and does not include any developments thereafter, barring a few data points that were added later. This research was conducted under the Refugees / Migrants: Refugee Mobility, Recognition and Rights (RefMig) Project. The project is a Horizon 2020 award funded by the European Research Council and runs from January 2018 to December 2023 (grant number 716968).

The sole responsibility for this publication lies with the author(s). The European Union is not responsible for any use that may be made of the information contained herein. Opinions expressed herein are solely those of the author(s) and should not be attributed to a funder, the Refugee Studies Centre, the Oxford Department of International Development, University of Oxford or the Centre for Fundamental Rights at the Hertie School.

PLEASE CITE AS: Laura Lambert, ‘Refugee Recognition Regime Country Profile: Niger (in French)’ (RefMig Working Paper No. 8/2023), doi: 10.48462/opus4-5250

This is the French translation of the original English report which is also available on RefMig website.

### **About RefMig Project**

The RefMig project aims to examine the global refugee regime, with a particular focus on the institutionalisation of the refugee/migrant binary globally. The project is divided into two strands: Recognising Refugees and Organisations of Protection. This report falls under the Recognising Refugees strand, which examines the institutional practices that seek to distinguish refugees from migrants. We take a purposefully broad conception of refugee recognition, encompassing not only individual refugee status determination (RSD) but also the institutional processes that determine access to RSD, as well as various forms of group determination. We examine the role of state institutions in this context (bureaucracies, legislatures, and the judiciary), as well as UNHCR’s mandate RSD practices, and its handovers to state authorities.

The project lead is Professor Cathryn Costello. During the RefMig project, she held the positions of Andrew W. Mellon Professor of International Refugee and Migration Law, Refugee Studies Centre, University of Oxford and Professor of Fundamental Rights and Co-Director of the Centre for Fundamental Rights at the Hertie School, Berlin. RefMig obtained ethics clearance from the Central University Research Ethics Committee (CUREC) of the University of Oxford (Ref No: R61177/RE001) and the European Research Council.

RefMig Working Papers are available to download at: <https://www.refmig.org/working-papers>

### **Acknowledgments**

I would like to thank the numerous officials in the Nigerien asylum administration and at UNHCR as well as the affected asylum seekers and refugees who have made my research possible. My original PhD research, which informed this report, was funded and supervised by the Max Planck Institute for Social Anthropology, Halle (Saale).

## Résumé

Ce rapport porte sur le régime de reconnaissance des réfugiés au Niger. Le Niger est, en nombres, le plus important pays de transit et d'accueil de réfugiés en Afrique de l'Ouest. Le Niger occupe également une place importante dans les débats régionaux sur les stratégies de contrôle des migrations vers l'Europe, étant présenté comme un lieu alternatif pour les migrants bloqués en Libye et en Afrique du Nord. Dans le contexte d'une relative pénurie de littérature sur les régimes de reconnaissance des réfugiés (RRR) en Afrique (de l'Ouest) et, plus généralement, dans les pays du Sud, cette étude s'appuie sur une recherche ethnographique sur le terrain et sur une recherche documentaire pour analyser les normes, les institutions, les modes de reconnaissance, la qualité des processus de reconnaissance et de la protection au Niger. Les recherches menées dans le cadre de ce rapport ont été achevées en juillet 2021 et, à l'exception de quelques points de données, ne tiennent pas compte des développements ultérieurs.

**Normes:** Le Niger est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son Protocole de 1967 ainsi qu'à la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ces conventions ont été intégrées dans la loi nationale sur les réfugiés de 1997 et dans d'autres décrets. Malgré un cadre juridique relativement avancé, des considérations morales et politiques influencent souvent sa mise en œuvre effective.

**Institutions:** A la fin des années 1990, l'Etat a pris la responsabilité du RRR qui incombait jusque-là au HCR. Les instances responsables dans ce domaine au Niger sont la Commission Nationale d'Eligibilité de première instance (17 membres) et le Comité Administratif de Révision de deuxième instance (4 membres). Le secrétariat permanent est assuré par la Direction des réfugiés, qui est rattachée au ministère de l'Intérieur. Malgré le transfert, l'administration de l'asile reste largement tributaire du soutien financier et pratique du HCR. Depuis 2016/2017, l'influence du HCR sur le RRR a fortement augmenté à travers deux programmes du HCR financés par l'UE visant à externaliser la protection des réfugiés au Niger (« Mécanisme de transit d'urgence », « Migration mixte »). Ces programmes ont également influencé des changements institutionnels majeurs au Niger et une réforme du cadre juridique et institutionnel débutée en 2018.

**Modes de reconnaissance:** La loi nigérienne sur les réfugiés prévoit des procédures de reconnaissance de groupe *prima facie* en cas d'afflux massif et de ressources institutionnelles limitées, ainsi que la détermination individuelle du statut de réfugié (DSR). L'écrasante majorité des demandeurs de protection au Niger sont reconnus *prima facie*. Il s'agit de citoyens fuyant l'insécurité généralisée dans le nord du Nigeria et le conflit armé dans le nord du Mali. Les ressortissants d'autres pays sont soumis à une DSR individuelle. Alors que le système de reconnaissance des réfugiés du Niger a été centré sur la reconnaissance de groupe pendant ses 20 premières années, son rôle dans les politiques d'externalisation de l'UE a contribué à la fois à l'augmentation des demandes d'asile et à leur traitement de manière individualisée. Suivant des considérations morales, sécuritaires et politiques, des procédures particulières ont été développées pour chaque catégorie de demandeurs de protection individuelle (comprenant des processus de profilage, le contrôle de sécurité, la vérification de la moralité, le mandat RSD du HCR).

**Qualité des processus de reconnaissance:** En comparaison régionale, le Niger maintient une politique d'ouverture aux réfugiés malgré les défis croissants posés par le djihadisme. Cependant, les problèmes liés à la qualité du RRR persistent. L'indépendance limitée des instances responsables dans le domaine de l'asile limite l'équité de la procédure. Bien qu'il n'existe pas de règles formelles d'admissibilité, l'admission est *de facto* souvent déterminée par une approche discrétionnaire. On regrette le manque d'argumentation juridique dans les lettres de décision, les pratiques informelles des pays tiers sûrs, le manque d'utilisation d'Informations Pays d'Origine (IPO) et l'introduction des

« contrôles de moralité ». L'efficacité limitée, qui se traduit par de longs délais, entraîne des risques en matière de protection.

**Qualité de la protection:** Les réfugiés *de jure* jouissent des mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la santé, au logement, à la sécurité des personnes et à la jouissance de la propriété, à la liberté de résidence et de circulation. Seul leur accès au travail est défini comme subordonné à celui des nationaux. Néanmoins, de nombreux droits sont en pratique limités. Les demandeurs d'asile et les réfugiés peuvent être refoulés, soumis à des contrôles arbitraires et détenus par les forces de sécurité, voir leur liberté de mouvement et accès à l'éducation restreints, souvent du fait du manque de documents d'identification. Les procédures d'accès à la citoyenneté sont longues et soumises au pouvoir discrétionnaire du président.

## Table of Contents

I. Introduction.....	6
Les catégories de réfugiés au Niger .....	8
II. Analyse bibliographique .....	11
III. Méthodologie .....	18
IV. Normes.....	19
V. Institutions .....	21
1. Institutions étatiques chargées des questions d’asile .....	21
2. Historique des relations entre l’État et le HCR.....	24
3. Relations actuelles entre l’État et le HCR.....	29
4. Initiatives actuelles de réforme .....	29
VI. Modes de reconnaissance.....	30
1. Réfugiés maliens : reconnaissance <i>prima facie</i> .....	30
2. Nigériens du nord : reconnaissance <i>prima facie</i> .....	32
2.1 Diffa .....	32
2.2 Maradi.....	33
3. Reconnaissance individuelle du statut de réfugié .....	34
3.1 Contrôle de moralité.....	36
3.2 Agadez : profilage et sélection.....	37
3.3 Demandeurs d’asile soudanais à Agadez : contrôles de sécurité .....	38
3.4 Mécanisme de transit d’urgence : DSR sous mandat du HCR.....	39
VII. Qualité du processus de reconnaissance .....	42
1. Accessibilité.....	43
1.1 Délais d’enregistrement .....	43
1.2 Pratiques informelles en matière de pays tiers sûr .....	44
1.3 Facteurs géographiques.....	44
1.4 Contrôles aux frontières .....	45
1.5 Renvois par l’OIM .....	45
1.6 Protection informelle.....	46
2. Rigueur.....	47
2.1 Lettres notifiant une décision.....	48

2.2 Pratique informelle en matière de pays tiers sûr .....	49
2.3 Demandeurs LGBTIQ* .....	50
2.4 Contrôle de moralité.....	50
2.5 Informations sur le pays d'origine .....	50
3. Efficacité.....	51
4. Équité.....	53
VIII. Qualité de la protection.....	55
1. Droit à la sécurité des personnes.....	55
2. Principe de non refoulement .....	56
3. Sécurité du séjour.....	56
4. Droit de libre circulation des personnes.....	57
5. Autorisation à travailler et moyens de subsistance .....	58
6. Droit à l'éducation .....	59
7. Droit à la santé .....	59
IX. Conclusion .....	60
X. Annexes .....	63
1. Carte.....	63
2. Ratifications .....	63
3. Déclarations de protection <i>prima facie</i> et temporaire depuis 2000.....	64
4. Acteurs du régime de reconnaissance des réfugiés .....	65
5. Statistiques .....	65
a. Demandes d'asile en première instance 2000-2020, par nationalité et nombre global .....	65
b. Demandes de révision administrative 2000-2020, par nationalité et nombre global .....	68
c. Taux de reconnaissance du statut de réfugié en première instance, par nationalité, 2000-2020.....	69
d. Taux global de reconnaissance du statut de réfugié en première instance, par année, 2000-2020.....	72
e. Révision administrative : taux de reconnaissance du statut de réfugié par nationalité, 2000-2020.....	73
f. Taux global de reconnaissance du statut de réfugié en révision administrative, par année, 2000-2020 .....	74
g. Décisions en matière d'asile et réunions des organes de première instance et de révision administrative, 2016 2020.....	74

h. Réfugiés reconnus et demandeurs d’asile enregistrés, 1960-2020, par nationalité et nombre global.....	75
XI. Bibliographie .....	84
Cadre juridique.....	84
Publications universitaires .....	85
Rapports .....	89
Articles de presse et blogs.....	93

## I. Introduction

Au cours de la dernière décennie, le Niger, pays de l’Afrique de l’Ouest qui accueillait le moins de réfugiés, est devenu celui qui en accueille le plus<sup>1</sup>. Le Niger accueillait seulement 301 réfugiés officiellement reconnus en 2011<sup>2</sup>, tandis que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) recensait 291 861 demandeurs d’asile et réfugiés en juin 2022<sup>3</sup>.

Situé sur les routes migratoires entre l’Afrique de l’Ouest, l’Afrique centrale et l’Afrique du Nord et disposant de ressources limitées, le Niger est longtemps demeuré un pays de transit plutôt qu’une destination pour les demandeurs de protection internationale. Depuis 2012, un grand nombre de réfugiés en provenance du Mali et du Nigeria voisins fuient les attaques perpétrées par des groupes djihadistes et autres groupes armés non étatiques. Ils ont bénéficié d’une reconnaissance collective, telle que la procédure *prima facie*. Le Niger a également vu depuis 2017 un accroissement du nombre de demandes individuelles d’asile. Alors que leur nombre s’élevait à quelques douzaines de cas jusqu’en 2016, plus de 1 000 demandes individuelles d’asile sont déposées chaque année depuis 2018<sup>4</sup>. Cet accroissement résulte de deux évolutions majeures. D’une part, un nombre croissant de demandeurs de protection internationale sont déplacés de force ou bloqués au Niger du fait de la guerre civile en Libye et de l’intensification des pratiques de contrôle au Niger et en Afrique du Nord. Certains d’entre eux demandent donc l’asile au Niger. D’autre part, le HCR a renforcé les mesures de proximité, de protection, d’assistance et de réinstallation au Niger au moyen de deux projets financés par l’Union européenne (UE) visant à consolider l’asile au Niger, dans le cadre des politiques d’externalisation de l’UE. Le programme « Migration mixte » visait à encourager les demandeurs de protection internationale en transit au Niger à demander l’asile dans ce pays. Le « mécanisme de transit d’urgence » évacuait les demandeurs de protection internationale vulnérables des centres de détention libyens vers le Niger afin de traiter leurs demandes d’asile et de réinstallation dans ce pays de transit avant leur réinstallation en Europe et en Amérique du Nord. Ces deux programmes ont constitué les principaux facteurs de l’accroissement du nombre de dossiers de détermination individuelle de statut de réfugié (DSR) au Niger. À la différence de la situation antérieure, la plupart de ces demandeurs d’asile venaient d’Afrique de l’Est et bénéficiaient d’un taux de reconnaissance élevé.

L’État constitue le principal acteur du régime de reconnaissance des réfugiés, et ce depuis le transfert des responsabilités du HCR à la fin des années 90 (voir V.2). Tout comme dans de nombreux autres pays du Sud, deux comités interministériels d’éligibilité sont chargés de l’octroi de l’asile : la Commission nationale d’éligibilité au statut des réfugiés (CNE) et le Comité de recours gracieux (CRG). Leur secrétariat permanent, la direction des réfugiés, relève du ministère de l’Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et religieuses. Cette organisation en comités d’éligibilité a reçu jusqu’à présent peu d’attention de la part des chercheurs. Le présent rapport offre une occasion rare d’examiner leurs pratiques en matière d’octroi de l’asile.

Le Niger accueille un nombre substantiel de réfugiés dans un contexte de limitation des ressources publiques. Son budget national s’élevait à seulement quatre milliards d’euros

---

<sup>1</sup> HCR (2021a), Refugee Data Finder, <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=bM0N7f> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>2</sup> Voir tableau X.5.h.

<sup>3</sup> HCR (2022a), Portail opérationnel Niger, dernière mise à jour le 30.6.2022, <https://data2.unhcr.org/fr/country/ner> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>4</sup> Voir tableau X.5.a. Note : le nombre de demandes d’asile varie fortement selon la source des statistiques.



en 2021<sup>5</sup>, pour une population d'environ 24 millions d'habitants<sup>6</sup>. Ce budget est largement insuffisant au vu des nombreuses responsabilités que doit assumer l'État, ce dont témoigne l'indice de développement humain le plus bas au monde qu'affiche, selon les Nations unies, le Niger<sup>7</sup>. Par conséquent, l'administration de l'asile reste largement dépendante du HCR du point de vue financier et du point de vue pratique. L'influence du HCR sur le régime de reconnaissance des réfugiés s'est accrue avec l'externalisation par l'UE de la protection des réfugiés vers ce pays du Sahel. Ces facteurs politiques ont contribué à de nombreux changements institutionnels ainsi qu'au développement et à la réforme du cadre juridique et institutionnel nigérien.

Toutefois la qualité du processus de reconnaissance et de la protection des réfugiés laisse à désirer de façon générale. Le droit de recours reste, de fait, à ce jour limité du fait de chevauchements institutionnels entre la première et la deuxième instance et de l'absence d'un contrôle juridictionnel effectif. Les cours nationales n'ayant pas statué en matière de recours jusqu'en 2020, il n'existe pas de jurisprudence sur la reconnaissance des réfugiés au Niger. Par ailleurs, l'accessibilité, l'efficacité et la rigueur du processus de reconnaissance sont insuffisants. Cela dit, comparé aux autres pays de la région, le Niger applique une politique de portes ouvertes à l'égard des réfugiés et a été, jusqu'à récemment, un pays d'accueil relativement stable et pacifique. L'essor des activités djihadistes sur le territoire nigérien au cours des dernières années a ébranlé cette politique<sup>8</sup>.

Le présent rapport porte sur le régime de reconnaissance des réfugiés au Niger sur la période allant du milieu des années 1990 à l'année 2021. Il en dresse un tableau détaillé du point de vue des normes, des institutions et des modes de reconnaissance, tant pour la reconnaissance *prima facie* qu'individuelle. Il examine par ailleurs la qualité du processus de reconnaissance et de protection des réfugiés de façon générale. La reconnaissance et la protection sont fréquemment accordées *de jure*, mais la mise en œuvre de cette protection est limitée dans les faits. D'après un terrain ethnographique de long terme effectué au Niger en 2018-2019 et d'entretiens d'actualisation menés en 2021, la présente étude examine les « disparités de mise en œuvre<sup>9</sup> » qui séparent les textes juridiques et la réalité des pratiques bureaucratiques, fréquemment influencées par des préoccupations sécuritaires, politiques et morales.

Le présent rapport propose tout d'abord une revue critique de la littérature (II) ainsi qu'une présentation de la méthodologie (III), puis présente les normes juridiques (IV) et les institutions (V) concernées, en incluant un bref aperçu historique des relations entre l'État et le HCR ainsi que les initiatives actuelles de réforme. Il examine ensuite les différents modes de reconnaissance *prima facie* et individuelle des réfugiés (VI) ainsi que la qualité du processus de reconnaissance (VII). Enfin, il propose un bref résumé concernant la qualité de la protection des réfugiés (VII) et présente de principales conclusions (IX). L'annexe (X)

---

<sup>5</sup> ANP (2020), « Niger : le budget général de l'État pour l'exercice 2021 fixé à 2 644,54 milliards de francs CFA », 16.9.2020, <http://www.anp.ne/article/niger-le-budget-general-de-l-etat-pour-l-exercice-2021-fixe-2-644-54-milliards-de-francs> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>6</sup> Données des Nations unies (2021), Niger, <http://data.un.org/fr/iso/ne.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>7</sup> PNUD (2020), classement 2019 des indices de développement humain, <http://hdr.undp.org/en/content/2019-human-development-index-ranking> (dernière consultation : 25.7.2022). Entretien avec des agents du HCR, 2019.

<sup>8</sup> HCR (2021c), Pledges Database, Global Refugee Forum, dernière mise à jour 29.7.2021, <https://drive.google.com/file/d/1uupG7ObzDtmFoBE9T7T1qCEofgK1HYG4/view> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>9</sup> Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (2014a), « Ethnographies of Public Services in Africa. An Emerging Research Paradigm », dans Thomas Bierschenk et Jean-Pierre Olivier de Sardan (dir.), *States at Work. Dynamics of African Bureaucracies*, Boston, Brill, 35–65.

contient une carte du pays, un aperçu des ratifications et des déclarations *prima facie*, un tableau des principaux acteurs du régime de reconnaissance des réfugiés, ainsi que des statistiques relatives à la reconnaissance des réfugiés et aux demandes d'asile. La suite de cette introduction donne un aperçu des catégories de réfugiés examinées dans le présent rapport, sur la base des catégories définies par l'administration chargée des questions d'asile et par le HCR.

## Les catégories de réfugiés au Niger

Des réfugiés en provenance du nord du Mali ont commencé à arriver au Niger en 2012, suite à l'escalade de conflits armés. En mai 2022, ils représentaient 62 658 réfugiés enregistrés et reconnus *prima facie*<sup>10</sup>, résidant principalement dans des zones rurales des régions occidentales de Tillabéry et de Tahoua (voir carte du Niger sous X.1) et dans des zones urbaines telles que la capitale nationale Niamey et les capitales régionales. Leur arrivée en 2012 représente le premier grand afflux de réfugiés qu'a connu le Niger depuis la création de l'administration nationale chargée des questions d'asile en 1999-2000 (voir V.2). Les réfugiés récemment arrivés et ceux de retour après un « retour volontaire » au Mali ont des difficultés à recevoir le statut *prima facie*, car leurs motifs de fuite et besoins de protection (?) sont évalués de façon individuelle par des agents de l'État et du HCR (voir VI.1).

En 2013, peu après l'arrivée des Maliens, des réfugiés nigériens ont commencé d'arriver au Niger. Avec 187 138 réfugiés enregistrés en mai 2022, la nationalité nigérienne est aujourd'hui la plus représentée parmi les réfugiés au Niger. Les réfugiés nigériens se divisent en deux groupes. Le premier groupe est celui des réfugiés qui ont fui le nord-est du Nigeria depuis 2013. En mai 2022, ils représentaient 130 023 réfugiés enregistrés établis dans la région de Diffa, dans l'est du Niger<sup>11</sup>. Ils résident dans des communautés rurales disséminées le long de la route nationale R1, dans un camp de réfugiés et à Diffa, la capitale régionale. Ils bénéficiaient, en vertu d'un premier arrêté ministériel, d'une protection seulement temporaire<sup>12</sup>, mais un autre arrêté de juillet 2020 leur a accordé un statut *prima facie* du fait du caractère permanent de la persécution<sup>13</sup>. Le second groupe, plus récent, de réfugiés nigériens est constitué de personnes qui traversent la frontière depuis 2018 en provenance des États du nord-ouest du Nigeria pour s'établir dans la région sud-centre de Maradi. Ils fuient les assassinats, les exactions, la torture, les enlèvements, les violences sexuelles et les pillages perpétrés par des groupes armés non étatiques<sup>14</sup>. Ils ont également été reconnus en tant que réfugiés *prima facie*<sup>15</sup>. En mai 2022, le HCR comptait 57 115 réfugiés enregistrés dans

---

<sup>10</sup> HCR (2022b), Country Operation Update, mai 2022, <https://data.unhcr.org/en/documents/download/93790> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>11</sup> HCR (2022b).

<sup>12</sup> Arrêté n° 806/MI/SP/D/AR/DEC-R du 4 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugiés à des ressortissants du nord-est du Nigeria.

<sup>13</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R du 9 juillet 2020 accordant le statut de réfugié *prima facie* aux ressortissants nigériens victimes de l'insécurité généralisée dans certains États fédérés du nord du Nigeria.

<sup>14</sup> HCR (2021e), Factsheet Maradi Niger, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger%20Factsheet%20Maradi-June\\_July-2021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger%20Factsheet%20Maradi-June_July-2021.pdf) (dernière consultation: 25.7.2022). HCR/Niger (2019), Plan de réponse pour les réfugiés et les populations hôtes de la région de Maradi Juillet –Décembre 2019, <https://data2.unhcr.org/fr/documents/details/71485> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>15</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R.

ProGres et constatait des arrivées récentes supplémentaires<sup>16</sup>. Une grande majorité d'entre eux sont mineurs (69 %), et 23 % sont des femmes<sup>17</sup>.

La présente étude examine un troisième groupe très diversifié constitué de demandeurs d'asile et de réfugiés de différentes nationalités auxquels les organes nationaux chargés de l'éligibilité appliquent un processus individuel de DSR. Entre 2000 et 2016, le Niger a reçu entre 5 et 146 demandes d'asile par an, la moyenne s'établissant à 44 demandes par an (voir tableau X.5.a). Ce chiffre a substantiellement augmenté depuis 2017. Le HCR a recensé 295 demandes en 2017 et 5 790 demandes l'année suivante. Depuis lors, plus de 1 000 demandes sont déposées tous les ans<sup>18</sup>. Bien que la valeur numérique de ce groupe soit modeste comparée aux réfugiés *prima facie* maliens et nigériens, sa diversité est particulièrement intéressante du point de vue des procédures multiples de reconnaissance des réfugiés élaborées par l'État et par le HCR. Nombre d'entre elles ont été créées en réponse à la politique de « migration mixte » introduite par le HCR au Niger en 2015-2016. Cette politique prégnante en Afrique occidentale est basée sur le principe que les réfugiés et les migrants empruntent les mêmes itinéraires mais affichent des besoins différents en matière de protection, exigeant des procédures bureaucratiques permettant de les séparer<sup>19</sup>. La politique de migration mixte a donc conduit à une multiplication des guichets administratifs chargés des questions d'asile. Elle a notamment entraîné la création d'une antenne du HCR et le renforcement des autorités régionales chargées des réfugiés dans le pôle migratoire d'Agadez<sup>20</sup>.

Le plus gros contingent parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés individuels est arrivé au Niger dans le cadre du mécanisme de transit d'urgence. Créé en novembre 2017 en vue de protéger les demandeurs de protection internationale vulnérables face aux violations des droits de l'homme commises dans les centres de détention libyens<sup>21</sup>, le mécanisme de transit d'urgence prévoyait d'évacuer jusqu'à 3 800 demandeurs de protection internationale vers le Niger jusqu'en 2020. Le but étant que leurs demandes d'asile et de réinstallation y soient traitées avant leur réinstallation dans les pays du Nord<sup>22</sup>. Nombre d'entre eux ont tenté de traverser la Méditerranée vers l'Europe, via la Libye, mais ont été interceptés par les « garde-côtes » libyens, puis incarcérés<sup>23</sup>. En rétablissant l'accès à une protection pour seulement une minorité parmi les demandeurs de protection internationale résidant en Libye, le mécanisme de transit d'urgence a été accusé de légitimer les mesures de contrôle de la migration

---

<sup>16</sup> HCR (2022b).

<sup>17</sup> HCR (2021e).

<sup>18</sup> Voir tableau X.5.a.

<sup>19</sup> Fresia, Marion (2014), « Forced Migration in West Africa », dans Elena Fiddian-Qasmiyeh, Gil Loescher, Katy Long et al. (dir.), *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies*, Oxford, Oxford University Press, p. 550 et suivantes. Scheel, Stephan et Ratfisch, Philipp (2014), « Refugee Protection Meets Migration Management: UNHCR as a Global Police of Populations », *Journal of Ethnic and Migration Studies* 40 (6), 924–941.

<sup>20</sup> Lambert (2022a), *Everyday Externalization. The Transformations of Individual Asylum in Niger*, thèse doctorale, archives de l'auteure, Halle (Saale), Université Martin Luther Halle-Wittenberg.

<sup>21</sup> HCR (2021b), Emergency Transit Mechanism, Factsheet, mai 2021, <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger%20ETM%20Factsheet%20May%202021.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>22</sup> Commission européenne (2018), Protection and Sustainable Solutions for Migrants and Refugees along the Central Mediterranean Route, document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE, [https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/t05-eutf-sah-reg-16\\_pdf.pdf](https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/t05-eutf-sah-reg-16_pdf.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>23</sup> Lambert (2022a).

déployées en Lybie et soutenues par l'Union européenne<sup>24</sup>. Le Niger, seul pays ayant accepté d'être la destination du mécanisme de transit d'urgence jusqu'à ce que le Rwanda le rejoigne en 2019, a reçu éloges et soutien publics, en particulier de la part de l'UE. Le mécanisme de transit d'urgence peut être considéré comme un type de traitement extraterritorial, les procédures de DSR étant confiées au Niger en tant qu'État de transit. Néanmoins, à la différence d'autres cas<sup>25</sup>, le régime de reconnaissance des réfugiés relevait exclusivement de la compétence du Niger. Néanmoins, des responsabilités essentielles en matière de DSR ont été confiées au HCR. Jusqu'en juin 2018, les demandes d'asile étaient traitées par la CNE. Par la suite elles ont été, dans une large mesure, confiées au HCR (voir VI.3). En mai 2022, 442 personnes évacuées au titre du mécanisme de transit d'urgence étaient toujours au Niger, sur un total de 3 710 personnes évacuées de Libye vers ce pays<sup>26</sup>. En 2021, les personnes évacuées étaient ressortissantes de treize pays différents, principalement d'Afrique de l'Est. Elles venaient d'Érythrée, de Somalie, d'Éthiopie, du Soudan, du Sud Soudan, du Yémen, d'Égypte, de RDC, du Tchad et, à raison de quelques cas, de Syrie, du Bangladesh, du Nigeria et du Cameroun<sup>27</sup>.

La deuxième plus grande catégorie de demandes individuelles d'asile sont déposées par des soudanais qui ont, pour la plupart, fui la violence, la guerre civile et l'exploitation en Libye en 2017-2018. La majorité d'entre eux résident dans un camp proche de la ville septentrionale d'Agadez, même si certains ont été réinstallés à Niamey. Depuis leur arrivée, ces demandeurs d'asile et réfugiés ont fait l'objet d'une attention particulière des forces de l'ordre aux motifs qu'il s'agirait de combattants ou d'ex-combattants, de chercheurs d'or et de migrants économiques. Ces classifications ont entraîné un renvoi forcé, un défaut d'admission prolongé, la création d'une procédure de sélection sécuritaire et la mise en place d'une pratique informelle de « pays tiers sûrs » dans la prise de décision en matière d'asile (voir VI.3 et VII.)<sup>28</sup>. Face à l'attente prolongée, de nombreux demandeurs ont à nouveau quitté le Niger. En mai 2021, 1 271 demandeurs d'asile et réfugiés soudanais demeuraient à Agadez, ainsi que 160 demandeurs d'asile et réfugiés d'autres nationalités<sup>29</sup>. Certains des Soudanais et des ressortissants d'autres nationalités présents à Agadez sont venus au Niger à la suite des expulsions massives organisées par l'Algérie depuis 2014<sup>30</sup>. Pour 2020, le bureau du HCR au Niger rapporte que 8 039 ressortissants non nigériens ont été expulsés d'Algérie

---

<sup>24</sup> Boyer, Florence et Chappart, Pascaline (2018a), « Les enjeux de la protection au Niger - Les nouvelles impasses politiques du "transit" ? », *Mouvements*, <http://mouvements.info/les-enjeux-de-la-protection-au-niger/> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>25</sup> Tan, Nikolas Feith (2018), « The Manus Island Regional Processing Centre: A Legal Taxonomy », *European Journal of Migration and Law* 20 (4), 427–451, <https://doi.org/10.1163/15718166-12340037>.

<sup>26</sup> HCR (2022b).

<sup>27</sup> HCR (2021g), ETM Overview, août 2021, <https://reliefweb.int/report/niger/unhcr-niger-factsheet-emergency-transit-mechanism-august-2021> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>28</sup> Lambert (2022a).

<sup>29</sup> HCR (2021h), Mixed Movements- Niger, Factsheet, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Mixed%20Movements%20Factsheet-June\\_July%202021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Mixed%20Movements%20Factsheet-June_July%202021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>30</sup> Amnesty International (2018), Forcés à partir - Histoires de migrants victimes d'injustices en Algérie, Amnesty International. Boyer, Florence et Mounkaila, Harouna (2018), « Européanisation des politiques migratoires au Sahel. Le Niger dans l'imbroglio sécuritaire », dans Emmanuel Grégoire, Jean-François Kobiané et Marie-France Lange (dir.), *L'État réhabilité en Afrique. Réinventer les politiques publiques à l'ère néolibérale*, Paris, Karthala, 267–285.

vers le Niger<sup>31</sup>. Selon le HCR Algérie, entre septembre et octobre 2020 seulement, 80 personnes relevant de la compétence du HCR figuraient parmi celles-ci<sup>32</sup>.

Une troisième catégorie bureaucratique de demandes individuelles d'asile avancée par le HCR est constituée par 3 612 demandeurs d'asile résidant à Diffa en mai 2022<sup>33</sup>. Ceux-ci provenaient principalement du Tchad, du Cameroun et du Mali, mais également dans quelques cas du Soudan, de Gambie et du Sud Soudan<sup>34</sup>. Ces personnes ont été déplacées principalement par la rébellion de Boko Haram mais le HCR les considérait également comme des demandeurs issus de mouvements secondaires de flux de « migration mixte », considérant que certains avaient quitté leur premier pays d'asile<sup>35</sup>. L'État reconnaît leur présence<sup>36</sup> mais, selon le HCR, s'est jusqu'à présent abstenu de les enregistrer<sup>37</sup>. C'est pourquoi le présent rapport ne les prend que partiellement en considération dans la discussion relative à l'accessibilité du régime de reconnaissance des réfugiés (voir VII.1).

Par conséquent, le présent rapport est axé sur les réfugiés *prima facie* nigériens et maliens ainsi que sur le groupe composé de demandeurs d'asile et réfugiés de diverses nationalités ayant déposé des demandes individuelles. Il ne prend donc pas en compte les 17 839 personnes qui ont récemment fui les groupes armés au Burkina Faso<sup>38</sup>. Le traitement qui leur est réservé restait incertain au moment de la rédaction du présent rapport<sup>39</sup>. Hormis ceux-ci, le Niger accueille un petit nombre d'environ 100 réfugiés *prima facie* tchadiens arrivés en 1990<sup>40</sup>. Pour des raisons de définition juridique, le présent rapport ne porte pas non plus sur les 264 257 déplacés internes et 38 956 autres personnes concernées (en date de juin 2022)<sup>41</sup>.

## II. Analyse bibliographique

L'analyse bibliographique suivante fournit un bref aperçu des études portant sur les effets des mesures de contrôle de la migration au Niger et examine la littérature relative aux réfugiés et à la protection des réfugiés dans ce pays, ainsi que les lacunes de ces travaux.

Rares sont les recherches relatives au cadre juridique de protection des réfugiés et aux pratiques en matière d'asile et de protection des réfugiés en Afrique de l'Ouest de manière générale et au Niger en particulier. La plupart des recherches concernent l'octroi de l'asile et

---

<sup>31</sup> HCR (2020a), Mixed Movements- Niger, Factsheet, décembre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/83927> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>32</sup> Naceur, Sofian (2020), « In die Wüste und aus dem Land », *Taz*, 23.10.2020, <https://taz.de/Massenabschiebungen-aus-Algerien/15723213/> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>33</sup> HCR (2022b).

<sup>34</sup> HCR (2021i), Statistiques enregistrement biométrique, Région de Diffa - Niger, juillet 2021, <https://data.unhcr.org/en/documents/download/88081> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>35</sup> Entretien avec des agents du HCR, 2021.

<sup>36</sup> Échange de courriels avec des agents de la DRECM-R à Diffa, 2021.

<sup>37</sup> Entretien avec des agents du HCR, 2021.

<sup>38</sup> HCR (2022b).

<sup>39</sup> HCR (2021d), Country Operation Update, juillet 2021., [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Country%20Operation%20Update%20June\\_July%20%202021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Country%20Operation%20Update%20June_July%20%202021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>40</sup> Voir tableau X.5.h.

<sup>41</sup> HCR (2022a).

la bureaucratie qui le soutient dans les États du Nord<sup>42</sup>. Les études sur la réalité des pratiques bureaucratiques en matière de reconnaissance des réfugiés en Afrique de l'Ouest sont peu nombreuses<sup>43</sup>. Ce constat est symptomatique de la nécessité de poursuivre les recherches portant sur les bureaucraties africaines de manière générale<sup>44</sup>. Malgré quelques constats d'écart entre les cadres juridiques et la réalité des pratiques de mise en œuvre, peu d'attention a été accordée au traitement bureaucratique des demandes d'asile au quotidien dans les administrations d'Afrique de l'Ouest chargées de ces questions.

Marion Fresia (2014) présente en détail l'histoire des déplacements forcés, le cadre juridique existant et ses évolutions actuelles dans les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et en Mauritanie, ainsi que les lacunes de la recherche à ce sujet. Deux publications abordent le cadre juridique de la protection des réfugiés en Afrique<sup>45</sup> et à l'échelon infrarégional de la CEDEAO<sup>46</sup>. Les protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO constituent le cadre « le plus sophistiqué » relatif à la libre circulation des personnes en Afrique<sup>47</sup>. Néanmoins, ainsi que l'estiment plusieurs auteurs, leurs principes demeurent rarement mis en œuvre<sup>48</sup>. Dans une étude comparative sur l'Afrique occidentale, Charrière et Fresia (2008) constatent les fréquentes lacunes en matière de mise en œuvre du cadre juridique et politique général de protection des réfugiés. Les insuffisances en matière de protection qui en résultent concernent en particulier le non-refoulement, l'efficacité et l'équité des procédures d'asile, l'accès à la protection dans le cadre des mouvements secondaires et la viabilité des solutions destinées aux réfugiés qui ne sont pas ressortissants des États de la CEDEAO<sup>49</sup>. Deux études du HCR évaluent les insuffisances en matière de protection d'un point de vue juridique dans des pays spécifiques de l'Afrique de l'Ouest<sup>50</sup>. Fresia et von Kanel (2016) examinent

---

<sup>42</sup> Fresia, Marion et von Kanel, Andreas (2016), « Universalizing the Refugee Category and Struggling for Accountability. The Everyday Work of Eligibility Officers within UNHCR », dans Kristin Bergtora Sandvik et Katja Lindskov Jacobsen (dir.), *UNHCR and the Struggle for Accountability. Technology, Law and Results-based Management*, Berlin, Taylor and Francis, p. 101. Bianchini, Katia (2021), « Legal and Anthropological Approaches to International Refugee Law », dans Marie-Claire Foblets, Mark Goodale, Maria Sapijnoli et al. (dir.), *The Oxford Handbook of Law and Anthropology*, Oxford, Oxford University Press, p. 796.

<sup>43</sup> Fresia (2014), pp. 548-551. Lambert, Laura et Zanker, Franzisca (à venir), « Westafrika », dans Marcel Berlinghoff, Birgit Glorius, J. Olaf Kleist et al. (dir.), *Handbuch der Flucht- und Flüchtlingsforschung*, Baden-Baden, Nomos.

<sup>44</sup> Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (2014b), « Studying the Dynamics of African Bureaucracies. An Introduction to States at Work », dans Thomas Bierschenk et Jean-Pierre Olivier de Sardan (dir.), *States at Work. Dynamics of African Bureaucracies*, Boston, Brill, p. 4.

<sup>45</sup> Sharpe, Marina (2018), *The Regional Law of Refugee Protection in Africa*, Oxford, Oxford University Press.

<sup>46</sup> Eboerah, Solomon T. (2014), « Sub-regional Frameworks for the Protection of Asylum Seekers and Refugees in Africa. Bringing Relief Closer to Trouble Zones », dans Ademola Abass et Francesca Ippolito (dir.), *Regional Approaches to the Protection of Asylum Seekers. An International Legal Perspective*. Farnham, Surrey, Royaume-Uni/Burlington, États-Unis, Ashgate, 67–85.

<sup>47</sup> Eboerah (2014), p. 76 et suivantes.

<sup>48</sup> Arhin-Sam, Kwaku ; Bisong, Amanda ; Jegen, Leonie ; Mounkaila, Harouna et Zanker, Franzisca (2022), « The (In)Formality of Mobility in the ECOWAS Region: The Paradoxes of Free Movement », *South African Journal of International Affairs*, 1–19. <https://doi.org/10.1080/10220461.2022.2084452>. Fresia (2014), p. 549.

<sup>49</sup> Charrière, Floriane et Fresia, Marion (2008), *L'Afrique de l'Ouest comme espace migratoire et espace de protection*, HCR, Union européenne, 17, <https://www.refworld.org/docid/4a277db82.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>50</sup> McKeever, David (2005a), *Identifying Gaps in Protection Capacity Burkina Faso*, HCR, Strengthening Protection Capacity Project. McKeever, David (2005b), *Identifying Gaps in Protection Capacity. Benin*, HCR, Strengthening Protection Capacity Project.

l'influence des questions politiques sur les pratiques de DSR sous mandat du HCR en Mauritanie<sup>51</sup>.

En ce qui concerne le Niger, un renouveau de l'intérêt des universitaires vis-à-vis des questions relatives aux réfugiés et à la migration a pu être constaté au cours des dernières années, le Niger étant devenu le partenaire essentiel des politiques d'externalisation de l'UE depuis 2015. Les recherches ont proposé des vues d'ensemble des politiques d'externalisation de l'UE au Niger<sup>52</sup> et ont étudié les négociations de ces politiques, ainsi que les résistances à leur égard aux niveaux local et national au Niger<sup>53</sup> et entre les États partenaires<sup>54</sup>. En ce qui concerne les agences des Nations unies chargées de la mise en œuvre, van Dessel (2019) met en lumière le degré élevé de latitude dont disposent l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le HCR en tant que partenaires de l'UE<sup>55</sup>.

La majeure partie de la littérature relative au contrôle de la migration s'intéresse aux effets de la récente loi nigérienne de lutte contre le trafic illicite de migrants<sup>56</sup> sur l'économie de la migration<sup>57</sup>, sur la stabilité politique et économique<sup>58</sup>, sur les violations des droits de l'homme<sup>59</sup>, sur la vulnérabilité des migrants<sup>60</sup>, sur la détention des migrants<sup>61</sup> et sur la libre

---

<sup>51</sup> Fresia et von Kanel (2016).

<sup>52</sup> Boyer, Florence et Mounkaila, Harouna (2018), « Européanisation des politiques migratoires au Sahel. Le Niger dans l'imbroglio sécuritaire », dans Emmanuel Grégoire, Jean-François Kobiané et Marie-France Lange (dir.), *L'État réhabilité en Afrique. Réinventer les politiques publiques à l'ère néolibérale*, Paris, Karthala, 267–285. Boyer, Florence et Chappart, Pascaline (2018b), « Les frontières européennes au Niger », *Vacarme* 83 (2), 92–98, <https://doi.org/10.3917/vaca.083.0092>.

<sup>53</sup> Boyer, Florence ; Tinni, Bachirou Ayouba et Mounkaila, Harouna (2020), « L'externalisation des politiques migratoires au Niger. Une action publique opportuniste ? », *Anthropologie & développement* 51, 105–121.

<sup>54</sup> Idrissa, Abdourahmane (2019), *Dialogue in Divergence. The Impact of EU Migration Policy on West African Integration: the Cases of Nigeria, Mali, and Niger*, Berlin, Friedrich-Ebert-Stiftung, Referat Afrika. Bisong, Amanda (2020), « Migration Partnership Framework and the Externalization of European Union's (EU) Migration Policy in West Africa. The Case of Mali and Niger », dans Glenn Rayp, Ilse Ruyssen et Katrin Marchand (dir.), *Regional Integration and Migration Governance in the Global South*, Cham, Springer International Publishing, 217–237.

<sup>55</sup> van Dessel, Julia (2019), « International Delegation and Agency in the Externalization Process of EU Migration and Asylum Policy: The Role of the IOM and the UNHCR in Niger », *European Journal of Migration and Law* 21 (4), 435–458,

<sup>56</sup> Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants.

<sup>57</sup> Brachet, Julien (2018), « Manufacturing Smugglers. From Irregular to Clandestine Mobility in the Sahara », *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 676 (1), 16–35, <https://doi.org/10.1177/0002716217744529>. Raineri, Luca (2018), « Human Smuggling across Niger. State-sponsored Protection Rackets and Contradictory Security Imperatives », *The Journal of Modern African Studies* 56 (01), 63–86, <https://doi.org/10.1017/S0022278X17000520>. Tinti, Peter et Westcott, Tom (2016), *The Niger-Libya Corridor. Smugglers' Perspectives*, Institute for Security Studies; The Global Initiative against Transnational Organized Crime, ISS Paper 299, [https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/paper299\\_2.pdf](https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/paper299_2.pdf). Dauchy, Alizée (2020), « La loi contre le trafic illicite de migrant-es au Niger. État des lieux d'un assemblage judiciaire et sécuritaire à l'épreuve de la mobilité transnationale », *Anthropologie & développement* 51, 123–138.

<sup>58</sup> Molenaar, Fransje et El Kamouni-Janssen, Floor (2017), *Turning the Tide. The Politics of Irregular Migration in the Sahel and Libya*, Clingendael Institute. Tubiana, Jérôme ; Warin, Clotilde et Saeneen, Gaffar Mohammad (2018), *Multilateral Damage. The Impact of EU Migration Policies on Central Saharan Routes*, Clingendael Institute. Bøås, Morten (2020), « EU Migration Management in the Sahel. Unintended Consequences on the Ground in Niger? », *Third World Quarterly*, 1–16. <https://doi.org/10.1080/01436597.2020.1784002>.

<sup>59</sup> Hamadou, Abdoulaye (2018), « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes », *Revue des droits de l'homme* (14). <https://doi.org/10.4000/revdh.4378>.

<sup>60</sup> Bergmann, Jonas ; Lehmann, Julian ; Munsch, Thomas et Powell, William (2017), *Protection Fallout. How Increasing Capacity for Border Management Affects Migrants' Vulnerabilities in Niger and Mali*, Global Public Policy Institute; RMMS West Africa; Danish Refugee Council.

circulation des personnes dans la CEDEAO<sup>62</sup>. D'autres auteurs mettent en relief le caractère extralégal des modalités européennes de réadmission<sup>63</sup> et les stratégies politiques visant à faire du Niger un « État de transit<sup>64</sup> ». Les effets des mesures de contrôle de la migration sur les processus de reconnaissance des réfugiés ont néanmoins été insuffisamment étudiés jusqu'à présent.

Portant leur attention sur la politique à l'égard des réfugiés au Niger, certains auteurs ont analysé les interactions entre la politique à l'égard des réfugiés, le contrôle de la migration et les politiques sécuritaires en Afrique de l'Ouest et du Nord. Boyer et Mounkaila (2018) estiment que la guerre civile, les expulsions et l'exploitation en Libye ont entraîné le déplacement forcé de milliers de migrants circulaires vers le Niger depuis 2011. De la même façon, les expulsions massives de l'Algérie vers le Niger ont progressé depuis 2014<sup>65</sup>. Boyer et Chappart (2018b) considèrent que la protection des réfugiés s'est transformée en un moyen de contrôle de la migration, à l'image de la politique de migration mixte du HCR, qui cherche à dissuader les demandeurs de protection internationale en transit de migrer en leur proposant assistance, protection et réinstallation. Néanmoins, en matière de contrôle de la migration, les logiques axées sur le retour volontaire et sur la protection des réfugiés peuvent entrer en conflit, et elles ont, par le passé, occasionné des frictions entre l'OIM et le HCR, les agences des Nations unies qui en portaient conjointement la responsabilité<sup>66</sup>. Pour Boyer (2019a), la relégation dans des camps, l'attente, l'incertitude et le manque d'autonomie que subissent les demandeurs d'asile au Niger entravent et ralentissent leurs déplacements et contribuent ainsi aux politiques de contrôle de la migration. Les perspectives limitées d'intégration socioéconomique remettent en cause l'installation à long terme des réfugiés au Niger et donc l'efficacité de la protection des réfugiés en tant que stratégie d'endiguement pérenne<sup>67</sup>.

Dans une étude du HCR concernant les trajectoires et les aspirations migratoires des demandeurs d'asile, des réfugiés et des résidents locaux au Niger, Boyer (2019b) analyse la façon dont les demandeurs de protection internationale choisissent entre un « espace de migration » et un « espace de protection » qui se chevauchent, dans un contexte structuré par l'incertitude et par le risque<sup>68</sup>. Si l'identification des demandeurs d'asile potentiels parmi les migrants en transit dans le cadre de la démarche de migration mixte du HCR a contribué à élargir l'espace de protection au Niger, les demandeurs d'asile souffrent du degré élevé d'incertitude, de la dépendance à l'égard de l'aide humanitaire et du manque de choix<sup>69</sup>. Leur protection est également affectée par des politiques de contrôle de la migration axées sur la

---

<sup>61</sup> Global Detention Project (2019), Country Report, Immigrant Detention in Niger : Expanding the EU-financed Zone of Suffering through 'Penal Humanitarianism'?

<sup>62</sup> Perrin, Delphine (2018), « Quand le Niger et le Maroc entravent la libre circulation en Afrique », *Plein droit* 4 (119), 29–32. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2018-4-page-29.htm> (dernière consultation : 25.7.2022).

Spijkerboer, Thomas (2019), « The New Borders of Empire. European Migration Policy and Domestic Passenger Transport in Niger », dans Paul Minderhoud, Sandra Mantu et Karin Zwaan (dir.), *Caught in between Borders. Citizens, Migrants and Humans*, Tilburg, Wolf Legal Publishers, 49–60.

<sup>63</sup> Carrera, Sergio (2018), « On Policy Ghosts. EU Readmission Arrangements as Intersecting Policy Universes », dans Sergio Carrera, Leonhard den Hertog, Marion Panizzon et al. (dir.), *EU External Migration Policies in an Era of Global Mobilities. Intersecting Policy Universes*, Leiden, Brill Nijhoff, 21–59.

<sup>64</sup> Frowd, Philippe M. (2019), « Producing the 'Transit' Migration State: International Security Intervention in Niger », *Third World Quarterly* (13), 1–19. <https://doi.org/10.1080/01436597.2019.1660633>.

<sup>65</sup> Boyer et Mounkaila (2018).

<sup>66</sup> Boyer et Chappart (2018a).

<sup>67</sup> Boyer, Florence (2019a), « Sécurité, développement, protection. Le triptyque de l'externalisation des politiques migratoires au Niger », *Hérodote* (172), 169–189.

<sup>68</sup> Boyer, Florence (2019b), *La construction d'espace de protection aux visages multiples et ambigus au Niger*, IRD.

<sup>69</sup> Boyer (2019b), p. 100.



sécurité. En effet les violences aux passages de frontières nuisent à la lisibilité du droit de circulation et d'asile et éveillent un sentiment général d'insécurité chez les demandeurs d'asile, qui choisissent parfois de frauder plutôt que d'avoir affaire aux gardes frontières. Boyer soutient également que l'État est dénué d'une administration opérationnelle en matière d'asile et d'une véritable politique nationale à l'égard des réfugiés<sup>70</sup>. Et ce alors que le mécanisme de transit d'urgence et les projets de migration mixte ont fait de l'asile un enjeu politique au Niger<sup>71</sup>. La gestion des récentes arrivées de demandeurs de protection internationale par le Niger dénote un paradoxe : le pays mène une politique de porte ouverte tout en reléguant les demandeurs dans des camps<sup>72</sup>. Les services fournis par l'État et par le HCR sont très centralisés à Niamey et à Agadez rendant leur accès très limité pour des demandeurs individuels de protection internationale qui empruntent fréquemment des routes alternatives<sup>73</sup>.

Le fonctionnement de la gestion et de l'octroi de l'asile a fait l'objet de peu de publications. Mon travail de recherche tente entre autres de remédier à cette lacune. Ma thèse concernant « l'externalisation au quotidien » examine ces pratiques quotidiennes de négociation, de contestation et de subversion de la protection des réfugiés au Niger dans le contexte des politiques d'externalisation de l'Union européenne<sup>74</sup>. Dans un article concernant le travail des agents de la direction nigérienne des réfugiés chargés de l'éligibilité temporaire, de la protection et de l'enregistrement, j'ai par ailleurs étudié les pratiques par lesquelles ceux-ci remettaient en question, de l'intérieur, leurs conditions de travail et les relations de pouvoir au sein de l'administration<sup>75</sup>. Un chapitre que j'ai rédigé dans un ouvrage collectif m'a également donné l'occasion d'examiner en détail les pratiques décisionnelles de membres de la CNE qui réconcilient les normes morales hégémoniques condamnant l'homosexualité et les normes de la protection internationale en adoptant, dans leurs discussions, la définition plus large des réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine, qui met l'accent sur l'insécurité généralisée<sup>76</sup>.

Un nombre limité d'articles ont examiné le vécu actuel des réfugiés au Niger. Diallo (2018) fournit une étude ethnographique des conditions de vie des réfugiés *prima facie* maliens et la construction de leur identité<sup>77</sup>. Se concentrant sur la transformation d'Agadez, ville de transit effervescente, en un espace dans lequel réfugiés et migrants restent bloqués du fait du contrôle de la migration ou à la suite de déplacements forcés en provenance du Maghreb, Wirtz (2019) fournit un acompte ethnographique de leur vécu et de la façon dont ils appréhendent leur situation d'immobilisation, leur survie et la poursuite de leur périple.

En revanche, de nombreux travaux universitaires ont été publiés concernant la politisation du mécanisme de transit d'urgence. Les ouvrages universitaires critiquent le mécanisme de transit d'urgence pour avoir réduit la migration vers l'Union européenne passant par la Libye

---

<sup>70</sup> Boyer (2019b), p. 98-101.

<sup>71</sup> Boyer (2019b), p. 83.

<sup>72</sup> Boyer (2019b), p. 120.

<sup>73</sup> Boyer (2019b), p. 134.

<sup>74</sup> Lambert, Laura (2022a).

<sup>75</sup> Lambert, Laura (2022b), « Changing the Administration from Within. Criticism and Compliance by Junior Bureaucrats in Niger's Refugee Directorate », *International Journal of Law in Context*, <https://www.doi.org/10.1017/S1744552322000271>.

<sup>76</sup> Lambert, Laura (2019), « Asyl im Niger. Politische Rolle und lokale Adaptationen des Flüchtlingschutzes », dans Jan Lange et Reinhard Jöhler (dir.), *Konfliktfeld Fluchtmigration: Historische und ethnographische Perspektiven*, transcript Verlag, 191–206.

<sup>77</sup> Diallo, Souleymane (2018), *'The Truth about the Desert'. Exile, Memory and the Making of Communities among Malian Tuareg Refugees in Niger*, Cologne, Modern Academic Publishing.

et pour avoir externalisé les procédures d'asile vers des pays tiers<sup>78</sup>. Ce mécanisme a également été critiqué pour avoir masqué et légitimé les mesures de contrôle de la migration sur la route méditerranéenne centrale, soutenues par l'UE, suggérant que la protection des réfugiés était possible dans ce contexte<sup>79</sup>.

En ce qui concerne les procédures du mécanisme de transit d'urgence, plusieurs études exposent la contradiction entre la lenteur de la réinstallation et la nécessité d'évacuations rapides de Libye, ainsi que le manque de solutions pour les personnes évacuées ne bénéficiant pas de la réinstallation<sup>80</sup>. Chappart (2021) met en lumière la puissance de négociation active du gouvernement nigérien avec ses homologues européens et avec le HCR, suggérant qu'il s'agit d'une institutionnalisation hybride par l'intermédiaire de l'interaction entre des acteurs locaux, nationaux, européens et internationaux<sup>81</sup>. Dans un bref article, j'ai abordé le mécanisme de transit d'urgence en l'analysant en tant que traitement extraterritorial de l'asile dont les trois phases (évacuation de Libye, DSR et réinstallation), aux logiques et aux acteurs responsables différents, ont inévitablement entraîné le rejet de demandeurs. Alors que l'évacuation humanitaire, axée sur la vulnérabilité, relevait de la responsabilité du HCR dans un contexte libyen difficile caractérisé par des pratiques informelles, l'examen des demandes d'asile reposait sur une crainte « perçue » de retour au pays d'origine. Les réinstallations étaient traitées selon les intérêts et les capacités des pays de réinstallation. La contradiction entre ces logiques a entraîné le rejet de demandeurs qui sont restés bloqués au Niger alors que ce pays devait initialement endosser le rôle de pays de transit<sup>82</sup>. Dans un autre article, j'ai examiné la réaction des fonctionnaires nigériens chargés des questions d'asile face à leur impuissance dans les procédures de DSR. Comme dans le cas de la gestion des demandeurs d'asile soudanais à Agadez, les fonctionnaires nigériens chargés des questions d'asile ont vu leur pouvoir de décision réduit et ont réagi à cette dépossession par de multiples stratégies. Ils ont formulé des critiques, élaboré des solutions créatives ou, dans le cas des Soudanais, ralenti les procédures d'asile en vue de concilier les intérêts locaux d'Agadez et la norme générale de protection des réfugiés qui garantit l'accès à l'asile<sup>83</sup>.

En ce qui concerne les procédures d'évacuation du mécanisme de transit d'urgence en Libye, Markous (2019) présente en détail certaines pratiques du HCR et de l'OIM qui ont appuyé les politiques de contrôle de la migration et les intérêts des donneurs. Ces pratiques ont violé le principe humanitaire « ne pas nuire » et ont eu des conséquences négatives pour les réfugiés et les migrants, pour les employés de ces organisations et pour les communautés d'accueil<sup>84</sup>.

---

<sup>78</sup> Boyer et Chappart (2018a).

<sup>79</sup> Perrin, Delphine (2019), « From one Libya to Another: The Unexpected Place of Law in Approaching Migration », *Libya in Transition* (3), 76–94. <https://doi.org/10.23810/1345.Perrin>.

<sup>80</sup> Jegen, Leonie et Zanker, Franziska (2019), *European Dominance of Migration Policy in Niger*. 'On a fait les filles avant la mère', MEDAM Policy Brief 3/2019. Jegen, Leonie (2020), *The Political Economy of Migration Governance in Niger*, Arnold Bergstraesser Institute, Fribourg, Mercator Dialogue on Asylum and Migration. Chappart, Pascaline (2021), « Externaliser l'asile ? Le cas nigérien », dans GISTI (dir.), *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*, Paris, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s, 30–50.

<sup>81</sup> Chappart (2021).

<sup>82</sup> Lambert, Laura (2021), « Extraterritorial Asylum Processing. The Libya-Niger Emergency Transit Mechanism », *Forced Migration Review* 68, 18–21.

<sup>83</sup> Lambert, Laura (2020), « Who Is Doing Asylum in Niger? State Bureaucrats' Perspectives and Strategies on the Externalization of Refugee Protection », *Anthropologie et Développement* 51, 87–103.

<sup>84</sup> Markous, Amara (2019), *Humanitarian Action and Anti-migration Paradox. A Case Study of UNHCR and IOM in Libya*, thèse doctorale, CERAH Genève, <https://drive.google.com/file/d/17N2EIPiWyt-mLO6zyri74FLOuRRRy0U5/view> (dernière consultation : 25.7.2022).

Selon van Reisen et al. (2019), les personnes détenues en Libye ont eu des difficultés à accéder à des informations concernant les évacuations et tendaient à se méfier du HCR<sup>85</sup>. Sur la base d'une analyse bibliographique, Scarpa (2021) présente les risques que courent les demandeurs de protection internationale non évacués en Libye, à savoir les cycles de détention-exploitation-exactions dans lesquels les enfermement des politiques restrictives<sup>86</sup>.

Une évaluation du mécanisme de transit d'urgence financée par l'UE remet en question sa flexibilité et sa viabilité au vu du nombre limité de cas et de la complexité de ses procédures<sup>87</sup>. Certains documents produits par des ONG concernant le mécanisme de transit d'urgence critiquent ce dernier pour le soutien qu'il apporte au contrôle de la migration et pour son filtrage des demandeurs d'asile avant leur arrivée sur le territoire européen<sup>88</sup>. D'un point de vue juridique, l'ASGI (2019) estime que le mécanisme de transit d'urgence ne rétablit pas le droit d'asile qui est enfreint par les politiques de contrôle de la migration menées en Libye et en Méditerranée, car il n'accorde qu'un accès et une reconnaissance limités en matière de droit d'asile et s'appuie sur une démarche discrétionnaire. Par ailleurs, et ceci est vrai pour toutes les procédures de sélection en vue d'une réinstallation, les demandeurs d'asile ne disposent pas des documents relatifs à leur procédure d'asile et sont dénués de possibilités de recours contre le rejet de leur réinstallation<sup>89</sup>.

Des rapports plus généraux des Nations unies et d'ONG concernant les droits des migrants ont également abordé la protection des réfugiés. Dans un rapport sur le Niger, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants estime que les mesures de contrôle de la migration au Niger et au Maghreb enfreignent les droits des migrants, y compris le droit de non-refoulement, et les règles de la CEDEAO en matière de liberté de circulation des personnes<sup>90</sup>. Alpes (2020) étudie les problèmes de protection avant et après les opérations OIM de retour volontaire depuis le Niger et la Libye, montrant qu'elles brassent vraisemblablement des demandeurs de protection internationale potentiels placés dans des centres de détention libyens<sup>91</sup>. Bergmann et al. (2017) soulignent que les mesures de contrôle des frontières au Niger et au Mali ont des effets inquiétants sur l'accès à la protection et le droit d'asile<sup>92</sup>. Un rapport du HCR et du Mixed Migration Centre consigne les violences et

---

<sup>85</sup> van Reisen, Mirjam ; Smits, Klara et Wirtz, Morgane (2019), « Lawless Libya: Unprotected Refugees Kept Powerless and Silenced », dans Mirjam van Reisen, Munyaradzi Mawere, Mia Stokmans et al. (dir.), *Mobile Africa. Human Trafficking and the Digital Divide*, [Lieu de publication indéterminé], LANGAA RPCID, 261–294.

<sup>86</sup> Scarpa, Pietro (2021), *International Evacuations of Refugees and Impact on Protection Spaces. Case Study of UNHCR Evacuation Programme in Libya*, Refugee Law Initiative, School of Advanced Studies, University of London, Londres.

<sup>87</sup> Altai Consulting (2021), Case Study. Emergency Transit Mechanism, Altai Consulting, juin 2021, [https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/etm\\_case\\_study\\_final.pdf](https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/etm_case_study_final.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>88</sup> Migreurop (2020), Protéger et contrôler : les deux visages du HCR, note de Migreurop 11, mai 2020, [http://migreurop.org/IMG/pdf/note\\_11\\_fr.pdf](http://migreurop.org/IMG/pdf/note_11_fr.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>89</sup> ASGI (2019), The 'Emergency Transit Mechanism' Program and the Resettlement from the Niger. Legal Analysis, Current and Future Concerns, <https://www.statewatch.org/news/2019/jul/ASGI%20Resettlement%20ETM%20-%20ENGLISH.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>90</sup> CDH (2019), Visite au Niger, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, A/HRC/41/38/Add.1, 16.5.2019, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/140/44/PDF/G1914044.pdf?OpenElement> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>91</sup> Alpes, Maybritt Jill (2020), *Emergency Returns by IOM from Libya and Niger. A Protection Response or a Source of Protection Concerns?* Medico international et Brot für die Welt, analyse 96.

<sup>92</sup> Bergmann et al. (2017),

les abus que subissent les migrants sur la route méditerranéenne centrale vers la Libye<sup>93</sup>. Une étude du Mixed Migration Centre signale que les migrants en transit sont fréquemment détenus, en particulier par la police, lorsqu'ils traversent le Niger<sup>94</sup>.

Cette analyse bibliographique permet de constater plusieurs lacunes de la recherche concernant la protection des réfugiés. D'une part, les réalités des procédures de DSR dans le pays et dans la région, les disparités entre normes juridiques et mise en œuvre, sont mal connues. D'autre part, peu d'études ont été consacrées à la protection dont bénéficient les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et à l'insuffisance de cette protection. Même si le présent rapport ne peut proposer qu'un traitement partiel de ces questions, nous espérons qu'il ouvrira la voie à d'autres projets de recherche plus approfondis.

### III. Méthodologie

Le présent article s'appuie sur mes études doctorales à l'Institut Max Planck d'anthropologie sociale et à l'Université Martin Luther Halle-Wittenberg. Alors que ma thèse doctorale proposait une étude ethnographique des évolutions de l'asile individuel et de la protection des réfugiés dans le cadre de la politique d'externalisation de l'Union européenne, le présent rapport concerne les normes juridiques gouvernant la reconnaissance et la protection des réfugiés ainsi que leur mise en œuvre dans le cadre des processus individuels et *prima facie* de reconnaissance des réfugiés. Entre mai 2018 et septembre 2019 j'ai conduit une ethnographie de treize mois à Niamey, capitale du Niger, et dans la capitale régionale d'Agadez. Situées sur les voies de la migration de transit entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale d'une part, le Maghreb d'autre part, et lieux d'installation de réfugiés et migrants urbains, ces deux villes accueillent des administrations publiques chargées de la DSR ainsi que de la protection et de la gestion des réfugiés. À Niamey, j'ai procédé à une observation participante au sein de la direction des réfugiés nigérienne, office chargé de l'administration pratique des questions d'asile. En ce qui concerne les prises de décision concrètes en matière d'asile, je me suis entretenue avec les membres des organes chargés de l'octroi, la Commission nationale d'éligibilité et le Comité de recours gracieux. J'ai complété les informations obtenues par des entretiens contextuels menés à Niamey et à Agadez auprès de fonctionnaires d'État en activité et en retraite, d'agents du HCR, de partenaires européens, d'ONG et de 181 demandeurs d'asile, réfugiés et migrants concernant leur trajectoire migratoire et leur vécu au Niger. La situation sécuritaire a rendu l'étude des procédures de DSR et des pratiques de protection impossible en dehors de ces villes, notamment en ce qui concerne les réfugiés nigériens. Au cours d'une seconde période de collecte d'informations, entre novembre 2020 et janvier 2021 et en septembre 2021, j'ai actualisé ces informations par des recherches sur documents et par des entretiens supplémentaires avec des fonctionnaires nigériens et avec des agents du HCR.

Le projet de recherche a fait l'objet d'évaluations en termes éthique et procédural à l'Institut Max Planck d'anthropologie sociale et à l'Université Martin Luther Halle-Wittenberg avant le début des recherches de terrain en 2018. Plus précisément, il a été examiné par le département Intégration et conflit de l'Institut Max Planck et par mes directeurs de thèse, les professeurs Marie-Claire Foblets, Günther Schlee et Olaf Zenker. Au Niger, le projet a été présenté aux chercheurs du Laboratoire d'études et de recherche sur les dynamiques sociales

---

<sup>93</sup> HCR/MMC (2020), 'On this Journey, no one Cares if You Live or Die'. Abuse, Protection, and Justice along Routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast.

<sup>94</sup> Mixed Migration Centre (2020), Detention of Migrants and Refugees in Mali, Burkina Faso and Niger, MMC West Africa 4Mi Snapshot, <https://reliefweb.int/report/mali/mmc-west-africa-4mi-snapshot-july-2020-detention-migrants-and-refugees-mali-burkina-faso> (dernière consultation : 25.7.2022).

et le développement local (LASDEL), qui l'ont approuvé. Il s'agissait d'une condition préalable à la demande d'un permis général de recherche auprès de la direction générale de la recherche et de l'innovation au sein du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Le permis de recherche a été accordé le 7 juin 2018 pour des travaux d'un an concernant « la protection et l'assistance des réfugiés et migrants au Niger ». Tous les entretiens ont été soumis à des procédures d'anonymisation. Du fait des risques pesant sur la sécurité des demandeurs d'asile et réfugiés, les entretiens n'ont généralement pas été enregistrés, mais plutôt normalisés, ce qui a permis de mettre de côté dès le début des informations (nom, âge et, selon le groupe de réfugiés concerné, nationalité et lieu de résidence) qui auraient pu mener à leur identification.

Le présent rapport étudie la protection des réfugiés au Niger entre le milieu des années 90 et 2020-2021. Il convient de noter deux limitations. La première concerne l'accès aux documents et aux statistiques en matière d'asile produits par l'État nigérien, qui est demeuré limité. Il ne m'a pas été possible d'accéder aux dossiers d'asile pour des raisons de protection des données. Considérant que le régime de reconnaissance des réfugiés du Niger relève actuellement de la compétence exclusive de l'administration et non de celle des tribunaux, il n'existe aucune jurisprudence à analyser. Il m'a été difficile, en tant que chercheuse autonome, d'accéder aux statistiques nigériennes. Cependant j'ai pu utiliser celles du HCR, qui ont été ou seront ultérieurement mises à disposition dans les rapports de l'agence. La seconde limitation concerne les disparités souvent importantes qui existent entre, d'une part, les textes juridiques et le discours officiel et, d'autre part, la réalité des pratiques des administrations chargées des questions d'asile<sup>95</sup>. Ces disparités ne peuvent être sondées que par des recherches ethnographiques menées sur le terrain, dont la possibilité fut parfois limitée pour des raisons liées à la sécurité et aux négociations d'accès au terrain.

#### IV. Normes

Le Niger est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève), à son protocole de 1967 et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA). Comme dans la plupart des autres pays africains<sup>96</sup>, les définitions du terme « réfugié » des deux conventions ont été intégrées à la législation nationale relative aux réfugiés, adoptée en 1997<sup>97</sup>. Cette dernière a été mise en œuvre par un décret présidentiel de 1998 qui met en place les procédures de DSR et les institutions compétentes mentionnées dans la loi<sup>98</sup>. Des arrêtés ministériels subséquents ont précisé la structure des organes de

---

<sup>95</sup> Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (2014a), « Ethnographies of Public Services in Africa. An Emerging Research Paradigm », dans Thomas Bierschenk et Jean-Pierre Olivier de Sardan (dir.), *States at Work. Dynamics of African Bureaucracies*, Boston, Brill, p. 37.

<sup>96</sup> Sharpe (2018), p. 35.

<sup>97</sup> Loi n° 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés au Niger.

<sup>98</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 déterminant les modalités d'application de la loi n° 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés.

première<sup>99</sup> et de deuxième<sup>100</sup> instance ainsi que celle de leur bureau permanent, la direction des réfugiés du ministère de l'Intérieur<sup>101</sup>.

Hormise la DSR individuelle, la réglementation nigérienne autorise également son octroi *prima facie*. Le décret présidentiel d'application de la loi portant statut des réfugiés confère à l'institution responsable, la Commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés (CNE), le pouvoir de « leur reconnaître collectivement le statut des réfugiés », « en cas d'arrivée massive des personnes en quête d'asile, et devant notamment l'impossibilité matérielle de déterminer leur statut sur une base individuelle », <sup>102</sup>. Lorsqu'une décision concernant l'octroi du statut *prima facie* a été prise par la Commission, un arrêté ministériel est publié pour ce groupe spécifique pour déterminer son application (voir VI.). Depuis l'année 2000, une telle décision a été prise à l'égard des demandeurs de protection internationale en provenance du Mali<sup>103</sup> (2012) et du nord du Nigéria<sup>104</sup> (2020) (voir X.3). Néanmoins, la Commission peut soumettre les cas de certaines personnes de ce groupe à un examen individuel de DSR « lorsque la situation l'exige<sup>105</sup> », à savoir lorsque « l'État du Niger a des raisons sérieuses » de penser que des clauses d'exclusion peuvent s'appliquer<sup>106</sup>.

Les clauses d'exclusion mentionnées par la loi nigérienne portant statut des réfugiés et par les arrêtés *prima facie* sont identiques, dans leur formulation, aux clauses d'exclusion de l'article 1, paragraphe 5, de la Convention de l'OUA<sup>107</sup>. La loi nigérienne portant statut des réfugiés complète les clauses de cessation de la Convention de l'OUA par l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, qui impose aux réfugiés de se conformer aux lois, aux règlements et aux mesures visant au maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale du pays d'accueil, ainsi que de s'abstenir de toute activité subversive visant un État membre de l'OUA<sup>108</sup>. La loi portant statut des réfugiés offre aux demandeurs d'asile et aux réfugiés des garanties contre l'expulsion, le refoulement ou l'extradition, excepté « pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public<sup>109</sup> ». Si elle met à part le droit de travailler, la loi accorde aux réfugiés les mêmes droits en matière d'éducation, de santé, de logement et de sécurité de leur personne et de leurs biens qu'aux citoyens nigériens, ainsi que le libre choix de leur résidence et la liberté de circulation intérieure (voir VIII.)<sup>110</sup>.

En tant que membre de la CEDEAO, le Niger a également signé les protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de cette communauté. La protection qu'ils offrent aux demandeurs d'asile demeure toutefois limitée<sup>111</sup>. En ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme de l'Union africaine, le Niger a ratifié la

---

<sup>99</sup> Arrêté n° 208/MI/AT/SP/CN du 14 juillet 2000 portant règlement intérieur de la Commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés.

<sup>100</sup> Arrêté n° 127/MI/DEC-R du 26 mars 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité de recours gracieux.

<sup>101</sup> Arrêté n° 699/MI/SP/D/ACR du 21 novembre 2016 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et religieuses et déterminant les attributions de leurs responsables.

<sup>102</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 14.

<sup>103</sup> Arrêté n° 142/MI/SP/AR/DEC-R du 16 mars 2012 accordant le bénéfice du statut de réfugiés aux Maliens victimes du conflit armé du Nord Mali.

<sup>104</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R.

<sup>105</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 14.

<sup>106</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R, article 2. Arrêté n° 142/MI/SP/AR/DEC-R, article 3.

<sup>107</sup> Loi n° 97-016, article 3.

<sup>108</sup> Loi n° 97-016, article 4.

<sup>109</sup> Loi n° 97-016, articles 6 à 8.

<sup>110</sup> Loi n° 97-016, articles 9 et 10.

<sup>111</sup> Ebobrah (2014).

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Le Niger fut le premier, en 2018, à transposer la convention dans sa législation nationale<sup>112</sup>. En ce qui concerne l'apatridie, le Niger a ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en 1985, avec quelques réserves (articles 11, 14 et 15), mais n'a ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides qu'en 2014. Comme dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, l'État et le HCR élaborent actuellement une procédure de détermination d'apatridie et ont l'intention de la combiner à la DSR<sup>113</sup>.

Hormis les normes juridiques susmentionnées, le droit des réfugiés au Niger n'a jusqu'à présent pas été soumis à une jurisprudence. En effet, la procédure d'asile revêt de fait un caractère purement administratif. À ce jour, aucun recours n'a effectivement atteint le Conseil d'État, haute cour administrative de troisième instance (voir V. et VII.). Au vu de ce droit de recours limité et pour d'autres raisons, des agents du HCR ont estimé que les normes substantielles et procédurales de la DSR souffraient de lacunes<sup>114</sup>, tout comme leur mise en œuvre<sup>115</sup>. Ces aspects sont abordés plus en détail dans la section relative à la qualité du processus de DSR (voir VII.).

## V. Institutions

La section suivante présente la structure institutionnelle du régime de reconnaissance des réfugiés au Niger (voir tableau sous X.4) et place son évolution dans l'histoire des relations entre le HCR et l'État. Elle présente ensuite en détail les relations actuelles entre le HCR et l'État et donne un aperçu des initiatives de réforme.

### 1. Institutions étatiques chargées des questions d'asile

Comme dans la plupart des pays africains et comme dans d'autres pays postcoloniaux et postsocialistes<sup>116</sup>, l'organe d'éligibilité de première instance nigérien est une commission d'éligibilité interministérielle. La Commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés (CNE) est un organe non permanent qui examine les demandes d'asile. Elle a pour tâches principales d'accepter ou rejeter les demandes individuelles d'asile<sup>117</sup>, d'adopter les arrêtés ministériels régissant la reconnaissance *prima facie*<sup>118</sup>, d'annuler ou suspendre le statut de réfugié<sup>119</sup>, de garantir la protection juridique et administrative ainsi que l'application des conventions de Genève et de l'OUA<sup>120</sup> et de formuler des avis préalables à l'expulsion de réfugiés<sup>121</sup>. La CNE peut également créer des comités spécialisés pour des missions

---

<sup>112</sup> Loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes.

<sup>113</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021.

<sup>114</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2018.

<sup>115</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2018.

<sup>116</sup> van Hövell, Wilbert ; Hruschka, Constantin ; Morris, Helen et Salomons, Machiel (2014), *Providing for Protection. Assisting States with the Assumption of Responsibility for Refugee Status Determination. A Preliminary Review*, HCR - Service de développement et d'évaluation des politiques, p. 2.

<sup>117</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, articles 5 et 8.

<sup>118</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 14.

<sup>119</sup> Loi n° 97-016, article 5. Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 9. En 2014, une décision de cessation a été prise à l'encontre de réfugiés rwandais, cf. HCR (2015a), Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Examen périodique universel, 2<sup>e</sup> cycle, 24<sup>e</sup> session, Niger, p. 4.

<sup>120</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 9.

<sup>121</sup> Loi n° 97-016, articles 7 et 8. Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 12.

spécifiques<sup>122</sup>. Elle se réunit à intervalles irréguliers, ce qui est source de problèmes d'efficacité du régime de reconnaissance des réfugiés (voir VII.3). La CNE nigérienne compte un nombre de membres particulièrement élevé (dix-sept), issus de structures étatiques et non étatiques. Son président est secrétaire général adjoint du ministère de l'Intérieur, son vice-président est issu des Affaires étrangères et son rapporteur appartient au ministère de la Justice. Dix autres membres proviennent de divers ministères, Défense ou Santé publique par exemple, et du parlement nigérien, deux d'entre eux proviennent d'organisations humanitaires (Croix-Rouge nigérienne et Caritas-Développement) et deux d'associations de défenses des droits de l'homme (Association nigérienne de défense des droits de l'homme, Démocratie-Liberté-Développement)<sup>123</sup>. Les suppléants de la plupart des membres de la CNE proviennent de leur institution d'origine. Le HCR participe « en qualité d'observateur » qui « peut être entendu sur chaque cas<sup>124</sup> » et dispose d'une « voix consultative<sup>125</sup> ». Assistent également aux réunions des assistants techniques issus du secrétariat permanent de la commission chargés de l'organisation et de la rédaction des procès-verbaux des réunions<sup>126</sup>. Par ailleurs, la CNE peut mander des invités disposant de compétences qu'elle juge nécessaires<sup>127</sup>. Les membres de la CNE sont tenus au secret professionnel<sup>128</sup>.

La direction des réfugiés constitue le secrétariat technique permanent de la commission. Elle relève de la direction générale de l'État civil, de la migration et des réfugiés (DGECEM-R) du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et religieuses (MISP/D/ACR). La CNE et son bureau permanent sont structurés comme un « projet ». Cette structure institutionnelle, fréquemment employée dans la coopération au développement et dans le domaine humanitaire<sup>129</sup>, suppose que le bureau appartienne à l'administration nigérienne, mais également qu'il reçoive un financement externe du HCR et se soumette annuellement à des sous-conventions et à des négociations budgétaires. Par conséquent, le bureau dispose d'une plus grande autonomie institutionnelle par rapport à son service d'origine et, fait important, il est tributaire du HCR. La direction des réfugiés assure la préparation des dossiers d'asile pour la CNE, le suivi et l'exécution des décisions et des recommandations de la CNE, la préparation des projets de textes juridiques et de la correspondance, la gestion du budget de la CNE, le suivi de l'application des conventions internationales relatives aux réfugiés et la préparation des rapports d'activité annuels<sup>130</sup>. En pratique, la direction des réfugiés est chargée des contacts directs avec les demandeurs d'asile et réfugiés en ce qui concerne l'enregistrement, les entretiens liés à l'éligibilité, la délivrance des documents et les questions de protection. En 2019, la direction comptait, hormis un secrétariat et des antennes, quatre divisions : protection et assistance ; enregistrement ; communication et solutions durables ; et ressources humaines, finances et logistique<sup>131</sup>. Ces divisions étaient en cours de restructuration<sup>132</sup>. Suite au dernier processus de réforme, qui est intervenu vers 2015, sa structure de supervision est passée d'une direction nationale à la direction générale susmentionnée. Cet accroissement de sa capacité

---

<sup>122</sup> Arrêté n° 208/MI/AT/SP/CN, article 7.

<sup>123</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 1.

<sup>124</sup> Loi n° 97-016, article 5.

<sup>125</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 2.

<sup>126</sup> Lambert (2022a).

<sup>127</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 1.

<sup>128</sup> Arrêté n° 208/MI/AT/SP/CN, article 11.

<sup>129</sup> Olivier de Sardan, Jean-Pierre ; Hamani, Oumarou ; Kawayo Meya, Odon et Moussa, Kalilou (2018), *Le programme Lisungi de transferts monétaires en République du Congo*, Lasdel, Niamey, Études et travaux du LASDEL 125.

<sup>130</sup> Arrêté n° 208/MI/AT/SP/CNE, article 8.

<sup>131</sup> Arrêté n° 699/MI/SP/D/ACR, article 52.

<sup>132</sup> Lambert (2022a).



institutionnelle, par exemple par la création d'une division séparée consacrée à la protection, a facilité les processus de prise de décision et de mise en œuvre des politiques, selon nos interlocuteurs du HCR<sup>133</sup>.

En ce qui concerne la procédure de recours, les demandeurs d'asile déboutés par la CNE ne pouvaient initialement déposer recours qu'après du ministère de l'Intérieur<sup>134</sup>. Ce n'est qu'en 2006 qu'un comité administratif restreint destiné à la révision administrative a été créé, à savoir le Comité de recours gracieux (CRG). Il comporte quatre membres : un président (le secrétaire général du ministère de l'intérieur), un vice-président (issu du ministère des Affaires étrangères), un premier rapporteur (issu du ministère de la Justice) et un second rapporteur (issu d'une organisation de défense des droits de l'homme, à savoir le Réseau des organisations de développement et associations de défense des droits de l'homme et de la démocratie, RODADDHD)<sup>135</sup>. Hormis les organisations de la société civile, tous les ministères sont également représentés dans la CNE, organe de première instance. Les membres du CRG sont de hauts fonctionnaires issus de ces structures, ce qui pose certains problèmes quant à leur disponibilité (voir VII.3). Ils ne disposent pas de suppléants désignés, mais certains envoient, dans les faits, des délégués<sup>136</sup>. Comme dans le cas de la CNE, le personnel de la direction des réfugiés contribue aux réunions, et le CRG peut inviter des experts supplémentaires<sup>137</sup>. Bien que le HCR ne soit pas formellement représenté, fait qu'il a critiqué en le qualifiant d'« oubli »<sup>138</sup>, il envoie généralement un observateur aux réunions et fournit, à titre complémentaire, des informations concernant le pays d'origine, des informations juridiques et des informations concernant les dossiers<sup>139</sup>.

Selon un fonctionnaire responsable, le CRG a été créé pour éviter un « excès de pouvoir ». Le ministre de l'Intérieur était auparavant « juge et partie », étant donné qu'il prenait également la décision finale en première instance<sup>140</sup>. L'arrêté instituant le CRG prévoyait que ses membres ne soient pas les mêmes que ceux de la CNE<sup>141</sup>, bien que les trois ministères concernés restent inchangés. Il était ainsi prévu d'éviter les excès de pouvoir en changeant les personnes, plutôt que leurs institutions d'origine, au sein des première et deuxième instances. Néanmoins, le CRG n'est formellement qu'un « organe consultatif » saisi « pour avis » par le ministre de l'Intérieur, qui conserve le dernier mot<sup>142</sup>. En pratique, selon un membre du CRG, les recommandations du comité sont, pour la plupart, suivies<sup>143</sup>. La procédure de recours au Niger demeure donc une procédure administrative à l'indépendance limitée.

En ce qui concerne la troisième instance, les textes nigériens évoquent la possibilité d'un contrôle juridictionnel des abus de pouvoir (recours pour excès de pouvoir) par le Conseil d'État, la haute cour administrative<sup>144</sup>. Ce dernier est juge « des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs<sup>145</sup> ». Ce contrôle juridictionnel peut donc casser des décisions administratives prises par le CRG en déterminant si la loi a été

---

<sup>133</sup> HCR (2015a).

<sup>134</sup> Loi n° 97-016, article 5.

<sup>135</sup> Arrêté n° 127/MI/DEC-R, article 3.

<sup>136</sup> Entretiens avec des membres du CRG, 2019.

<sup>137</sup> Arrêté n° 127/MI/DEC-R, article 3.

<sup>138</sup> HCR (2015a).

<sup>139</sup> Entretiens avec des membres du CRG, 2019.

<sup>140</sup> Lambert (2022a).

<sup>141</sup> Arrêté n° 127/MI/DEC-R, article 3.

<sup>142</sup> Arrêté n° 127/MI/DEC-R, articles 1 et 2.

<sup>143</sup> Entretien avec un membre du CRG, 2019.

<sup>144</sup> Arrêté n° 127/MI/DEC-R, article 9.

<sup>145</sup> Loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État, art. 23.

appliquée. La Cour de justice de la CEDEAO, cour compétente en matière de droits de l'homme, pourrait fournir une solution pour l'avenir<sup>146</sup>. Néanmoins, en 2020, aucun demandeur d'asile n'avait encore formé de recours en troisième instance, et les dispositions légales sur lesquelles il s'appuie ont été critiquées pour leur caractère vague (voir VII.). Par conséquent, le Niger accorde à ce jour un droit de recours de fait limité, car les procédures de recours devant le CRG demeurent administratives et le CRG lui-même n'est structurellement pas indépendant de la première instance, la CNE. Ce traitement des recours hors des tribunaux a pour autre conséquence l'absence de jurisprudence au Niger, jurisprudence qui pourrait orienter les pratiques en matière de DSR ou permettre une analyse juridique de ces pratiques.

## 2. Historique des relations entre l'État et le HCR

La section suivante examine le contexte du transfert des responsabilités du HCR à l'État à la fin des années 90, la récente consolidation des institutions nationales chargées des questions d'asile face aux grands déplacements de réfugiés depuis 2012-2013, ainsi que l'étroite imbrication de la protection des réfugiés et du contrôle de la migration depuis 2016-2017. Alors que le système nigérien de reconnaissance des réfugiés avait été, au cours de ses vingt premières années, axé sur la reconnaissance collective, son rôle dans les politiques d'externalisation de l'UE a contribué à la fois à l'augmentation du nombre de demandes d'asile et à l'individualisation de leur traitement.

Après avoir acquis son indépendance à l'égard de la France, le Niger a ratifié dans les années 60 et 70 respectivement la Convention de Genève et la Convention de l'OUA, instruments juridiques préalables de la protection des réfugiés. Toutefois, les responsabilités de l'État et, dans une large mesure, celles du HCR en matière de protection des réfugiés demeuraient marginales, considérant le faible nombre de demandes d'asile et le peu d'importance politique des questions d'asile. Jusqu'à la fin des années 90, le Niger n'avait ni loi nationale en matière d'asile, ni administration chargée de ces questions. Au lieu de cela, le HCR conduisait des activités limitées par l'intermédiaire du bureau local du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), sous la supervision du bureau régional du HCR (situé à Dakar)<sup>147</sup>. Les entretiens d'éligibilité étaient menés dans le cadre du PNUD et les décisions en matière d'asile étaient prises par le bureau régional du HCR. Les seules statistiques du HCR disponibles pour la période 1960-1989, celles de l'année 1977, indiquent que 1 500 réfugiés guinéens ont été reconnus au Niger sous le mandat du HCR (voir tableau X.5.h). Les statistiques des États-Unis indiquent que 17 réfugiés reconnus ont été enregistrés auprès du PNUD au Niger en 1988<sup>148</sup>. Jusqu'en 1990, le Niger était considéré comme un pays dont émanaient des réfugiés plutôt que comme un pays qui en accueillait<sup>149</sup>.

Dans les années 90, des déplacements forcés d'envergure ont entraîné le renforcement de la collaboration entre le HCR et les autorités nigériennes ainsi qu'une plus grande participation de l'État dans la gestion des réfugiés, notamment par la mise à disposition de terrains et d'abris<sup>150</sup>. En 1990, des ressortissants tchadiens proches de l'ancien président Hissène Habré

---

<sup>146</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2018.

<sup>147</sup> HCR (1995), Activités du HCR financées par les fonds constitués au moyen de contributions volontaires : Rapports pour 1994-1995 et projets de budgets/programmes pour 1996, Partie I Afrique, Section 25 - Afrique occidentale, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G95/027/69/pdf/G9502769.pdf?OpenElement> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>148</sup> US Bureau for Refugees Program (1989), World Refugees Report, p. 24.

<sup>149</sup> US Bureau for Refugee Programs (1992), World Refugee Report. A report submitted to the Congress as Part of the Consultations on FY 1993 Refugee Admissions to the United States, juin 1992, p. 40.

<sup>150</sup> US Bureau for Refugee Programs (1992), 40.

ont commencé d'arriver au Niger. Leur nombre maximal au cours du mandat du HCR a atteint 3 622 réfugiés en 1993, mais les retours volontaires favorisés par le HCR ont permis de réduire ce nombre à 225 dès 1997 (voir tableau X.5.h). En 1992, des Maliens déplacés par les rébellions touarègues ont commencé à fuir vers le Niger. Leur nombre maximal a atteint 25 000 personnes en 1995 (voir tableau X.5.h), mais ils ont peu après fait l'objet de mesures de rapatriement librement consenti. Les Tchadiens ont été reconnus *prima facie*<sup>151</sup>. Le statut des Maliens à l'époque est incertain.

Les retours volontaires consentis des réfugiés touaregs maliens « ont laissé le Sahel sans population réfugiée substantielle<sup>152</sup> ». Avec 350 réfugiés reconnus en 1999 (voir tableau X.5.h), le Niger était le pays d'Afrique de l'Ouest accueillant le plus petit nombre de réfugiés<sup>153</sup>. Selon un ancien collaborateur du HCR, le faible nombre de réfugiés a déterminé le HCR à réduire ses responsabilités au Sahel et à user de son influence pour que des lois et des institutions nationales en matière d'asile voient le jour en échange de son soutien en matière de financement et de « renforcement des capacités ». Le HCR a proposé aux autorités nigériennes un modèle de commission nationale d'éligibilité. Il s'agissait à l'époque d'un « modèle habituel » appliqué dans les États postcoloniaux et postsoviétiques<sup>154</sup>. Ainsi que l'a avancé une évaluation du HCR, ce modèle a également conduit à une supervision de la part du HCR et à une plus grande participation des autorités nationales<sup>155</sup>.

Le Niger a ensuite, en 1997, adopté sa loi portant statut des réfugiés<sup>156</sup> et créé la CNE ainsi que son secrétariat permanent. Après le transfert de la détermination du statut des réfugiés du HCR à l'État, le HCR a réduit l'ampleur de ses opérations du fait du manque d'activité. Dans les années qui ont suivi, la CNE a traité un petit nombre de demandes d'asile chaque année, le personnel du HCR national participant à titre d'observateur, et a par ailleurs mené ses travaux dans une relative autonomie<sup>157</sup>. En 2009 par exemple, le HCR comptait dix demandes d'asile (voir tableau X.5.a) et trois décisions prises par la CNE<sup>158</sup>. Le Niger accueillait alors 326 réfugiés reconnus au total, pour moitié environ des réfugiés *prima facie* tchadiens (voir tableau X.5.h). Il demeurait toujours le pays d'Afrique de l'Ouest accueillant le plus petit nombre de réfugiés<sup>159</sup>. Comme dans d'autres pays de la CEDEAO, ce développement de lois et d'institutions nationales en matière d'asile a donc résulté de déplacements massifs et de l'activité de plaidoyer du HCR<sup>160</sup>. Toutefois dans le cas du Niger comme dans d'autres États sahéliens, les lois et institutions nationales en matière d'asile ont vraisemblablement vu le jour dans un contexte dans lequel le nombre de réfugiés importait peu et leur gestion ne représentait pas un enjeu politique.

Les procédures de reconnaissance collective ont gagné en importance avec l'arrivée massive de réfugiés maliens et nigériens après 2012. Alors que les réfugiés maliens ont rapidement acquis le statut *prima facie*, les réfugiés du nord du Nigeria ont reçu une « protection

---

<sup>151</sup> HCR (2010), Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Examen périodique universel : Niger, <https://www.refworld.org/docid/4c3abec72.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>152</sup> Crisp, Jeff (2000), « Africa's Refugees: Patterns, Problems and Policy Challenges », *Journal of Contemporary African Studies* 18 (2), p. 158.

<sup>153</sup> HCR (2000), Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, Aperçu statistique 1999, Genève.

<sup>154</sup> Lambert (2022a).

<sup>155</sup> van Hövell et al. (2014).

<sup>156</sup> Loi n° 97-016.

<sup>157</sup> Lambert (2022a).

<sup>158</sup> HCR (2010).

<sup>159</sup> HCR (2021a).

<sup>160</sup> Fresia (2014), p. 547.

temporaire », un statut que des fonctionnaires ont estimé identique au statut *prima facie*, mais avec une limite temporelle<sup>161</sup>. Depuis 2020, les réfugiés du nord du Nigeria ont également reçu le statut *prima facie* (voir VI.2). Le financement supplémentaire qui a accompagné la crise malienne a permis d'engager du personnel, de créer des bureaux locaux sur des sites de résidence des réfugiés et de procéder à des formations. Le HCR a ouvert un bureau pays en 2012<sup>162</sup> et a signé un accord de siège et de coopération avec l'État en 2014<sup>163</sup>. À la différence des procédures de reconnaissance collective, la DSR individuelle est demeurée à un niveau bas entre 2013 et 2016, avec environ 20 à 80 demandes par an en première instance (voir tableau X.5.a). Les déplacements de masse ont donc entraîné une véritable implantation du HCR au Niger et le développement des capacités de la direction des réfugiés, mais la DSR individuelle est demeurée négligeable du point de vue du nombre de cas traités.

La DSR individuelle a acquis une importance politique avec la mise en œuvre de mesures de contrôle de la migration au Niger et en Afrique du Nord. Depuis les années 90, l'État sahélien du Niger est devenu un point de passage essentiel pour les migrants et réfugiés qui empruntent la route méditerranéenne centrale reliant l'Afrique centrale et occidentale au Maghreb et à l'Europe<sup>164</sup>. En contrepartie de financements européens conséquents et des gains politiques que lui confère son statut de partenaire, le Niger a commencé à appliquer en 2016 sa loi de lutte contre le trafic illicite de migrants<sup>165</sup>, arrêtant des trafiquants et limitant ainsi le transit migratoire par son territoire. Cette loi prévoyait déjà le renvoi des demandeurs de protection internationale à des « organes compétents »<sup>166</sup>. Dans le même temps, le bureau du HCR au Niger a adopté la démarche de « migration mixte ». Il estimait qu'un « faible pourcentage » de migrants étaient réellement des réfugiés potentiels et pouvaient être identifiés comme tels durant leur transit par le Niger<sup>167</sup>. Le HCR avait pour objectif de « garantir leur accès à l'asile et à l'assistance sans devoir entreprendre un voyage dangereux vers le nord », à travers le Sahara et la Méditerranée<sup>168</sup>. Le HCR s'est assuré un financement de l'UE par l'intermédiaire du programme régional de développement et de protection pour l'Afrique du Nord, en vue de renforcer l'accessibilité du régime de reconnaissance des réfugiés, l'assistance et la protection (voir ci-dessous).

Fait important, le Niger a fait la une des journaux du monde entier lors de l'annonce en 2017 de sa participation au mécanisme de transit d'urgence, « solution humanitaire d'urgence » à la crise des réfugiés en Libye<sup>169</sup>. Le mécanisme de transit d'urgence visait à fournir une protection internationale à 3 800 réfugiés potentiels et particulièrement vulnérables incarcérés dans des centres de détention libyens. Le traitement de leurs dossiers au Niger avait pour base juridique un mémorandum d'accord signé par le Niger et le HCR en décembre 2017<sup>170</sup> et

---

<sup>161</sup> Entretiens avec des fonctionnaires, 2019.

<sup>162</sup> HCR (2012), Budget-programme biennal 2012-2013 (révisé) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Rapport du Haut Commissaire, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/017/21/pdf/G1201721.pdf?OpenElement> (dernière consultation: 25.7.2022).

<sup>163</sup> Accord de siège et de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la République du Niger, Genève, 8 mai 2014, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202997/v2997.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>164</sup> Boyer et Mounkaila (2018).

<sup>165</sup> Loi n° 2015-36.

<sup>166</sup> Loi n° 2015-36., article 35.

<sup>167</sup> HCR (2017a), Factsheet - Asylum Seekers, Refugees and Migration in Niger. Niamey, 15.5.2017, [https://data2.unhcr.org/en/documents/details/56591\\_](https://data2.unhcr.org/en/documents/details/56591_) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>168</sup> HCR (2017a).

<sup>169</sup> Voir RFI (2017), « Le HCR évacue des migrants africains de Libye », 13.11.2017, [www.rfi.fr/afrique/20171112-hcr-evacue-migrants-libye-niger](http://www.rfi.fr/afrique/20171112-hcr-evacue-migrants-libye-niger) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>170</sup> Niger/HCR (2017), Accord entre le gouvernement de la République du Niger et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur l'instauration d'un mécanisme d'évacuation d'urgence de transit de la Libye

prorogé de deux ans début 2020<sup>171</sup>. Le Niger créait un « comité technique » doté de membres issus de différentes administrations et le HCR était chargé d'assurer la « mise en œuvre coordonnée » du mémorandum<sup>172</sup>. Entre novembre 2017 et mai 2022, 3 710 personnes ont été évacuées de Libye vers le Niger<sup>173</sup>. Certaines d'entre elles ont dû se soumettre à la procédure d'asile nigérienne (voir VI.3) et sont donc venues accroître substantiellement le nombre de cas à partir de 2018. Le HCR envisageait également le mécanisme de transit d'urgence comme une occasion de réformer et de renforcer le système d'asile nigérien grâce au soutien de l'Union européenne<sup>174</sup>. Par conséquent, le mécanisme de transit d'urgence a substantiellement accru le nombre de dossiers de DSR, renforcé les possibilités de financement et amplifié l'enjeu politique que représente l'asile individuel au Niger.

Un troisième élément du poids politique que l'asile individuel a gagné au Niger est lié au renforcement des mesures de contrôle de la migration et aux violences perpétrées en Algérie, en Libye et au Maroc. Ces dernières ont entraîné des expulsions, des renvois forcés et des départs vers le Niger. Depuis 2014, l'Algérie a en effet expulsé des milliers de migrants, y compris des demandeurs de protection internationale, vers le Niger<sup>175</sup>. En 2017 et 2018, environ 2 000 Soudanais ont fui de Libye vers le Niger, donnant lieu à un premier et considérable mouvement (secondaire) en direction du Niger. En 2018, le HCR, prévoyant d'autres mouvements de ce type en provenance de Libye, a commandé une étude d'évaluation prospective des scénarios<sup>176</sup>. Depuis lors, le HCR considère le Niger comme « un espace alternatif de protection, y compris pour les demandeurs d'asile et réfugiés qui ne parviennent pas à atteindre l'Europe », permettant de répondre à « la situation humanitaire et sécuritaire complexe en Libye »<sup>177</sup>.

Le nombre de demandes individuelles d'asile a donc augmenté au Niger. Ces dernières sont passées de 16 en 2016 à 295 en 2017 puis à 5 790 en 2018, et sont restées depuis à un niveau supérieur à 1 000. Les demandes proviennent principalement de demandeurs d'asile du mécanisme de transit d'urgence, dont la plupart proviennent d'Afrique de l'Est, et de demandeurs d'asile soudanais qui ont fui de Libye vers le Niger. Seul un nombre réduit de demandeurs, pour la plupart provenant d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ont choisi de demander l'asile au Niger (voir tableau X.5.a), alors que le contrôle de la migration a compliqué leurs déplacements et que les possibilités d'assistance, de protection et de réinstallation ont rendu la demande d'asile au Niger attrayante. Par exemple, entre 2017 et août 2018, l'OIM a renvoyé seulement 157 demandeurs d'asile de ses centres de transit au

---

vers le Niger, Niamey, 20.12.2017. Niger/HCR (2018), Avenant n° 1 à l'accord entre le gouvernement de la République du Niger et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur l'instauration d'un mécanisme d'évacuation d'urgence de transit de la Libye vers le Niger, Niamey, 18.6.2018.

<sup>171</sup> HCR (2020b), Emergency Transit Mechanism. Factsheet, décembre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/83930> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>172</sup> Arrêté n° 243/MISP/D/ACR/DGECM-R/DR du 12 avril 2018 portant création d'un comité technique de suivi du mémorandum sur l'instauration d'un mécanisme d'évacuation d'urgence et de transit de la Libye vers le Niger des personnes relevant du mandat de l'UNHCR.

<sup>173</sup> HCR (2022b).

<sup>174</sup> HCR (2018), Strengthening the State RSD Procedure Niger, rapport non publié, Niamey.

<sup>175</sup> Boyer et Mounkaila (2018).

<sup>176</sup> Molenaar, Fransje et Ezzedine, Nancy (2018), *Southbound Mixed Movement to Niger. An Analysis of Changing Dynamics and Policy Responses*, Clingendael Institute.

<sup>177</sup> HCR (2021h).

HCR<sup>178</sup>. Dans le même temps, elle a organisé en 2017-2018 le « retour volontaire » de 21 444 personnes dans leur pays d'origine depuis le Niger<sup>179</sup>.

La majorité des demandeurs provenant désormais d'Afrique de l'Est, les taux de reconnaissance des réfugiés ont atteint des niveaux supérieurs à ceux antérieurs au mécanisme de transit d'urgence et au programme de migration mixte. Alors que, jusqu'en 2017, les taux de reconnaissance en première instance variaient considérablement entre 0 et 100 %, ils se situent au-dessus de 88 % depuis 2018 (voir tableau X.5.d). La reconnaissance de nombreux réfugiés en provenance d'Érythrée, du Soudan et de Somalie a particulièrement contribué à élever le taux de reconnaissance (voir tableau X.5.c). Néanmoins, les pratiques informelles menées par les autorités étatiques avec les « pays tiers sûrs », ce qui a entraîné le rejet de Soudanais disposant d'un statut *prima facie* au Tchad par exemple (voir VII.2).

Hormis leur contribution à l'accroissement des demandes d'asile, le mécanisme de transit d'urgence et le programme de migration mixte ont facilité la consolidation du régime de reconnaissance des réfugiés au Niger. Le financement européen a permis de doubler le personnel, de renforcer la formation ainsi que l'équipement et de compléter l'encadrement supérieur de la direction des réfugiés. Ce financement a également permis de renforcer les activités d'assistance et les liens du HCR avec des demandeurs d'asile potentiels dans les pôles de migration que sont Agadez et Niamey<sup>180</sup>. Par ailleurs, deux mécanismes de transferts ont été créés entre le HCR et l'OIM et entre ces organisations et l'État<sup>181</sup>. En 2017, le HCR a ouvert une antenne dans la ville de transit d'Agadez et a appuyé la mise en place de processus d'enregistrement des réfugiés et d'éligibilité au sein du bureau de la direction régionale des réfugiés (DRECM-R, direction régionale de l'État civil, des migrations et des réfugiés)<sup>182</sup>. Cette déconcentration de la procédure d'asile vers Agadez a partiellement atténué la forte centralisation des institutions chargées des questions d'asile à Niamey, la capitale, qui limite potentiellement l'accès à l'asile (voir VII.1).

Ce bref aperçu indique que la structure institutionnelle de la reconnaissance des réfugiés au Niger a été, de façon répétée, adaptée par le HCR et par l'État selon le contexte global de gestion des réfugiés. Les institutions de l'État nigérien ont été développées alors que le nombre de réfugiés était faible et que le HCR tentait de réduire ses propres responsabilités. Face aux déplacements massifs survenus depuis 2012, les institutions étatiques et le HCR ont renforcé leurs capacités, en particulier en matière de reconnaissance *prima facie*. L'intégration de la reconnaissance individuelle du statut de réfugié au processus européen d'externalisation du contrôle de la migration et de la protection des réfugiés depuis 2016-2017 l'a placée au centre de toutes les attentions. Cela a permis de multiples adaptations institutionnelles. Le profil différent des demandeurs, qui proviennent désormais majoritairement d'Afrique de l'Est, a contribué à l'accroissement des taux de reconnaissance.

<sup>178</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2018.

<sup>179</sup> OIM (2019), 2018 Return and Reintegration Highlights. <https://publications.iom.int/books/2018-return-and-reintegration-key-highlights> (dernière consultation : 25.7.2022), p. 77.

<sup>180</sup> Lambert (2022a).

<sup>181</sup> HCR/OIM (2016), Procédures opérationnelles standard pour l'identification et le référencement des demandeurs d'asile entre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) au Niger. Niamey, 18.1.2016, <https://www.refworld.org/pdfid/57fde5cf4.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022). Niger/OIM/HCR (2017), Mémoire d'entente entre le gouvernement de la République du Niger, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le contexte des flux migratoires mixtes au Niger. Niamey, 2.3.2017.

<sup>182</sup> HCR (2017b), Le HCR ouvre un bureau à Agadez, sur la route des flux migratoires. Niamey, 3.5.2017, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/56251> (dernière consultation : 25.7.2022). Lambert (2022a).

### 3. Relations actuelles entre l'État et le HCR

Bien que le transfert au Niger des responsabilités du HCR en matière de reconnaissance du statut de réfugié remonte à plus de deux décennies, le HCR conserve un rôle très actif dans le régime nigérien de reconnaissance des réfugiés, rôle qui s'est récemment développé sous l'effet du programme de migration mixte et du mécanisme de transit d'urgence.

Tant les acteurs étatiques que le HCR ont souligné le caractère étroit et ancien de leur coopération. De fait, l'influence du HCR sur le régime de reconnaissance des réfugiés est profonde (voir tableau X.4). L'enregistrement est conduit de manière conjointe dans toutes les opérations (voir VI.). Par ailleurs, le HCR supervise les activités des institutions nigériennes chargées des questions d'asile et appuie le développement de leurs capacités. Il fournit, en l'absence d'un service nigérien ad hoc à ce jour, des informations sur le pays d'origine pour les travaux d'éligibilité et d'octroi de l'asile. Au niveau politique, il négocie des évolutions des politiques avec le gouvernement et avec de hauts fonctionnaires. Les activités d'assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés sont organisées par le HCR et supervisées par l'État<sup>183</sup>.

L'influence du HCR est plus prononcée depuis 2018 et l'avènement du mécanisme de transit d'urgence et du programme de migration mixte. C'est alors que le HCR a commencé de contribuer aux décisions et à l'octroi de l'asile dans les dossiers relevant du mécanisme de transit d'urgence (voir VI.3). En 2018, il a également sélectionné, formé et supervisé dix personnes qui assistent l'État en matière d'éligibilité, ce qui a eu des effets directs sur le recrutement et sur la structure de la direction des réfugiés. Le HCR a également plaidé en faveur d'une plus grande juridification des procédures d'asile (voir VII.2) et de l'abandon des pratiques de l'État qu'il jugeait problématiques (voir VII.)<sup>184</sup>.

### 4. Initiatives actuelles de réforme

En 2018 a été lancée une initiative de réforme du droit des réfugiés et des institutions. Au Forum mondial sur les réfugiés de 2019, le Niger s'est engagé à réformer la loi d'asile, à introduire une procédure indépendante de recours ainsi qu'une procédure de détermination d'apatridie et à développer des méthodes simplifiées ou accélérées de traitement. L'État a également accepté de renforcer les capacités de réception et de protection aux frontières, d'accorder la citoyenneté aux enfants apatrides nés au Niger, de continuer de mettre en œuvre le mécanisme de transit d'urgence et la politique de « sortie des camps » et de soutenir l'intégration socioéconomique des réfugiés<sup>185</sup>.

En 2020, un comité d'État composé de membres de différentes structures étatiques et du HCR a été créé à des fins de réforme<sup>186</sup>. Le HCR envisageait un modèle comportant de petites commissions décentralisées s'ajoutant à une commission nationale, ainsi qu'une procédure indépendante de contrôle juridictionnel<sup>187</sup>. Le HCR entendait également renforcer la qualité et l'efficacité de la procédure d'asile et consolider le cadre juridique et procédural<sup>188</sup>. Un rapport du HCR de 2015 avait proposé d'inclure « le principe d'unité familiale, des garanties procédurales, des procédures dérivatives, des procédures pour les

---

<sup>183</sup> Lambert (2022a).

<sup>184</sup> Lambert (2022a).

<sup>185</sup> HCR (2021c).

<sup>186</sup> Arrêté n° 987/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R du 13 novembre 2020 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité de révision des textes sur les réfugiés.

<sup>187</sup> HCR (2018).

<sup>188</sup> HCR (2018). Entretien avec un agent du HCR, 2021.

enfants non accompagnés et séparés, le retrait et l'abandon d'une demande, des installations de réception ainsi que l'assistance, la non pénalisation, la détention et la confidentialité » et de formaliser le rôle d'observateur du HCR dans le CRG<sup>189</sup>. Si le HCR et certains hauts fonctionnaires partageaient le souci de renforcer la décentralisation de la procédure, la proposition du HCR comportant un large transfert de la responsabilité du financement de la gestion de l'asile à l'État a porté à débat parmi les fonctionnaires<sup>190</sup>.

Le processus de réforme s'étant poursuivi en 2021, les résultats obtenus du point de vue juridique, institutionnel et procédural ne pouvaient être évalués au moment de la rédaction de ce rapport.

## VI. Modes de reconnaissance

La loi nigérienne sur les réfugiés offre des possibilités de DSR individuelle et de reconnaissance collective *prima facie*. Le décret présidentiel d'application de la loi de 1997 portant statut des réfugiés autorise les procédures *prima facie* « en cas d'arrivée massive des personnes en quête d'asile, et devant notamment l'impossibilité matérielle de déterminer leur statut sur une base individuelle<sup>191</sup> » (voir IV.). La section suivante présente en détail, pour la période 2012-2020, tout d'abord les procédures de reconnaissance *prima facie* à l'attention des réfugiés du Mali et du nord du Nigeria, puis les procédures individuelles de DSR.

### 1. Réfugiés maliens : reconnaissance *prima facie*

La CNE a adopté au début de la crise malienne, en 2012, un arrêté ministériel accordant le statut *prima facie* aux « Maliens rentrés au Niger suite au conflit armé qui a éclaté en janvier 2012 dans le nord du Mali<sup>192</sup> ». Considérant le caractère prolongé de la crise malienne, celui-ci restait en vigueur en 2021.

J'ai pu, en 2019, assister à des entretiens *prima facie* menés par un agent de l'État chargé de la protection. Lors de la première entrevue, les demandeurs maliens se sont vus accorder un rendez-vous dans un délai de six à huit semaines. L'agent de protection a ensuite procédé à une « sélection » avec évaluation écrite, à laquelle assistaient généralement un agent du HCR chargé de la protection. L'agent de protection a expliqué que la sélection, d'une durée d'environ cinq minutes, comprenait un nombre limité de questions concernant la date d'arrivée des demandeurs, leur occupation au Niger, la date et les raisons de leur départ du Mali et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas quitté le pays en 2012, lorsque le conflit a commencé. Il a ensuite vérifié les documents d'identité. Dans le formulaire d'évaluation que j'ai pu consulter, l'agent avait rédigé un bref résumé du récit du demandeur et une évaluation de son attitude, du motif de la persécution, du bien-fondé de ses craintes, de l'élément matériel et de la crédibilité externe, sur la base d'une comparaison entre le récit et les informations sur le pays d'origine. Il a également noté, à l'occasion, le besoin d'assistance. Ensuite, une petite commission a étudié cette évaluation et a pris une décision. En cas de réponse positive à la demande, une équipe d'enregistrement conjointe État-HCR a enregistré le réfugié dans la base de données biométriques ProGres du HCR. Ensuite, le réfugié a reçu une carte de réfugié et pouvait prétendre à une assistance<sup>193</sup>. Je n'ai pas pu confirmer si une

---

<sup>189</sup> HCR (2015a).

<sup>190</sup> Lambert (2022a).

<sup>191</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 14.

<sup>192</sup> Arrêté n° 142/MI/SP/AR/DEC-R.

<sup>193</sup> Observation participante, 2019, date exacte omise à des fins d'anonymat.



procédure de recours était appuyée dans les faits. L'étude du HCR sur la DSR au Niger mentionne la nécessité de concevoir des modèles de décision également « pour les dossiers *prima facie*, afin de permettre les recours<sup>194</sup> ».

Malgré la portée limitée et le caractère superficiel des questions des entretiens, les cinq sélections auxquelles j'ai assisté ont débouché sur des évaluations négatives. Dans les entretiens auxquels j'ai assisté, certaines demandes étaient clairement infondées. Durant l'évaluation, un homme a cité la « perte de sa soif de vivre au Mali », sa précarité et son besoin d'assistance comme raisons de sa venue au Niger. Une femme a déclaré avoir quitté le Mali du fait du décès de son mari. Une autre femme a déclaré avoir vécu au Niger pendant presque trente ans. Dans deux autres cas néanmoins, les évaluations des agents ont semblé plus discutables. Un homme a déclaré qu'il avait quitté le Mali du fait de l'insécurité et également qu'il désirait se rendre en Europe. L'agent a estimé que son motif de persécution n'était « pas convaincant », que ses craintes étaient « plus ou moins » bien fondées, que l'élément matériel était « absent » et que la crédibilité externe se fondait sur « l'insécurité, mais il désire également se rendre en Europe ». Une femme a déclaré être venue au Niger en 2012, n'avoir, à l'époque, pas reçu de rendez-vous pour l'enregistrement et avoir perdu depuis ses documents d'identité, ce qu'elle a fait valoir par un rapport de police. L'agent a estimé que son motif de persécution était « plus ou moins valable », que le bien-fondé de ses craintes n'était « pas vraiment convaincant » et qu'un élément matériel n'était pas apparent<sup>195</sup>.

Ces exemples de sélection *prima facie* de Maliens effectuant leur première demande suggèrent trois choses. Tout d'abord, les demandeurs observés ont proposé des récits qui entraient en contradiction avec le droit des réfugiés, savaient peu de choses de la signification du terme « réfugié » et faisaient parfois ouvertement le lien entre le statut de réfugié et des avantages tels que l'assistance et l'entrée en Europe. Ensuite, le personnel de protection menant ces entretiens n'a pas respecté les catégories juridiques prédéfinies dans le formulaire d'évaluation et a procédé à des évaluations vagues (« plus ou moins », « pas vraiment »). Enfin, les fonctionnaires soupçonnaient ces demandeurs arrivés tardivement de mentir. Lorsque j'ai mentionné que les cas observés avaient été plutôt négatifs, l'agent a répondu : « Pour les Maliens, il y a maintenant ceux qui mentent [...] dans l'espoir d'obtenir une assistance<sup>196</sup>. » Les connaissances limitées concernant le régime de reconnaissance des réfugiés, de la part des demandeurs comme des fonctionnaires, ainsi que le soupçon d'appropriation de l'aide, ont vraisemblablement contribué aux décisions négatives dans ces sélections *prima facie*.

Le Mali, le Niger et le HCR ont signé dès 2014 un accord tripartite sur le retour librement consenti des réfugiés maliens. En mars 2020 seulement, 2 253 Maliens ont demandé une aide au retour librement consenti. Néanmoins, au cours des dernières années, un nombre élevé de rapatriés sont revenus au Niger du fait de la persistance de l'insécurité<sup>197</sup>. L'accroissement des retours s'explique également par l'aide financière accordée aux retours librement consentis dans un contexte de réduction de l'aide aux réfugiés maliens<sup>198</sup>. Ces rapatriés ont également été interrogés au moyen d'un formulaire d'évaluation semblable à celui présenté ci-dessus<sup>199</sup>.

---

<sup>194</sup> HCR (2018).

<sup>195</sup> Observation participante, 2019, date exacte omise à des fins d'anonymat.

<sup>196</sup> Observation participante, 2019, date exacte omise à des fins d'anonymat.

<sup>197</sup> Entretien avec un ancien fonctionnaire, 2019.

<sup>198</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2018.

<sup>199</sup> Observation participante, 2019, date exacte omise à des fins d'anonymat.

Par conséquent, bien que la reconnaissance des réfugiés maliens fuyant le nord du Mali en crise ait été facilitée par l'adoption d'une procédure *prima facie* depuis 2012, les nouveaux arrivants ont été soumis à une évaluation des motifs de leur déplacement qui a pu déboucher sur des décisions négatives. Je n'ai pu observer qu'un nombre limité de cas, et des recherches supplémentaires pourraient corroborer ces constatations.

## 2. Nigériens du nord : reconnaissance *prima facie*

Depuis juillet 2020, des réfugiés en provenance de six États fédérés du nord du Nigeria (Borno, Yobé, Adamawa, Sokoto, Katsina et Zamfara) ont fait l'objet d'une reconnaissance *prima facie* en vertu d'un arrêté ministériel adopté par la CNE<sup>200</sup>. Dans le développement suivant on opère une distinction entre les modes de reconnaissance de deux groupes. D'une part, les réfugiés nigériens qui ont fui l'insurrection de Boko Haram pour s'installer à Diffa, dans le sud-est du Niger, à partir de 2013 et qui ont bénéficié d'une protection temporaire jusqu'en 2020, puis du statut *prima facie*. D'autre part, les réfugiés nigériens qui ont fui vers Maradi, région méridionale centrale du Niger, à partir de 2018-2019 et qui ont bénéficié de procédures *prima facie*.

### 2.1 Diffa

En juillet 2020, le mode de reconnaissance des réfugiés en provenance du nord du Nigeria est passé d'une protection temporaire à une procédure *prima facie*. L'arrêté ministériel initial, publié en décembre 2013 à la suite d'une décision de la CNE octroyait aux réfugiés entrés au Niger « à la suite des événements survenus dans leurs États depuis le 14 mai 2013 » un statut temporaire « jusqu'à ce que la situation se normalise<sup>201</sup> ». Selon les souvenirs d'un ancien fonctionnaire, la décision d'accorder une protection collective temporaire s'appuyait sur l'hypothèse d'une stabilisation imminente, hypothèse que la direction des réfugiés a remise en cause ultérieurement<sup>202</sup>. Par ailleurs, le HCR considérait que la décision de l'État d'accorder une protection temporaire s'appuyait sur « des considérations de sécurité<sup>203</sup> » et sur des soupçons de présence d'ex-combattants parmi les réfugiés<sup>204</sup>. Le caractère temporaire, croyait-on, de la situation et la sécuritisation des demandeurs ont donc initialement entraîné le recours à la protection temporaire des demandeurs. Hormise sa limitation temporelle, cette protection accordait les mêmes droits aux réfugiés que le statut *prima facie*. Le caractère mixte des déplacements transfrontaliers de ces Nigériens établis de longue date au Nigeria et la multiplicité de leurs appartenances ethniques compliquaient la procédure *prima facie*<sup>205</sup>. Chercher à catégoriser ces individus en « réfugiés nigériens », « rapatriés » nigériens ou « déplacés internes » est vraisemblablement difficile en pratique et a des conséquences néfastes sur l'assistance et sur la protection qu'ils peuvent recevoir.

Le caractère prolongé de la présence de réfugiés à Diffa est l'une des raisons du passage à la procédure *prima facie* dans la reconnaissance des réfugiés en provenance du nord du Nigeria en 2020. À cela se sont ajoutés les nouveaux déplacements forcés en provenance des États du nord-ouest du Nigeria vers la région nigérienne de Maradi à partir de 2018-2019 (voir ci-dessous). En juillet 2020, le ministère nigérien de l'Intérieur a publié un nouvel arrêté

---

<sup>200</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R.

<sup>201</sup> Arrêté n° 806/MI/SP/D/AR/DEC-R, article 1.

<sup>202</sup> Entretien avec un ancien fonctionnaire, 2019.

<sup>203</sup> HCR (2015a), p. 5.

<sup>204</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2018.

<sup>205</sup> Cecchinell, Lola et Smirnova, Tatiana (2018), *Aide humanitaire, stratégies de subsistance et mobilités dans la région de Diffa*, Danish Refugee Council; USAID.

applicable aux deux groupes en provenance des six États concernés du nord du Nigeria (Borno, Yobé, Adamawa, Sokoto, Katsina et Zamfara) et se substituant à l'arrêté précédent<sup>206</sup>. Cette fois-ci, l'arrêté mentionne explicitement « l'insécurité généralisée dans le nord du Nigeria » en tant que motif d'octroi du statut *prima facie*<sup>207</sup>. Le nouvel arrêté comporte les mêmes clauses d'exclusion ainsi que la possibilité de mener une procédure individuelle de DSR si l'État a « des raisons sérieuses » de supposer qu'elles sont applicables<sup>208</sup>.

Malgré ces évolutions du droit, la procédure elle-même n'a pas changé depuis 2014, selon le bureau responsable de la direction régionale des réfugiés<sup>209</sup>. Un agent a présenté la procédure comme suit. Au cours de sessions en présence de nombreux demandeurs de protection internationale, un agent de l'État chargé de la protection interroge le chef de famille sur un certain nombre de sujets, tels que son origine, le motif du déplacement, les expériences vécues durant le déplacement. Il l'interroge également sur sa participation éventuelle à des combats, espérant en déduire des informations sur des dangers sécuritaires actuels potentiels. Un agent du HCR chargé de la protection assiste à cet entretien. En présence d'un agent du HCR, un agent de la direction des réfugiés chargé de la protection prend la décision. En cas de désaccord, une « table de litige » est prévue dans laquelle les demandeurs déboutés peuvent demander un nouvel examen de leur dossier<sup>210</sup>. Comme dans le cas des réfugiés *prima facie* maliens, je n'ai pas pu confirmer si une procédure d'appel était réellement mise en œuvre. En cas de décision positive, des agents du HCR et de l'État procèdent conjointement à l'enregistrement biométrique des demandeurs dans la base de données ProGres du HCR<sup>211</sup>. En 2015, le HCR considérait qu'une part de la population réfugiée courait un risque d'apatridie, car 80 % des déplacés étaient enregistrés sans document d'identité<sup>212</sup>.

## 2.2 Maradi

La procédure de reconnaissance *prima facie* des nigériens à Maradi a débuté par une opération humanitaire d'urgence menée à partir du milieu de l'année 2019 et légalisée ultérieurement, en 2020. En 2019, la première réaction du HCR a consisté à garantir l'ouverture de la frontière et le non-refoulement. L'enregistrement était mené à l'échelon de la famille, pour qu'une identification rapide permette de procéder à une « intervention d'urgence ». Ensuite venait un enregistrement biométrique de toutes les personnes, y compris leurs empreintes digitales et leur identité<sup>213</sup>. Le HCR plaidait à l'époque auprès du gouvernement pour que ce dernier adopte l'arrêté susmentionné accordant le statut *prima facie*<sup>214</sup>. En pratique, néanmoins, le HCR traitait déjà ces personnes comme des réfugiés *prima facie*<sup>215</sup> un an avant la publication de l'arrêté ministériel<sup>216</sup>. Ainsi que le suggère cet exemple concret de reconnaissance des réfugiés, une préoccupation commune au HCR, à l'État, aux ONG et aux acteurs de la sécurité a débouché sur une définition pratique du

---

<sup>206</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECEM-R.

<sup>207</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECEM-R, article 3.

<sup>208</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECEM-R, article 2.

<sup>209</sup> Échange de courriels avec des agents de la DRECEM-R à Diffa, 2021.

<sup>210</sup> Échange de courriels avec des agents de la DRECEM-R à Diffa, 2021.

<sup>211</sup> Échange de courriels avec des agents de la DRECEM-R à Diffa, 2021.

<sup>212</sup> HCR (2015a).

<sup>213</sup> Observation participante, session d'information du HCR, Maradi, 2019.

<sup>214</sup> HCR/Niger (2019).

<sup>215</sup> Entretien avec des agents du HCR, 2019.

<sup>216</sup> Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECEM-R.

problème et a mené à des interventions d'urgence rapides. Ce n'est que plus tard que cette définition pratique a été ancrée dans le droit.

En ce qui concerne la procédure, l'enregistrement biométrique a été mené conjointement par des agents de l'État et du HCR<sup>217</sup>. Selon un agent du HCR, les réfugiés ont été reconnus à partir d'une « base de données résultant de l'enregistrement biométrique continu ». Les demandeurs ont été interrogés quant à « leur identité, au lieu dont ils sont originaires et à tout autre aspect permettant la détermination du statut *prima facie* et des éventuels facteurs d'exclusion<sup>218</sup> ». À la différence des réfugiés maliens et des Nigériens de Diffa (voir VI.1), les données biométriques recueillies auprès des personnes semblent constituer la base de la reconnaissance *prima facie*. Cela pourrait être dû au caractère humanitaire et urgent du traitement de leur situation et au fait que ces réfugiés sont moins soupçonnés d'être concernés par les clauses d'exclusion. En effet, une écrasante majorité d'entre eux étaient des femmes et des mineurs et donc moins susceptibles d'avoir combattu.

Ainsi que le suggère cet aperçu, le régime de reconnaissance des réfugiés du nord du Nigeria (qui constituent, de loin, le groupe le plus important de réfugiés au Niger) a été simplifié en 2020 grâce à une procédure *prima facie*, du fait du caractère prolongé de leur présence et des nouvelles arrivées. Dès la même année, le Nigeria, le Niger et le HCR ont commencé à préparer un accord tripartite de facilitation des « retours volontaires » au Nigeria<sup>219</sup>.

### 3. Reconnaissance individuelle du statut de réfugié

Les demandeurs d'asile qui n'entrent pas dans les catégories *prima facie* indiquées ci-dessus doivent demander l'asile auprès de la direction des réfugiés à Niamey ou de son bureau régional d'Agadez. Cette section présente tout d'abord les procédures générales avant d'aborder les spécificités procédurales du contrôle de moralité, du profilage mené à Agadez, du contrôle sécuritaire des demandeurs soudanais et du mandat du HCR en matière de reconnaissance du statut de réfugié dans le cadre du mécanisme de transit d'urgence.

Lorsque les demandeurs se présentent pour la première fois, ils discutent de manière brève et informelle avec un agent qui leur demande de revenir munis d'une lettre manuscrite de demande d'asile présentant les motifs de leur demande, d'un formulaire d'enregistrement rempli et de documents appuyant leur demande<sup>220</sup>. Ces documents (passeports et visas, certificats de naissance, permis de conduire, diplômes, etc.) sont copiés et versés au dossier d'asile. Le formulaire d'enregistrement de neuf pages comporte les informations suivantes : informations concernant la personne et les membres de la famille, parcours éducatif et professionnel, demandes d'asile et assistance antérieures, biens possédés, adresses au cours des cinq dernières années, documents et itinéraire de voyage, appartenance à des organisations, motifs du départ du pays, contrôles subis à la frontière, craintes liées au retour, pays tiers de résidence, contact avec les autorités du pays d'origine, service militaire et liens avec l'armée, antécédents judiciaires, problèmes de santé et autres informations<sup>221</sup>. Les demandeurs sont ensuite enregistrés par la direction des réfugiés et un numéro de dossier leur est attribué. Après un bref examen de la demande par des responsables, les demandeurs

---

<sup>217</sup> HCR (2020c), Factsheet Maradi Niger, octobre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/79136> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>218</sup> Échange de courriels avec des agents du HCR, 2021.

<sup>219</sup> HCR (2020d), Mise à jour des chiffres des populations déplacées dans la région de Diffa, 30 septembre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/79489> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>220</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 6.

<sup>221</sup> Formulaire d'enregistrement, archives de l'auteur.

d'asile reçoivent un récépissé de demande d'asile valable trois mois et font l'objet d'un enregistrement biométrique par des agents de l'État et du HCR dans la base de données ProGres du HCR. En 2018-2019, les demandeurs à Agadez n'ont pas reçu de récépissé de demande d'asile<sup>222</sup>.

Après un délai variable, la police nationale contacte les demandeurs pour une « enquête administrative de moralité » (voir ci-dessous). Après cela, le personnel chargé de l'éligibilité de la direction des réfugiés les interroge en la présence d'un traducteur du HCR, si nécessaire. L'entretien est transcrit directement dans un formulaire d'entretien de DSR. Le formulaire consigne les informations suivantes : informations personnelles, itinéraire de voyage, éducation et profession, documents d'identité, composition de la famille, affiliation politique, profil militaire, motif du départ, craintes relatives au retour et possibilités de refuge à l'intérieur du pays, évaluation de la crédibilité en matière de nationalité, d'ethnicité, d'appartenance à un clan, de lieu de résidence et d'itinéraire, clauses d'exclusion et exploitation<sup>223</sup>. Après l'entretien, l'interrogateur ou parfois un autre agent chargé de l'éligibilité évalue l'entretien et recommande la reconnaissance en tant que réfugié ou le rejet. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires, des entretiens complémentaires peuvent être menés. Le dossier complet d'asile (lettre manuscrite de demande d'asile, attestation de demande d'asile, formulaire d'enregistrement, copies des documents, rapport du contrôle de moralité, transcription de l'entretien d'éligibilité et évaluation) est ensuite copié et distribué aux membres de la CNE, généralement une semaine avant qu'elle ne se réunisse, de sorte qu'ils puissent étudier les dossiers au préalable<sup>224</sup>.

Selon les membres de la CNE interrogés en 2019, les réunions de la commission sont organisées de la façon suivante. Les réunions, qui se tiennent dans des salles de conférence à Niamey ou dans une capitale régionale, sont ouvertes par le président ou par le vice-président. Après cela, le HCR propose un aperçu de la situation du pays d'origine. Avant la délibération, les membres peuvent poser des questions générales concernant l'octroi de l'asile au rapporteur et à d'autres participants expérimentés. Le rapporteur passe ensuite au premier dossier d'asile et lit son résumé. Chaque membre présent motive sa décision. Cette justification individuelle est l'occasion d'exprimer des préoccupations. Selon le décompte des voix, le rapporteur annonce le résultat : une majorité simple l'emporte<sup>225</sup>. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante<sup>226</sup>. Après la réunion, le rapporteur résume les résultats et les délibérations dans le procès-verbal<sup>227</sup>. Sur la base de ce procès-verbal, la direction des réfugiés rédige les lettres notifiant la décision ministérielle. Les lettres notifiant une décision négative comportent une brève explication de la décision et précisent les recours. En droit, le ministre de l'Intérieur a le dernier mot dans la décision, mais, dans les faits, il a toujours respecté l'avis de la CNE<sup>228</sup>.

En cas de décision négative en première instance, le demandeur dispose d'un délai de 60 jours pour déposer une demande de recours administratif, qui sera examinée par le CRG, ou pour demander une autorisation de séjour à la direction de la surveillance du territoire, qui relève de la police<sup>229</sup>. Pour une demande de recours, le demandeur doit fournir une lettre

---

<sup>222</sup> Lambert (2022a).

<sup>223</sup> Formulaire d'entretien, archives de l'auteur.

<sup>224</sup> Arrêté n° 208/MI/AT/SP/CNE, article 4.

<sup>225</sup> Lambert (2022a).

<sup>226</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 8.

<sup>227</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 8.

<sup>228</sup> Entretien avec des membres de la CNE, 2019.

<sup>229</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 16. Arrêté n° 127/MI/DEC-R, article 10. Exemple de lettre notifiant une décision négative, archives de l'auteur.

manuscrite de demande de recours comportant de « nouveaux éléments » à l'appui de la demande<sup>230</sup>, remplir un formulaire de recours et ajouter des documents appuyant la demande<sup>231</sup>. Lorsque suffisamment de dossiers de recours se sont accumulés (un membre du CRG a évoqué un minimum de quatre dossiers) la direction des réfugiés organise une réunion, copie les dossiers d'asile et les transfère aux membres du CRG quinze jours avant la réunion. Au cours de la réunion, les membres du CRG abordent chaque cas individuellement et recueillent des informations supplémentaires, telles que des informations concernant le pays d'origine, de la part du ministère des Affaires étrangères ou du HCR, ou concernant la présence d'un demandeur sur une liste liée à des menaces sécuritaire<sup>232</sup>. Lorsque les faits sont établis, le comité prend sa décision, généralement par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers<sup>233</sup>. Après la réunion, le rapporteur rédige le procès-verbal qui détaille les décisions et les délibérations<sup>234</sup>. Sur la base de ce procès-verbal, la direction des réfugiés rédige une lettre notifiant la décision ministérielle.

En cas de rejet du recours, les demandeurs peuvent éventuellement déposer un recours supplémentaire auprès du Conseil d'État, haute cour créée en 2013 pour contrôler les décisions administratives<sup>235</sup>. Néanmoins, les textes applicables ne précisent pas la procédure. La loi de 1997 portant statut des réfugiés et l'arrêté ministériel relatif au CRG ne font qu'une vague mention d'une saisine ultérieure d'une « juridiction [...] compétente<sup>236</sup> ». La procédure n'était pas non plus précisée dans les lettres notifiant des décisions en deuxième instance reçues par des demandeurs en 2020<sup>237</sup>. Dans les faits, la troisième instance n'a pas été mise à l'épreuve. Selon un observateur, un demandeur d'asile a déposé un recours légal pour la première fois en 2020. Néanmoins, le Conseil d'État a refusé cette affaire et l'a renvoyée à la direction des réfugiés en indiquant que les voies légales n'avaient pas été suffisamment clarifiées pour que la cour intervienne<sup>238</sup>.

Hormis ces modes généraux de DSR individuelle, quelques procédures ont été conçues pour des profils spécifiques de demandeurs d'asile, tandis que d'autres en ont été exemptés. Ces procédures, à savoir le contrôle de moralité, le profilage à Agadez, la sélection sécuritaire des demandeurs d'asile soudanais et la reconnaissance en vertu du mandat du HCR pour la plupart des demandeurs d'asile du mécanisme de transit d'urgence, sont présentées en détail dans la section suivante.

### 3.1 Contrôle de moralité

Le contrôle de moralité, ou « enquête administrative de moralité », est une spécificité de la procédure nigérienne de DSR et une pratique administrative récurrente dans le pays qui vise à réguler l'accès aux hautes fonctions judiciaires et politiques (magistrats, chefs traditionnels, hommes politiques) et à la citoyenneté nigérienne<sup>239</sup>. Depuis la création de la procédure

---

<sup>230</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 15.

<sup>231</sup> Arrêté n° 127/MI/DEC-R, article 14.

<sup>232</sup> Entretiens avec des membres du CRG, 2019.

<sup>233</sup> Arrêté n° 127/MI/DEC-R, article 6.

<sup>234</sup> Entretiens avec des membres du CRG, 2019.

<sup>235</sup> Loi organique n° 013-02, article 23.

<sup>236</sup> Loi n° 97-016, article 5. Arrêté n° 127/MI/DEC-R, article 9.

<sup>237</sup> Exemple de lettre notifiant une décision négative en deuxième instance de 2020, archives de l'auteur.

<sup>238</sup> Entretien avec un informateur, 2021.

<sup>239</sup> Loi n° 2019-77 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018 portant statut de la magistrature, article 25. Loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014 portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999, article 13. Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne, article 26. Lund, Christian (2009), « Les dynamiques politiques locales

nigérienne d'asile, « un rapport d'enquête diligentée par le Président de la Commission<sup>240</sup> » doit être versé au dossier d'asile. Cette enquête est menée par le service central des enquêtes administratives, l'un des services de la direction des renseignements généraux de la police nationale.

Un fonctionnaire de police chargé d'une telle enquête décrivait en 2019 la procédure comme suit. La police convoque le demandeur d'asile pour un entretien au commissariat, généralement avant l'entretien d'éligibilité. Un policier pose des questions portant sur l'identité, le contexte familial, la vie professionnelle, les obligations militaires, les biens personnels, les persécution subies et le choix du Niger. Le policier procède ensuite à une évaluation de la crédibilité des informations fournies en les comparant à des informations sur le pays d'origine recueillies par ses soins dans d'autres récits de réfugiés, sur l'internet et dans les journaux. Ensuite, les policiers se rendent dans le quartier indiqué pour interroger les voisins au sujet du « comportement social » du demandeur. Enfin, un policier vérifie auprès de la police judiciaire si cette dernière dispose au sujet du demandeur d'un dossier indiquant une activité criminelle. Le policier incorpore ensuite ces éléments dans un rapport confidentiel d'environ trois pages et tire une conclusion concernant la moralité du demandeur<sup>241</sup>. La recommandation peut attester d'une bonne ou mauvaise « moralité », mais également arriver à une conclusion intermédiaire (« à toutes fins utiles »). Le contrôle de moralité est ensuite employé par la CNE en vue d'assurer l'équilibre entre le droit des réfugiés et les valeurs morales de la société, d'évaluer l'applicabilité des clauses d'exclusion ainsi que les menaces pour la sécurité et d'apprécier la crédibilité interne<sup>242</sup>.

Le contrôle de moralité nuit à l'accessibilité et à la rigueur de la reconnaissance des réfugiés. Il peut avoir des effets négatifs sur les décisions dans les dossiers LGBTIQ\*, et les demandeurs peuvent abandonner la procédure d'asile lorsqu'ils sont convoqués par la police (voir VII.1, VII.2). Alors que le HCR demandait sans ambiguïté l'abolissement du contrôle de moralité<sup>243</sup>, les responsables publics ont affiché une opinion différente en maintenant cette procédure en 2019. Néanmoins, les demandeurs d'asile du mécanisme de transit d'urgence et d'Agadez ont été exemptés de contrôle de moralité<sup>244</sup>. Dans le cas du mécanisme de transit d'urgence, ces exemptions visaient à accélérer le traitement et à éviter de nourrir la mobilisation politique à l'encontre d'un programme controversé au Niger. Dans le cas des Soudanais d'Agadez, la plupart d'entre eux ont été séparés de leurs voisins nigériens dans un camp isolé, ce qui a empêché leur évaluation<sup>245</sup>.

### 3.2 Agadez : profilage et sélection

Plusieurs particularités caractérisent la procédure d'asile mise en œuvre dans le pôle de migration d'Agadez. Le HCR a introduit un profilage afin de contribuer au recensement des demandeurs d'asile potentiels relevant de flux migratoires mixtes avant la mise en œuvre de

---

face à une démocratisation fragile (Zinder) », dans Jean-Pierre Olivier de Sardan et Mahaman Tidjani Alou (dir.), *Les pouvoirs locaux au Niger*, Paris/Dakar, CODESRIA; Karthala, 89–112. ActuNiger (2016), « La décision de la cour constitutionnelle : un camouflet pour le Guri system et ses "services compétents" », 10.1.2016, <https://actuniger.com/tribune-opinion/11036-la-d%E9cision-de-la-cour-constitutionnelle-un-camouflet-pour-le-guri-system-et-ses-%AB-services-comp%E9tents-%BB.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>240</sup> Décret n° 98-382/PRN/MI/AT, article 6.

<sup>241</sup> Lettre du service central des enquêtes administratives au président de la Commission nationale d'éligibilité, 2014, date exacte omise à des fins d'anonymat, vue par l'auteur.

<sup>242</sup> Lambert (2019). Lambert (2022a).

<sup>243</sup> HCR (2018).

<sup>244</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021.

<sup>245</sup> Lambert (2022a).

la procédure d'asile de l'État. Une ONG partenaire a procédé au profilage des migrants désirant demander l'asile à partir de leur téléphone en 2018-2019. Celui-ci comportait des questions concernant le lieu de naissance et le pays d'origine ainsi que d'autres informations biographiques élémentaires, les motifs de persécution, les craintes liées au retour, le motif de la venue à Agadez, la volonté de rester au Niger et à Agadez ainsi que les besoins spécifiques. Les données ont ensuite été envoyées au personnel du HCR chargé de la protection. Selon un membre de ce personnel, les entretiens suivant ce profilage ont permis d'exclure des demandes clairement infondées, de donner la priorité au traitement de dossiers de personnes vulnérables et de recenser les apatrides. Les personnes qui n'étaient pas exclues étaient ensuite adressées au bureau de la direction régionale des réfugiés (DRECM-R) pour le dépôt de leur demande d'asile et leur enregistrement à la fois biométrique, dans la base de données ProGres du HCR, et sur papier, à l'attention des pouvoirs publics. Les demandeurs d'asile pouvaient également se présenter à la DRECM-R parallèlement au profilage<sup>246</sup>.

Comme l'indique cet exemple de profilage et de sélection, le traitement par une ONG des données individuelles et l'évaluation par le HCR de l'éligibilité a précédé la procédure d'éligibilité de l'État à Agadez. Bien que, comme l'a souligné un membre du personnel du HCR, toutes les demandes rejetées l'aient été à l'issue de la sélection du HCR, et non du profilage de l'ONG, il n'en demeure pas moins que le profilage a compliqué l'accès à la procédure d'asile. Notre observation participante d'une journée a permis de noter une connaissance limitée du droit des réfugiés par les agents de l'ONG concernée. Ceux-ci ont notamment tenté de classer un citoyen nigérien comme demandeur d'asile et ont saisi de fausses informations dans le questionnaire<sup>247</sup>, sans se soucier que ces éléments pourraient être ultérieurement employés à des fins d'examen contradictoire dans les entretiens d'éligibilité et être classifiés comme signe d'un manque de crédibilité.

### 3.3 Demandeurs d'asile soudanais à Agadez : contrôles de sécurité

Les demandeurs d'asile soudanais à Agadez représentaient initialement 2 000 dossiers et ce nombre a submergé la direction régionale des réfugiés. Pourtant l'approche sécuritaire du régime nigérien a dans un premier temps fait obstacle à leur reconnaissance collective *prima facie*. Les autorités nigériennes ont procédé à l'expulsion de demandeurs d'asile, ont successivement arrêté puis ralenti le traitement des dossiers<sup>248</sup> (voir VII.) avant de finalement ajouter une sélection sécuritaire individuelle en amont de la procédure de DSR. Cette dernière fut légitimée par une volonté de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile. Le renvoi forcé par l'État de 135 demandeurs d'asile soudanais vers la Libye en mai 2018 a été suivi de pourparlers avec le HCR. Les autorités nigériennes ont ensuite fait de la sélection sécuritaire une condition préalable à l'accès des Soudanais à la procédure d'asile. Elles ont pour cela invoqué les soupçons de présence parmi eux de combattants et d'ex-combattants. La procédure a par la suite été officiellement dénommée « évaluation approfondie de la situation »<sup>249</sup>.

Une première sélection de 119 mineurs soudanais a été effectuée en 2018 en vue de préparer leur transfert vers la capitale. La commission était composée du directeur régional adjoint de la police nationale, d'un juge des enfants, d'un fonctionnaire chargé de la protection et d'un agent du HCR chargé de la protection. Aucun de ces mineurs n'a été exclu. Plus tard, au

---

<sup>246</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2019.

<sup>247</sup> Observation participante au profilage, Agadez, 2019.

<sup>248</sup> Lambert (2020).

<sup>249</sup> Lambert (2022a).



cours de la DSR à l'égard des demandeurs soudanais, la DRECM-R a également exempté des profils « vulnérables » de sélection sécuritaire<sup>250</sup>.

En ce qui concerne les demandeurs adultes, une commission a été créée, mais sans adoption d'un arrêté ministériel formalisant la procédure. Cette commission comportait davantage d'acteurs de la sécurité, parmi lesquels la garde nationale, la gendarmerie, l'armée, la police nationale, ainsi que des magistrats et des représentants des autorités municipales. Le service de la protection du HCR a formé les membres de la commission et a collaboré avec les autorités de l'État à la conception du formulaire d'évaluation. Selon un membre de la CNE, les évaluations comportaient un examen de la moralité et du comportement ainsi qu'un classement intermédiaire imprécis (« à toutes fins utiles »), tandis que les clauses d'exclusion mentionnées n'étaient pas conformes au droit des réfugiés<sup>251</sup>.

Après que les 200 premiers dossiers ont attesté du profil civil des personnes concernées, les autorités de l'État se sont ralliées, en 2019, à l'avis du HCR, qui les exhortait à abandonner la sélection sécuritaire. Toutefois, un agent du HCR a signalé que la DRECM-R d'Agadez avait contraint des demandeurs d'asile à un entretien supplémentaire se déroulant au commissariat de la police nationale en novembre 2020, dans un contexte sécuritaire tendu à la veille d'élections locales et nationales et sur instruction de la direction des réfugiés<sup>252</sup>.

L'exemple de cette sélection en fonction de critères sécuritaires laisse entendre que la procédure de DSR a été adaptée à des besoins politiques et des demandes sociétales. Sa création, son abandon en 2019 et sa réapparition sous une forme aménagée fin 2020 semblent indiquer une volonté des autorités de l'État d'en savoir davantage concernant le profil sécuritaire des demandeurs que ne le leur permettaient les procédures ordinaires de DSR.

### 3.4 Mécanisme de transit d'urgence : DSR sous mandat du HCR

Les personnes évacuées dans le cadre du mécanisme de transit d'urgence ont parfois été soumises à de multiples procédures de DSR. Premièrement, elles ont pu recevoir le statut de réfugié au titre du mandat du HCR en Libye et être réinstallées directement depuis la Libye ou en passant par le Niger. Deuxièmement, elles ont pu suivre les procédures d'asile nigériennes<sup>253</sup>. Troisièmement, à partir de septembre 2019, elles ont également pu être envoyées au Rwanda pour le traitement de leur dossier<sup>254</sup>. L'analyse suivante est axée sur les procédures de reconnaissance des réfugiés au Niger et aborde brièvement la sélection en Libye.

En ce qui concerne les personnes évacuées dans le cadre du mécanisme de transit d'urgence et envoyées au Niger depuis la Libye pour les procédures de DSR et de réinstallation, les tâches d'éligibilité, puis également celles d'octroi de l'asile, ont, au cours du projet, été transférées des autorités nigériennes au HCR<sup>255</sup>. Le mémorandum d'accord initial signé en décembre 2017 par le Niger et par le HCR prévoyait que le HCR procède aux entretiens et à

---

<sup>250</sup> Lambert (2022a).

<sup>251</sup> Lambert (2022a).

<sup>252</sup> Lambert (2022a).

<sup>253</sup> HCR (2019a), Libya-Niger Situation, Resettlement Update #67. <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/70026> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>254</sup> Commission européenne (2019), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration, COM (2019) 481 final, 16.10.2019, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0481&qid=1670331918135&from=fr> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>255</sup> Lambert (2020).

l'analyse en matière d'éligibilité, en y incluant une recommandation, puis soumette ces dossiers à la CNE pour l'octroi<sup>256</sup>. En cas de rejet d'un dossier en première instance, le demandeur pouvait déposer un recours auprès du CRG. À ce stade, le HCR proposait des conseils puis préparait à nouveau les dossiers, en y incluant une recommandation<sup>257</sup>. Ainsi, le mémorandum d'accord a initialement mis en place une coopération entre le Niger et le HCR en matière d'éligibilité, suivie d'une procédure de réinstallation. Cette étroite coopération a fonctionné seulement pendant les six premiers mois du projet.

En juin 2018, le HCR a négocié un amendement avec le ministère de l'Intérieur. Celui-ci stipulait que, dans le cas où un pays de réinstallation s'engageait à réinstaller un certain nombre de réfugiés, les personnes évacuées dans le cadre du mécanisme de transit d'urgence pouvaient être réinstallées avant même d'être reconnues en tant que réfugié par le Niger<sup>258</sup>. De fait, en 2019, le HCR a procédé, au titre de son mandat, à l'octroi dans presque tous les dossiers relevant du mécanisme, et seule une minorité de cas ont été transmis à la CNE. Le HCR a placé 560 dossiers sous son mandat entre janvier et juin 2019. Au cours de la même période, la CNE n'a statué sur aucun dossier relevant du mécanisme de transit d'urgence, et quinze cas étaient en attente d'une décision<sup>259</sup>.

Le HCR a confirmé au cours de plusieurs entretiens que les dossiers n'étaient transmis à la CNE qu'en cas de décision négative du HCR, expliquant que la détermination nationale du statut de réfugié prenait trop de temps pour une opération axée sur la réinstallation et que les pays de réinstallation exerçaient sur lui de fortes pressions politiques pour procéder à une sélection rapide. Le transfert des dossiers rejetés à la CNE demeurait nécessaire, car seul le Niger est habilité à expulser les personnes ou à légaliser leur situation. En janvier 2021, le traitement des dossiers sous mandat du HCR demeurait une pratique ordinaire. En 2019, quelques fonctionnaires nigériens chargés des questions d'asile ont regretté ce transfert de la DSR de l'État au HCR, le qualifiant de dépossession et d'empiètement sur la souveraineté nationale<sup>260</sup>.

#### *Enregistrement et DSR sous mandat du HCR*

Dans le cadre de la DSR sous mandat du HCR au Niger, l'État nigérien délivrait des visas d'immigration aux personnes évacuées avant leur évacuation de Libye. Après leur arrivée au Niger, ces personnes étaient soumises à des entretiens de vérification et à un enregistrement biométrique dans la base de données ProGres du HCR<sup>261</sup>. La police nigérienne de l'immigration (la direction de la surveillance du territoire) enregistrait les demandeurs d'asile dans un formulaire d'identification (« fiche d'identification de réfugié »), prenait leurs empreintes digitales manuellement et les enregistrait dans le logiciel biométrique MIDAS, le système d'information de gestion des frontières de l'OIM utilisé aux frontières du Niger. Sur la base de cet enregistrement, les demandeurs d'asile recevaient un visa de six mois. Cette procédure se distinguait de celle applicable aux autres demandeurs d'asile au Niger, qui ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement biométrique par la police de l'immigration, mais uniquement par le HCR, dans sa base de données ProGres. Selon un membre du comité

---

<sup>256</sup> Niger/HCR (2017), article 3, paragraphe 5.

<sup>257</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2019.

<sup>258</sup> Niger/HCR (2018), article 3, paragraphe 5, point iii).

<sup>259</sup> Lambert (2020).

<sup>260</sup> Lambert (2020).

<sup>261</sup> HCR (2020b).

technique du mécanisme de transit d'urgence, le comité a insisté sur ces procédures « car ils doivent savoir qui se trouvent au Niger<sup>262</sup> ».

En ce qui concerne la DSR sous mandat du HCR, le personnel du HCR chargé de l'éligibilité à Niamey interrogeait le demandeur, rédigeait la décision et la faisait contrôler par un responsable. En 2019, la DSR a été effectuée de manière ordinaire ou sous la forme d'un processus combiné. Ce dernier permettait d'accélérer le traitement selon le profil du demandeur. Un recours était possible dans un délai de 60 jours, avec un éventuel entretien supplémentaire. Un membre du personnel du HCR a estimé que la procédure était rapide (un mois environ), comparée à celle de l'État. Néanmoins, un autre responsable du HCR a signalé une accumulation de dossiers en attente à l'échelon du HCR en 2019<sup>263</sup>.

### *Sélection en Libye*

Les informations fiables concernant les procédures de sélection des candidats en Libye sont peu nombreuses. À tout moment, le nombre de personnes évacuées n'a représenté qu'une fraction des personnes détenues en Libye et des approximativement 50 000 demandeurs d'asile et réfugiés enregistrés auprès du HCR en Libye<sup>264</sup>. Au vu de l'accès limité à l'asile des potentiels demandeurs de protection internationale en Libye et du caractère potentiellement discrétionnaire de leur sélection, l'ONG ASGI a estimé que le mécanisme de transit d'urgence ne restaurait pas le droit d'asile violé par les politiques de contrôles aux frontières<sup>265</sup>.

Selon le HCR, la sélection des candidats en Libye s'appuie sur leurs « vulnérabilités »<sup>266</sup>, ce qui entraîne une hiérarchisation des dossiers en vue de l'évacuation. Les femmes et les mineurs figurent au sommet de la liste<sup>267</sup>. Néanmoins, ainsi que je l'ai expliqué en détail dans d'autres publications, le mécanisme de transit d'urgence souffre d'une tension inhérente entre cette logique humanitaire d'évacuation des personnes vulnérables de Libye et la logique du processus de DSR, qui s'appuie sur des craintes de persécution dans le pays d'origine<sup>268</sup>. Il en a résulté que des personnes vulnérables ont été évacuées des centres de détention libyens vers le Niger, où elles n'ont pas reçu le statut de réfugié. Le HCR et les autorités nigériennes ont donc eu des difficultés à trouver des solutions viables pour ces personnes. En 2019, cela concernait cent « cas complexes », accompagnés d'évaluations détaillées de crédibilité, et vingt « cas très complexes » concernant des personnes qui, d'après certaines informations, avaient participé à des réseaux criminels transnationaux. Les dossiers de ces dernières ont été transmis à la section de la protection et de la sécurité nationale au siège du HCR pour évaluation<sup>269</sup>.

Par ailleurs, la sélection en Libye souffrait de contraintes procédurales importantes. Le personnel du HCR au Niger a signalé une application limitée de la sélection qui a entraîné l'évacuation vers le Niger de demandeurs d'asile, qui ont ensuite eu des difficultés à recevoir une protection internationale. Si le processus en Libye a, selon certaines informations, bénéficié d'améliorations ultérieures, des personnes détenues en Libye ont parfois opté pour une modification de leurs informations biographiques afin d'accroître leurs chances

---

<sup>262</sup> Entretien avec un membre du comité du mécanisme de transit d'urgence, 2019.

<sup>263</sup> Entretien avec des agents du HCR, 2019.

<sup>264</sup> Scarpa (2021). HCR (2019b), Libya-Niger Situation. Resettlement update #86, 12.11.2019, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/72298> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>265</sup> ASGI (2019).

<sup>266</sup> HCR (2021b).

<sup>267</sup> Lambert (2022a).

<sup>268</sup> Lambert (2021).

<sup>269</sup> Lambert (2022a).

d'évacuation. Cela a compliqué les évaluations de crédibilité au Niger<sup>270</sup>. Markous (2019) explique le caractère arbitraire du processus de sélection du mécanisme de transit d'urgence dans les centres de détention libyens par la corruption, le clientélisme et par le contrôle exercé par les autorités libyennes sur l'accès aux évacuations. Les entretiens de sélection se sont déroulés sans confidentialité<sup>271</sup>.

Par ailleurs l'évacuation a été limitée à certaines nationalités. Le gouvernement libyen a initialement restreint le mécanisme de transit d'urgence à sept nationalités d'Afrique orientale et du Moyen-Orient, à savoir les Syriens, les Érythréens, les Soudanais, les Somaliens, les Soudanais du Sud (du Darfour), les Éthiopiens oromos et les citoyens palestiniens<sup>272</sup>. Les ressortissants yéménites et irakiens ont par la suite été inclus, portant le total à neuf nationalités. Le HCR a pu enregistrer d'autres nationalités à titre exceptionnel<sup>273</sup>. Fin 2019, le HCR a annoncé être en mesure, au terme de négociations avec les autorités libyennes, d'inclure toutes les nationalités<sup>274</sup>.

En 2020, le HCR a annoncé une évolution importante de son processus de sélection. Alors qu'elle évacuait jusqu'alors les personnes directement depuis les centres de détention ou depuis le centre de rassemblement et de départ, l'agence des Nations unies allait désormais sélectionner des personnes « ayant, par le passé, séjourné dans des centres de détention, principalement dans des environnements urbains », afin d'éviter des « mécanismes négatifs d'adaptation » et de plaider en faveur de la fin de la politique de détention<sup>275</sup>. Le mécanisme de transit d'urgence avait été auparavant accusé d'inciter les demandeurs de protection internationale à entrer délibérément en détention<sup>276</sup>.

La mesure dans laquelle les profils des évacués de Libye ont été choisis dans l'optique de réinstallation du mécanisme de transit d'urgence reste à déterminer. Des agents du HCR relèvent que certains profils étaient plus aisément réinstallés que d'autres et qu'il était nécessaire d'évacuer vers le Niger des profils éligibles à la réinstallation afin de garantir la viabilité du mécanisme de transit d'urgence en tant que projet. En 2019, des demandeurs d'asile du mécanisme de transit d'urgence ont remarqué que seuls de très jeunes personnes étaient alors évacuées de Libye<sup>277</sup>.

## VII. Qualité du processus de reconnaissance

La section suivante examine la qualité du processus de reconnaissance au Niger dans quatre dimensions, à savoir l'accessibilité, la rigueur, l'efficacité et l'équité. Les problèmes constatés sous chacun de ces angles indiquent une qualité limitée du régime de reconnaissance des réfugiés.

---

<sup>270</sup> Lambert (2022a).

<sup>271</sup> Markous (2019).

<sup>272</sup> Commission européenne (2018), p. 16 et suivantes.

<sup>273</sup> HCR (2020e), Position du HCR sur la qualification de la Libye en tant que pays tiers sûr et en tant que lieu de débarquement sûr après un sauvetage en mer, septembre 2020, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=6013de794> (dernière consultation : 25.7.2022), p. 3.

<sup>274</sup> The New Humanitarian (2019), « UN Tells Migrants to Leave Libya Transit Centre as \$6m Project Flounders », 10.12.2019, <https://www.thenewhumanitarian.org/investigation/2019/12/10/UN-migrants-Libya-transit-centre-project> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>275</sup> HCR (2020b).

<sup>276</sup> Scarpa (2021), p. 16.

<sup>277</sup> Lambert (2022a).

## 1. Accessibilité

Dans une étude de 2018 concernant la DSR au Niger, le HCR a estimé qu'il n'existait « pas de procédures de droit en matière d'admissibilité », mais plutôt un « risque de démarche discrétionnaire dans la pratique<sup>278</sup> ». Dans la section suivante, nous présentons en détail certaines de ces pratiques discrétionnaires, telles que les délais d'enregistrement liés à des craintes en matière de crédibilité, à la pratique informelle en matière de pays tiers sûr, aux capacités administratives limitées et aux craintes politiques face aux groupes de réfugiés d'une taille conséquente. Parmi les facteurs géographiques figurent la forte centralisation de la procédure d'asile et la hausse de l'insécurité qui touche de larges portions du territoire Nigérien. Les contrôles aux frontières, les mécanismes complexes de renvoi entre les autorités de l'État, l'OIM et le HCR ainsi que la préférence qu'accordent les demandeurs potentiels de protection internationale à la protection informelle plutôt qu'à la demande d'asile semblent également nuire à l'accessibilité.

### 1.1 Délais d'enregistrement

Au cours d'une observation participative au sein de la direction des réfugiés en 2019, j'ai constaté une démarche discrétionnaire dans les travaux d'admission menés directement auprès des demandeurs pour la DSR individuelle. Les demandeurs individuels d'asile se voyaient imposer un délai de deux à quatre semaines à compter de leur premier contact avec la direction des réfugiés, au terme duquel ils pouvaient se présenter à nouveau pour leur demande d'asile. Un membre du personnel a expliqué ce délai d'admission par le soupçon que ces personnes demandaient l'asile au Niger pour se rendre en Europe<sup>279</sup>. Ainsi que Charrière et Fresia (2008) l'ont avancé, ce soupçon est récurrent dans les bureaucraties des pays de transit d'Afrique de l'Ouest et il pourrait avoir une incidence négative sur leurs taux de reconnaissance<sup>280</sup>. Dans le cas de la bureaucratie nigérienne, il influe également sur l'accès à la procédure d'asile. Pour les demandeurs maliens, le délai d'attente pour l'enregistrement se situait en 2019 entre six et huit semaines.

Les autorités ont, en particulier, retardé l'enregistrement des demandeurs d'asile arrivés dans le cadre des récents mouvements d'ampleur moyenne auxquels la DSR individuelle était applicable. Il en a été ainsi des demandeurs d'asile soudanais d'Agadez, dont l'arrivée en 2017-2018 a éveillé les soupçons de fonctionnaires locaux et nationaux, soupçons selon lesquels il s'agissait d'ex-combattants, de criminels et de migrants économiques<sup>281</sup>. En mai 2018, les autorités ont expulsé 135 demandeurs d'asile soudanais à Madama, poste à la frontière libyenne<sup>282</sup>. Le gouverneur a ensuite ordonné de stopper l'arrivée d'autres Soudanais en provenance de Libye, ainsi que l'a confirmé le HCR. Après de longues négociations avec ce dernier, la direction régionale des réfugiés à Agadez a procédé, près d'un an après leur arrivée, à l'enregistrement de la majorité d'entre eux. Dans le traitement des dossiers, la DRECM-R a privilégié d'autres nationalités et les demandeurs vulnérables plutôt que la majorité des Soudanais. Ce n'est que dix-neuf mois après leur arrivée que la CNE a statué pour la première fois sur un nombre significatif de demandes soudanaises. Dans l'intervalle, nombre d'entre eux ont choisi de réémigrer en Libye et en Algérie, et certains ont

---

<sup>278</sup> HCR (2018).

<sup>279</sup> Lambert (2022a).

<sup>280</sup> Charrière et Fresia (2008), p. 32.

<sup>281</sup> Lambert (2020).

<sup>282</sup> Irin News (2018), « Niger Sends Sudanese Refugees Back to Libya », 10.5.2018, <https://www.irinnews.org/news/2018/05/10/niger-sends-sudanese-refugees-back-libya> (dernière consultation : 25.7.2022).

opté pour la réadmission ou pour le retour volontaire. Dans le cas des Soudanais, les délais étaient clairement motivés par des considérations politiques et sécuritaires. Il était craint que les demandeurs ne soient pas des civils. De plus, de nouvelles institutions chargées des questions d’asile ayant été établies à Agadez dans le cadre du programme de migration mixte du HCR, l’agence craignait qu’un mouvement s’établisse en provenance de Libye vers Agadez<sup>283</sup>.

Moins proéminents dans le débat politique public, les délais d’enregistrement des demandeurs individuels d’asile à Diffa étaient pourtant encore plus longs. Le HCR comptait 2 114 demandeurs d’asile enregistrés à Diffa en juillet 2021<sup>284</sup>, dont 90 % étaient tchadiens. Alors qu’ils étaient arrivés progressivement à partir de 2017, la DRECM-R à Diffa ne les a toutefois pas enregistrés avant janvier 2021. Le HCR a donc recouru à l’aide d’urgence au titre de son mandat. Un agent du HCR a avancé que ce retard s’expliquait principalement par la forte centralisation de l’administration chargée de l’asile et par ses faibles capacités, motifs auxquels pouvaient s’ajouter les craintes politiques que suscitait l’accueil prolongé de ces réfugiés<sup>285</sup>. Un membre du personnel de la direction des réfugiés de Diffa m’a affirmé qu’elle procédait bien à l’enregistrement des demandeurs d’asile<sup>286</sup>.

## 1.2 Pratiques informelles en matière de pays tiers sûr

Si je n’ai pas pu confirmer l’existence d’une règle formelle relative aux pays tiers sûr, des pratiques informelles en la matière semblent s’appliquer. Des demandeurs individuels d’asile en provenance d’États membres de la CEDEAO se sont parfois vu demander pourquoi ils désiraient demander l’asile malgré les droits de libre circulation et de séjour dont ils jouissaient en vertu des protocoles de la CEDEAO<sup>287</sup>.

La non-admission de demandeurs d’asile bénéficiant du statut de réfugié dans un autre pays ou à l’égard desquels une procédure d’asile était en cours dans un autre pays a également posé problème. Ainsi que l’ont expliqué des agents de la direction des réfugiés et du HCR, dans ces cas, le HCR a commencé par lancer une longue procédure consistant à contacter les autorités du premier pays d’asile pour examiner les raisons pour lesquelles la personne l’avait quitté. Dans l’intervalle, les demandeurs ne disposaient pas des documents leur permettant de se prémunir des contrôles de police<sup>288</sup>.

## 1.3 Facteurs géographiques

Certains obstacles physiques limitent également l’accessibilité. État très centralisé, le Niger n’a que récemment créé des directions régionales des réfugiés dans les capitales régionales. Seuls les bureaux de Niamey et d’Agadez, capitale régionale, sont dotés du personnel nécessaire en matière d’éligibilité, de protection et d’enregistrement. Les demandes individuelles d’asile sont donc limitées à ces deux villes. À Diffa, la centralisation et les moyens administratifs limités ont eu pour conséquence un défaut d’enregistrement par l’État de plus de 2 000 demandeurs d’asile (voir ci-dessus)<sup>289</sup>. Le HCR a recommandé en 2018 la décentralisation des entretiens liés à l’enregistrement et à l’éligibilité<sup>290</sup>. Ainsi que l’avance

---

<sup>283</sup> Lambert (2022a).

<sup>284</sup> HCR (2021i).

<sup>285</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021.

<sup>286</sup> Échange de courriels avec un membre du personnel de la DRECM-R à Diffa, 2021.

<sup>287</sup> Lambert (2022a).

<sup>288</sup> Lambert (2022a).

<sup>289</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021.

<sup>290</sup> HCR (2018).

Boyer (2019b), tant l'État que le HCR sont absents des routes secondaires de migration qu'empruntent un nombre croissant de demandeurs de protection internationale depuis le début de la politique nigérienne de lutte contre le trafic illicite de migrants en 2015-2016<sup>291</sup>. Comme je l'ai observé à Niamey, la procédure exige d'eux qu'ils renouvellent leur attestation de demande d'asile tous les trois mois et « suivent » activement le dossier<sup>292</sup>, notamment à l'aide de visites fréquentes de courtoisie à la direction des réfugiés. Le déménagement dans une autre ville peut retarder le traitement, comme dans le cas d'un demandeur qui a demandé l'asile en 2014 puis déménagé dans une autre ville et attendait toujours une décision en 2019<sup>293</sup>.

L'extension des activités djihadistes sur le territoire nigérien et dans les zones frontalières a entraîné une intensification des mesures d'urgence de l'État et des déplacements transfrontaliers massifs. Cela a compliqué l'accès du HCR et de la direction des réfugiés aux nouveaux arrivants et leur a imposé de respecter des protocoles sécuritaires plus stricts. En 2020, l'enregistrement des nouveaux arrivants maliens a dû être partiellement interrompu en dehors de la capitale, du fait de l'« insécurité » et des mesures liées à la COVID-19<sup>294</sup>. Par ailleurs, de nouveaux arrivants burkinabés ont été placés dans une zone frontalière « présentant des difficultés d'accès à des fins humanitaires<sup>295</sup> ».

#### 1.4 Contrôles aux frontières

Les contrôles aux frontières ont également pu restreindre l'accès à l'asile au Niger. Au cours d'une visite dans le pays en 2018, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants a constaté que les mesures de contrôle de la migration de l'État étaient « essentiellement [des] mesures de répression, qui ont été adoptées au détriment de la protection des droits des migrants et sont incompatibles avec les obligations internationales et régionales de l'État, à savoir, entre autres, celle de respecter les principes de non-refoulement et de liberté de circulation dans la région de la CEDEAO<sup>296</sup> ». Boyer (2019a) signale un nombre croissant d'expulsions de possibles demandeurs de protection internationale aux frontières méridionales du Niger<sup>297</sup>. Par ailleurs le Global Detention Project rapporte que le nombre de cas de détention de migrants a augmenté en conséquence des politiques de lutte contre le trafic illicite de migrants au Niger<sup>298</sup>.

#### 1.5 Renvois par l'OIM

S'ajoutant à ces contraintes, le renvoi de demandeurs d'asile à la direction des réfugiés a pu poser problème. L'étude du HCR concernant la DSR a critiqué « un traitement et des mécanismes de renvoi complexes » entre le gouvernement, le HCR et les partenaires, à la fois au niveau central et au niveau régional<sup>299</sup>.

---

<sup>291</sup> Boyer (2019b), p. 134.

<sup>292</sup> Cf. Bierschenk, Thomas (2017), « Wo are the Police in Africa? », dans Jan Beek, Mirco Göpfert, Olly Owen et al. (dir.), *Police in Africa. The Street Level View*, Londres, Hurst & Company, 103–120.

<sup>293</sup> Lambert (2022a).

<sup>294</sup> HCR (2020f), Update Tillabéry and Tahoua Regions, juin 2020, <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Niger%20-%20Flash%20Update%20Tillabery%20and%20Tahoua%20-%20June%202020.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>295</sup> HCR (2020f).

<sup>296</sup> CDH (2019), p. 6.

<sup>297</sup> Boyer (2019a), p. 175.

<sup>298</sup> Global Detention Project (2019), p. 6.

<sup>299</sup> HCR (2018).

Le mémorandum d'accord sur la migration mixte de 2017 a chargé l'OIM de référer les demandeurs d'asile potentiels à la direction des réfugiés et au HCR (voir V.). Une part de demandeurs d'asile a été retrouvée dans les centres de transit de l'OIM, pourtant axés sur le retour des migrants vers leur pays d'origine. L'OIM procédait seulement à un profilage limité des demandeurs d'asile dans ses centres de transit et n'accordait pas l'accès au personnel du HCR. Des améliorations sur ces aspects ont été rapportées en 2018-2019. Néanmoins, la lettre de renvoi adressée par l'OIM au HCR et à la direction des réfugiés a été source de retards dans le traitement, cette lettre étant exigée par la direction des réfugiés avant l'entretien<sup>300</sup>. Par conséquent, l'impératif de retour de l'OIM et les mécanismes de renvoi entre autorités ont pu compliquer l'accès des demandeurs de protection internationale à la DSR.

Être référé par l'OIM était un préalable pour recevoir une assistance au cours de la procédure d'asile. Les demandeurs ne pouvaient prétendre à l'assistance en matière de logement et de nourriture fournie par le HCR que sur référence de l'OIM, excepté dans des cas d'extraordinaire vulnérabilité. Or ce renvoi était parfois difficile à obtenir. Des demandeurs d'asile potentiels dotés de documents nationaux d'identité ont évoqué des pressions exercées par l'OIM pour qu'ils acceptent rapidement un « retour volontaire » vers leur pays d'origine. En juillet 2019, l'OIM n'a renvoyé aucun demandeur d'asile au HCR, bien que ses centres de transit à Niamey soient pleins et qu'elle n'accepte plus de nouveaux arrivants<sup>301</sup>. Par conséquent, face à l'impossibilité d'un renvoi par l'OIM, de potentiels demandeurs d'asile relevant de la « migration mixte » ont pu également s'abstenir de demander l'asile, car ils risquaient alors de perdre l'assistance de l'OIM, ou sont restés sans assistance, et ne voyaient alors pas d'avantage à demander l'asile au Niger.

#### 1.6 Protection informelle

La relative souplesse du droit de séjour constitue une autre raison pour laquelle certains déplacés ne demandent pas l'asile. À la différence des politiques de migration dans les pays occidentaux, la politique nigérienne autorise le séjour des migrants tant qu'ils sont financièrement indépendants. Cela vaut en particulier pour les citoyens des États membres de la CEDEAO<sup>302</sup> et pour les ressortissants marocains, tunisiens, tchadiens et mauritaniens, qui sont exemptés de visas de court séjour<sup>303</sup>. Une organisation de la diaspora a estimé que 80 % de ses membres résidaient sans documents d'identité au Niger, étant donné les contrôles limités de ceux-ci. En revanche, elle considérait l'asile comme une procédure longue et compliquée. Ceux de ses membres qui ont pris part à des manifestations antigouvernementales ont trouvé une protection informelle au sein de leur famille étendue<sup>304</sup>. Au surplus, ainsi que Charrière et Fresia l'ont avancé au sujet de l'Afrique de l'Ouest, les documents de réfugié ont une portée réduite et offrent une protection limitée<sup>305</sup>. Ils s'accompagnent également d'une assistance modeste (voir VII.)

À un niveau politique, le gouvernement a offert une protection informelle à des membres de l'ancien gouvernement Kadhafi en Libye, proche allié du Niger. Le gouvernement nigérien a, dans un premier temps, résisté aux pressions internationales croissantes, mais en a extradé

---

<sup>300</sup> Lambert (2022a).

<sup>301</sup> Lambert (2022a).

<sup>302</sup> Ebobrah (2014).

<sup>303</sup> Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur (2018), Liste des pays avec lesquels le Niger a signé un accord de suppression de visa d'entrée, Niamey, 24.12.2018.

<sup>304</sup> Entretien avec une organisation de la diaspora, 2019.

<sup>305</sup> Charrière et Fresia (2008), p. 31.



certaines en 2014, probablement sans respecter leurs droits à un procès équitable<sup>306</sup>. Il semblerait que Saadi Kadhafi ait été, par la suite, torturé dans une prison libyenne<sup>307</sup>. Un employé du HCR a confirmé qu'aucune demande d'asile formelle n'avait été enregistrée à son sujet au Niger et que sa protection relevait d'une « décision politique » de l'État<sup>308</sup>.

En résumé, les multiples problèmes mentionnés témoignent d'une limitation de l'accès au régime de reconnaissance des réfugiés au Niger. Malgré certaines améliorations en matière d'identification et de renvoi des demandeurs d'asile et un début de décentralisation de la procédure, des groupes spécifiques tels que les Soudanais d'Agadez et les demandeurs de protection internationale de Diffa ont eu des difficultés à accéder à la procédure d'asile. De nouvelles évolutions telles que la montée de l'insécurité et les mesures de contrôle aux frontières ont contribué à entraver l'accès.

## 2. Rigueur

Dans son étude de 2018 sur la DSR, le HCR constatait l'insuffisance « de la qualité et des normes de la DSR (entretiens de mauvaise qualité, aucune argumentation juridique, décisions non motivées, etc.) ». Il expliquait ces problèmes par « le taux de renouvellement élevé des membres des organes chargés de l'éligibilité », à savoir la CNE et le CRG, et par un « manque d'expertise ». En vue de renforcer cette qualité, le HCR a proposé des formations à l'attention du personnel chargé de l'éligibilité et des membres de la CNE et du CRG, l'allongement du mandat des membres de la CNE et du CRG, un dispositif de surveillance et la création de documents types de décision « en vue de garantir une évaluation et un raisonnement appropriés et logiques<sup>309</sup> ».

Dans un entretien conduit en 2021, un membre du HCR a également fait le lien entre, d'une part, la rigueur insuffisante de la DSR et, d'autre part, la variété des expériences professionnelles des membres de la CNE et du CRG, soulignant les lacunes de leur formation juridique. Un autre membre du personnel du HCR a relevé un manque d'argumentation de la part des membres de la CNE au cours de leurs délibérations. Si la CNE a accéléré son rythme de travail en 2018, le CRG a tenu en 2019 sa première réunion après une interruption de plusieurs années. Ses membres n'ont donc pas eu d'exercice pratique pendant plusieurs années<sup>310</sup>. Relativement à ces problèmes de rigueur et à la question connexe de l'efficacité (voir VII.3.), un document de financement de l'UE concernant le mécanisme de transit d'urgence prétend même que le HCR « relève l'absence d'un système d'asile opérationnel au Niger<sup>311</sup> ». Avec la mise en œuvre du mécanisme de transit d'urgence, la rigueur de la DSR au Niger était devenue source de préoccupation pour l'UE et le HCR, soucieux de garantir la réinstallation successive<sup>312</sup>.

---

<sup>306</sup> Le Touzet, Jean-Louis (2014), « Saadi Kadhafi, des boîtes de Niamey aux geôles de Tripoli », *Libération*, 6.3.2014, [https://www.liberation.fr/planete/2014/03/06/saadi-kadhafi-des-boites-de-niamey-aux-geoles-de-tripoli\\_984956](https://www.liberation.fr/planete/2014/03/06/saadi-kadhafi-des-boites-de-niamey-aux-geoles-de-tripoli_984956) (dernière consultation : 25.7.2022). Amanpour (2014), « Gadhafi Son Improperly Extradited to Libya, Former Lawyer Says », 6.3.2014, <http://amanpour.blogs.cnn.com/2014/03/06/gadhafi-son-improperly-extradited-to-libya-former-lawyer-says/> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>307</sup> Asharq Al-awsat (2019), « Saadi Gaddafi's Family Plans Int'l Lawsuit to Release him », 3.8.2019, <https://english.aawsat.com/home/article/1841706/saadi-gaddafi%e2%80%99s-family-plans-int%e2%80%99-lawsuit-release-him> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>308</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2019.

<sup>309</sup> HCR (2018).

<sup>310</sup> Lambert (2022a).

<sup>311</sup> Commission européenne (2018), p. 4.

<sup>312</sup> Lambert (2022a).

Le nombre de demandes est insuffisant pour évaluer la rigueur de la prise de décision pour la plupart des nationalités. Dans le cas des réfugiés *prima facie* du Mali et du Nigeria, c'est le manque de statistiques en matière de reconnaissance qui fait obstacle à cette évaluation. Néanmoins, une brève observation participative de quelques entretiens *prima facie* avec des demandeurs maliens indique des taux faibles de reconnaissance et un manque de rigueur dans l'établissement des faits (voir VI.1). Dans son évaluation de la DSR au Niger, le HCR a également suggéré « un degré supérieur de régulation/enregistrement des procédures *prima facie*<sup>313</sup> ».

Dans la section suivante, nous présentons en détail cinq facteurs limitant la rigueur dans la prise de décision : les insuffisances du raisonnement juridique dans les lettres notifiant une décision, les pratiques informelles de pays tiers sûr, en particulier à l'égard des demandeurs soudanais qui disposaient auparavant du statut de réfugié *prima facie* au Tchad, l'évaluation des demandes LGBTIQ\*, le contrôle de moralité et les informations sur le pays d'origine.

## 2.1 Lettres notifiant une décision

Les insuffisances du raisonnement juridique qu'affichent les lettres notifiant des décisions de première et deuxième instance constituent un problème majeur pour l'unité du HCR chargé de la protection. L'étude du HCR concernant le renforcement de la DSR a estimé que les décisions négatives étaient « insuffisamment motivées ». Le personnel du HCR chargé de la protection partageait cette opinion. Bien que cela puisse également poser problème lorsque l'État prend une décision positive alors que le HCR a proposé un rejet, l'insuffisance du raisonnement est particulièrement problématique en ce qui concerne les décisions négatives. Selon le personnel du HCR, les lettres contenaient des « décisions irraisonnées » qui empêchaient les demandeurs de critiquer la décision au moyen d'arguments et qui auraient aisément pu être annulées dans le cadre d'un recours<sup>314</sup>.

Bien que ces lettres notifiant une décision ne soient généralement pas accessibles aux chercheurs, j'en ai recueilli quelques-unes auprès de demandeurs individuels d'asile relevant, ou non, du mécanisme de transit d'urgence. Ces lettres citent généralement tout d'abord les textes juridiques applicables, sur environ une page, puis mentionnent l'identité du demandeur. En cas de décision positive, elles se bornent à indiquer que le demandeur a été reconnu comme réfugié, sans en indiquer la raison<sup>315</sup>.

En cas de rejet, une très courte explication est fournie. Par exemple, une lettre notifiant une décision négative de première instance de 2018 fournit le motif suivant : « Récit non crédible. Le demandeur ne remplit pas les critères de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés lui permettant de bénéficier d'une protection internationale. Il peut en toute sécurité se réclamer de la protection de son pays d'origine.<sup>316</sup> » Une autre lettre notifiant une décision négative de première instance de 2018 fournit un motif semblable : « Le récit du demandeur est non crédible et incohérent ; il peut toutefois se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine.<sup>317</sup> » Une décision négative de première instance plus ancienne, de 2015, pointe un manque de crédibilité issu de l'hypothèse que le demandeur est un « migrant économique », un stéréotype que Charrière et Fresia (2008) estiment récurrent dans les systèmes de reconnaissance du statut de réfugié d'Afrique de l'Ouest<sup>318</sup> : « Au vu de

---

<sup>313</sup> HCR (2018).

<sup>314</sup> Lambert (2022a).

<sup>315</sup> Lettre de la direction des réfugiés notifiant une décision de première instance, 2018, archives de l'auteure.

<sup>316</sup> Lettre de la direction des réfugiés notifiant une décision de première instance, 2018, archives de l'auteure.

<sup>317</sup> Lettre de la direction des réfugiés notifiant une décision de première instance, 2018, archives de l'auteure.

<sup>318</sup> Charrière et Fresia (2008), p. 32.

sa qualification professionnelle, [...] le [demandeur] peut retourner dans son pays d'origine pour s'y intégrer. Le demandeur est plutôt un migrant économique.<sup>319</sup> » Après ces brefs raisonnements, les lettres notifiant une décision mentionnent la possibilité de déposer un recours dans un délai de 60 jours.

En ce qui concerne les décisions négatives en deuxième instance, l'arrêté ministériel relatif au recours administratif prévoit que « l'avis doit être dûment motivé ». Bien qu'un peu plus longues que celles de la première instance, ces décisions ne détaillent pas les motifs du rejet. Par exemple, un membre du CRG a cité comme suit, à mon attention, une lettre notifiant une décision :

« Après examen de sa demande, il apparaît que le demandeur a quitté son pays d'origine en conséquence de persécutions et d'abus liés à la situation sociopolitique issue de la crise postélectorale de [l'année X]. Le comité estime que le contexte ayant provoqué le départ du demandeur d'asile de son pays d'origine a évolué dans un sens positif et que la personne concernée n'a présenté aucun nouveau élément concernant des craintes de persécution visant sa personne. Le comité estime également que la personne concernée est en possession d'un [...] diplôme et peut, si elle le désire, faire usage de ses compétences au Niger en tant que migrant économique en se conformant à la législation en vigueur.<sup>320</sup> »

Pour remédier à ces omissions, l'étude du HCR concernant la DSR a recommandé l'élaboration d'un document type de décision à la fois pour les procédures individuelles et pour les procédures *prima facie*<sup>321</sup>. Le HCR a également fourni des lignes d'argumentation pour les décisions négatives liées au mécanisme de transit d'urgence en 2018-2019, car il estimait que la direction des réfugiés manquait des capacités et de l'expérience nécessaires. La direction des réfugiés a toutefois conservé son modèle d'origine et s'est contentée de placer ces lettres plus complètes en annexe de ses propres lettres notifiant une décision, plus brèves<sup>322</sup>.

Deux lettres de rejet émanant du HCR en 2018 proposaient également une argumentation juridique vague, car elles ne fournissaient pas, à l'encontre des prétentions des demandeurs d'asile, de motifs pour lesquels la protection dans le premier pays d'asile était accessible aux demandeurs : « Il n'est pas considéré qu'une protection vous est nécessaire en tant que réfugié car vous disposez déjà d'un statut de réfugié valide en [pays X], votre premier pays d'asile. Les autorités de votre premier pays d'asile sont en mesure de garantir efficacement votre protection.<sup>323</sup> »

## 2.2 Pratique informelle en matière de pays tiers sûr

Le rejet de demandeurs d'asile soudanais, la plupart du Darfour, disposant déjà du statut *prima facie* au Tchad a particulièrement préoccupé le HCR au début de l'année 2021. Leurs demandes avaient été rejetées par le CRG en 2020<sup>324</sup>. Au cours de sa réunion de 2020, le CRG n'avait reconnu qu'un seul cas parmi cinquante-six (voir tableau X.5.g). La plupart des demandes rejetées émanaient de Soudanais<sup>325</sup>. Ces rejets de Soudanais disposant déjà d'un statut de réfugié concernaient également des mineurs non accompagnés. À la différence des

<sup>319</sup> Lettre de la direction des réfugiés notifiant une décision de première instance, 2015, archives de l'auteur.

<sup>320</sup> Entretien avec un membre du CRG, 2019.

<sup>321</sup> HCR (2018).

<sup>322</sup> Lambert (2022a).

<sup>323</sup> Lettres du HCR notifiant une décision de première instance, 2018, archives de l'auteur.

<sup>324</sup> Lambert (2022a).

<sup>325</sup> Résumé du procès-verbal, 2020, archives de l'auteur.

autorités nigériennes, le HCR a souligné que les craintes liées au retour devaient prévaloir dans la décision. Néanmoins, en 2021, un agent du HCR s'est déclaré certain que l'État « ne [changerait] pas de position ». Lorsque le HCR a détecté un risque lié à la protection résultant de ces rejets, il a pu, « dans des cas exceptionnels », procéder à une reconnaissance au titre de son mandat, en vue d'une réinstallation ou d'un soutien à une évacuation humanitaire vers un pays tiers<sup>326</sup>.

Dans quelques cas, j'ai observé le rejet de demandes d'asile sous prétexte qu'une réinstallation interne dans leur pays d'origine était possible. Par exemple, une lettre notifiant une décision de première instance destinée à un demandeur du nord du Nigeria motivait le rejet par le fait que le demandeur s'était initialement établi dans une grande ville du nord du Nigeria qui était jugée sûre par la CNE, estimant dès lors qu'une protection était assurée dans le pays d'origine<sup>327</sup>.

### 2.3 Demandeurs LGBTIQ\*

Le cadre juridique nigérien ne réprime pas l'homosexualité, hormis en cas de relations avec des mineurs<sup>328</sup>, mais des agents du HCR ont estimé que des membres de la CNE étaient « sous l'influence d'une culture de criminalisation de l'homosexualité » liée au rôle important de l'islam dans le pays. Selon un membre du personnel du HCR, certaines décisions négatives de la CNE y ont trouvé leur origine. Dans ce cas, le HCR a pu envisager d'accorder le statut de réfugié au titre de son mandat afin de soumettre ces cas pour une réinstallation. Par ailleurs, le personnel du HCR a signalé que des demandeurs d'asile s'étaient sentis stigmatisés durant les entretiens d'éligibilité et durant les entretiens du contrôle de moralité mené par la police<sup>329</sup>.

### 2.4 Contrôle de moralité

Le contrôle de moralité effectué par la police nationale (voir VI.3) ne se borne pas à retarder le traitement des dossiers, il remet également en cause la rigueur des évaluations. Selon un employé du HCR, des évaluations s'appuyant sur la morale et sur la coutume s'introduisent dans la procédure d'asile, ce qui peut mener à des décisions négatives<sup>330</sup>. Le HCR a plaidé pour l'abandon de cette partie de la procédure<sup>331</sup>. Toutefois, des membres de la CNE ont estimé que le contrôle de moralité résultait rarement en un rapport négatif et qu'ils tentaient, s'il l'était, d'insister sur l'insécurité généralisée dans le pays d'origine pour écarter le rapport négatif<sup>332</sup>.

### 2.5 Informations sur le pays d'origine

La direction des réfugiés nigérienne n'a jusqu'à présent pas mis en place de service chargé de classer et d'actualiser les informations sur le pays d'origine. Elle est en grande partie tributaire du HCR pour ce type d'informations. Un membre du CRG a considéré que le

---

<sup>326</sup> Lambert (2022a).

<sup>327</sup> Lettre notifiant une décision négative consultée par l'auteure, 2019.

<sup>328</sup> Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal, article 282.

<sup>329</sup> Lambert (2022a).

<sup>330</sup> Lambert (2022a).

<sup>331</sup> HCR (2018).

<sup>332</sup> Lambert (2019).

manque d'informations actualisées sur le pays d'origine était l'une des raisons expliquant la « subjectivité » des décisions du comité<sup>333</sup>.

### 3. Efficacité

Le régime de reconnaissance des réfugiés du Niger affiche une efficacité limitée depuis sa création. Malgré les activités de renforcement des capacités, les dossiers en attente se sont accumulés au fil du temps, en particulier du fait de l'augmentation du nombre de nouveaux dossiers depuis le mécanisme de transit d'urgence et le projet de migration mixte depuis 2017.

En juillet 2021, environ 94,4 % des 264 517 ressortissants étrangers relevant de la reconnaissance des réfugiés (déplacés internes et rapatriés mis à part) disposaient du statut *prima facie*. En revanche, seulement 3 271 étaient des demandeurs individuels d'asile, 1 438 étaient des réfugiés reconnus à titre individuel et 11 426 ne disposaient d'aucun statut clair, quasiment exclusivement des ressortissants du Burkina Faso<sup>334</sup>. Le traitement général des réfugiés dans le cadre des règles *prima facie* peut être considéré comme adéquat au vu des capacités institutionnelles limitées. En 2021, un responsable du HCR a déclaré que la direction des réfugiés ne disposait pas « des ressources adéquates [...] convenant à la tâche de la DSR individuelle<sup>335</sup> ».

En janvier 2021, le HCR estimait que la DSR individuelle exigeait, à compter de la demande d'asile, une attente se situant entre 18 et 24 mois pour la décision de première instance et entre 30 et 36 mois pour la décision de deuxième instance. Il s'agissait, pour le HCR, d'un problème persistant<sup>336</sup>. Dès 2017, le délai de décision en première instance était estimé à 19 mois<sup>337</sup>. Dans son étude de 2018 sur la procédure de DSR, le HCR a évoqué « une longue période d'attente et [une] accumulation progressive des dossiers en attente<sup>338</sup> ». Cette accumulation s'est réduite entre temps, mais des événements tels que la pandémie de COVID-19, les élections nationales de 2020 et l'organisation par le Niger du sommet de l'Union africaine en 2019 ont retardé le traitement<sup>339</sup>. Les dossiers supplémentaires issus du mécanisme de transit d'urgence y ont également contribué, ainsi que je le précise plus bas.

Le HCR estimait que cette attente posait des risques en matière de protection des demandeurs d'asile. Selon un membre du personnel de la direction des réfugiés, des évolutions de la situation dans le pays d'origine pouvaient également remettre en question le fondement de la demande. Le HCR a calculé en 2015 qu'environ la moitié des demandeurs d'asile abandonnaient la procédure d'asile<sup>340</sup>. Un agent du HCR l'a expliqué par la longue attente et par le fait que certains migrants de transit déposaient une demande d'asile « parce qu'ils en avaient l'occasion » puis poursuivaient leur migration, et d'ajouter : « Les systèmes d'asile qui ne fonctionnent pas sont dissuasifs. » Certaines personnes ayant déposé une demande d'asile en première et en deuxième instance que j'ai rencontrées ont choisi le retour

<sup>333</sup> Entretien avec un membre du CRG, 2019.

<sup>334</sup> Calculs de l'auteur sur la base de HCR (2021f), UNHCR Niger Population of Concern 31 July 2021. <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Map%20Population%20of%20Concern-July%202021.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>335</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021.

<sup>336</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021.

<sup>337</sup> HCR (2017a).

<sup>338</sup> HCR (2018).

<sup>339</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021. Observation participante, direction des réfugiés, Agadez, 2019.

<sup>340</sup> HCR (2015b), Asylum Seekers, Refugees and Migration in Niger, mai 2015, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/48294> (dernière consultation : 25.7.2022).

volontaire vers leur pays d'origine ou la poursuite de leur migration après avoir attendu en vain une réponse. Néanmoins, un agent du HCR a estimé que la lenteur de l'administration était une réalité largement reconnue au Niger et qu'il s'agissait d'un problème structurel auquel il était difficile de remédier. Certains fonctionnaires ont partagé ce diagnostic<sup>341</sup>.

Le faible nombre de réunions de la première et de la deuxième instance explique en grande partie les retards. Les négociations annuelles de projet entre l'État et le HCR pour 2018 et 2019 prévoyaient trois à cinq réunions annuelles de la CNE entre 2015 et 2017 et douze réunions par an après 2018. La CNE ne s'est pas réunie en 2016 et s'est réunie une fois en 2017, huit fois en 2018 et trois fois en 2019 et en 2020. En ce qui concerne le CRG, le budget prévoyait trois à quatre réunions annuelles et six après 2019. Le CRG ne s'est pas réuni entre 2016 et 2018 et s'est réuni une seule fois en 2019 puis en 2020. Le CRG a rendu une décision dans onze affaires en 2019 et dans cinquante-six affaires en 2020. En octobre 2020, un membre du CRG a dénombré 117 dossiers de recours en attente d'une décision ainsi que 200 dossiers de recours supplémentaires (pour la plupart vraisemblablement liés au mécanisme de transit d'urgence) pris dans le va-et-vient entre le HCR et la direction des réfugiés. Des agents de l'État et du HCR ont estimé que les hautes fonctions des membres du comité dans leurs institutions respectives compliquaient l'organisation de ces réunions, car ils disposaient de peu de temps pour celles-ci<sup>342</sup>.

Au-delà de la disponibilité des fonctionnaires, le mécanisme de transit d'urgence lancé par le HCR et par des États majoritairement européens a effectivement bloqué le traitement des dossiers à la CNE et à la direction des réfugiés en 2018. L'introduction d'un programme d'évacuation à haute priorité caractérisé par un nombre important de dossiers a dépassé la capacité jusqu'alors limitée de traitement de dossiers individuels et a contribué à l'accumulation des dossiers en attente. La solution, controversée, à cela a consisté à transférer la DSR pour les dossiers liés au mécanisme de transit d'urgence de l'État au HCR en 2018 (voir VI.3). En 2019, la persistance du nombre de dossiers en attente devant le CRG a provoqué « beaucoup de tensions » avec le HCR. Néanmoins, des agents du HCR ont également évoqué une accumulation de dossiers en attente liés au mécanisme de transit d'urgence au niveau de l'agence des réfugiés des Nations unies en 2018 et en 2019<sup>343</sup>.

Hormis la prise de décision, les retards concernaient également les activités quotidiennes dont la direction des réfugiés devait s'acquitter auprès des réfugiés. Sa capacité limitée en matière de personnel et le fort taux de renouvellement de ce dernier ralentissaient les travaux de la direction<sup>344</sup>. J'ai constaté dans plusieurs cas un délai de plusieurs mois entre la décision de la CNE et la délivrance de la décision ministérielle écrite au demandeur d'asile. De plus le contrôle de moralité de la police a parfois allongé la procédure de plusieurs mois. Pour les demandeurs maliens *prima facie*, l'obtention d'une date pour un entretien de sélection avant leur enregistrement exigeait six à huit semaines en 2019 (voir VI.1). Pour les Nigériens demandant une protection temporaire, le HCR a signalé un « nombre substantiel de dossiers en attente » pour l'enregistrement et la délivrance des documents en 2015, ce qui présentait un « risque en matière de protection, en particulier dans un contexte sécuritaire tendu<sup>345</sup> ». En ce qui concerne la délivrance des documents, des demandeurs individuels d'asile ont subi des retards dans le renouvellement de leur attestation de demande d'asile valable trois mois par la

---

<sup>341</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2019. Entretiens avec des fonctionnaires, 2019.

<sup>342</sup> Lambert (2022a).

<sup>343</sup> Lambert (2022a).

<sup>344</sup> HCR (2018).

<sup>345</sup> HCR (2015a).

direction des réfugiés, ce qui pouvait s'avérer problématique dans le cas d'un contrôle de police<sup>346</sup>.

Comme j'ai pu l'observer lors d'une observation participante à la direction des réfugiés, ces retards dans les travaux d'éligibilité, d'enregistrement et de délivrance des documents étaient principalement dus au nombre limité d'agents (formés), aux insuffisances du système informatique de gestion administrative et à la forte hiérarchie régnant dans l'administration, exigeant la signature de documents et la distribution de tâches par des responsables fréquemment absents<sup>347</sup>. Le HCR a également signalé « un traitement et un mécanisme de renvoi complexes » entre différents niveaux de l'État et les partenaires, ainsi qu'un « manque de préparation, de planification et de souplesse en cas d'accroissement dans le contexte de flux mixtes<sup>348</sup> ».

Des agents de l'État ont proposé de réduire la longueur de la procédure d'asile en intégrant aux textes légaux des délais que devait respecter l'administration. Ils ont également proposé de sortir la direction des réfugiés du giron du ministère de l'Intérieur pour la transformer en un service indépendant, en vue de réduire les procédures administratives<sup>349</sup>. Le HCR a également proposé un examen des « problèmes structurels et de ressources humaines (personnel de la CNE en nombre insuffisant, mauvaises conditions de travail, pas de politique de maintien dans le poste)<sup>350</sup> ».

#### 4. Équité

Des normes d'équité ne semblent pas avoir été clairement définies pour le processus décisionnel et la mise en œuvre indique un respect limité du droit. Cela n'est pas un trait spécifique aux institutions chargées de l'asile : les problèmes d'équité des procédures concernent de larges sections de l'État nigérien. Les recherches concernant la bureaucratie au Niger et en Afrique de l'Ouest ont fréquemment souligné l'importance des normes sociales et le caractère répandu de pratiques informelles qui peuvent entrer en conflit avec les normes officielles<sup>351</sup>. Cela n'est en aucun cas une particularité des États africains, mais ces pratiques informelles sont davantage dissimulées dans les pays du Nord<sup>352</sup>. Des États tels que le Niger disposent d'une capacité plus limitée à garantir le respect de leurs normes officielles<sup>353</sup>. Dans une étude du système judiciaire au Niger, par exemple, Tidjani Alou a constaté une congestion des institutions judiciaires, l'importance de la pluralité des normes, le manque de formalités, la corruption et la faiblesse de la couverture juridique<sup>354</sup>. Plus généralement,

---

<sup>346</sup> Observation participante, direction des réfugiés, 2019.

<sup>347</sup> Lambert (2022a).

<sup>348</sup> HCR (2018).

<sup>349</sup> Lambert (2022a).

<sup>350</sup> HCR (2018).

<sup>351</sup> Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (dir.), (2014c), *States at Work. Dynamics of African Bureaucracies*, Boston, Brill. de Herdt, Tom et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (dir.) (2015), *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa. The Game of Rules*, Londres, Routledge.

<sup>352</sup> Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (2014b), p. 17.

<sup>353</sup> Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (1997), « Local Powers and a Distant State in Rural Central African Republic », *The Journal of Modern African Studies* 35 (3), 441–468.

<sup>354</sup> Tidjani Alou, Mahaman (2001), « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine* 83 (3), 59–78.

Freedom House qualifie actuellement le Niger de « partiellement libre », au vu de la prééminence limitée du droit et des restrictions des libertés civiles<sup>355</sup>.

En ce qui concerne les normes juridiques, l'équité du régime de reconnaissance des réfugiés peut être considérée comme limitée. Le droit des réfugiés n'accorde pas de droit d'être entendu, bien que les demandeurs d'asile soient interrogés formellement. Le droit à une transcription écrite n'est ni prévu par la loi, ni mis en œuvre en pratique. La direction des réfugiés n'accorde pas aux demandeurs l'accès aux dossiers d'asile. Bien que le droit à la traduction ne soit pas légalement sanctionné, le HCR peut mettre à disposition des traducteurs<sup>356</sup>.

La structure institutionnelle du recours offre une illustration supplémentaire des limites des normes d'équité de la loi. Du fait du chevauchement des affiliations institutionnelles des représentants, le CRG n'est pas institutionnellement indépendant de l'organe d'éligibilité de première instance, la CNE. Les mêmes ministères principaux (Intérieur, Justice, Affaires étrangères) sont représentés à la fois dans le CRG et dans la CNE. En tant que hauts fonctionnaires, les membres du CRG disposent seulement d'un niveau de responsabilité supérieur à celui des membres de la CNE dans leurs institutions d'origine. Par conséquent, le HCR a constaté l'indépendance limitée de cet organe de recours administratif à l'égard de l'organe de première instance<sup>357</sup>.

En ce qui concerne le contrôle juridictionnel ex post (recours pour excès de pouvoir), le rôle du Conseil d'État, haute cour administrative, consiste à vérifier si la loi a été appliquée dans les décisions administratives examinées et, dans le cas contraire, à les annuler<sup>358</sup>. Alors que le CRG peut examiner le contenu des décisions de la CNE et établir de nouveaux faits, la haute cour se borne donc à déterminer si la loi a été appliquée et à annuler la décision administrative<sup>359</sup>. Ainsi, seuls des organes administratifs, la CNE et le CRG, qui ne sont pas institutionnellement indépendants l'un de l'autre examinent les faits sur lesquels s'appuient les demandes d'asile. De plus, l'indépendance réelle de la haute cour a fait débat parmi les magistrats car les partis au pouvoir ont fréquemment nommé leurs membres à des postes de conseillers et à la présidence de la cour<sup>360</sup>.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile doivent être représentés par un avocat devant la haute cour<sup>361</sup>. Cela nécessite des moyens financiers et pose donc, selon un membre du personnel du HCR, des problèmes d'accès au contrôle juridictionnel<sup>362</sup>. Dans un rapport de 2020, le HCR considérait le service général d'aide juridique nigérien (l'Association nationale de l'assistance juridique et judiciaire, ANAJJ) comme une possibilité en matière de représentation en justice des réfugiés dans les cas de détention, mais constatait des « contraintes budgétaires substantielles<sup>363</sup> ».

---

<sup>355</sup> Freedom House (2020), Freedom in the World. Niger 2020, <https://freedomhouse.org/country/niger/freedom-world/2020> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>356</sup> Loi n° 97-016. Observation participante, direction des réfugiés, 2019.

<sup>357</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2019.

<sup>358</sup> Loi organique n° 013-02, article 104.

<sup>359</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2018.

<sup>360</sup> Entretien avec un magistrat, 2021.

<sup>361</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021.

<sup>362</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2018.

<sup>363</sup> HCR (2020g), Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Examen périodique universel, 3<sup>e</sup> cycle, 38<sup>e</sup> session, Niger, <https://www.refworld.org/docid/607604524.html> (dernière consultation : 25.7.2022).



Hormis la représentation en justice, le manque de conseil juridique indépendant à l'attention des demandeurs d'asile entravait la préparation des demandes d'asile, ce qu'a également critiqué l'étude du HCR concernant la DSR au Niger<sup>364</sup>. Dans les faits, le HCR constituait la seule institution à laquelle les demandeurs pouvaient recourir. Le personnel d'enregistrement et d'éligibilité demandait généralement aux demandeurs de remplir les formulaires d'enregistrement et de recours par eux-mêmes. Or, la plupart d'entre eux affichaient une connaissance limitée du droit des réfugiés, si bien que nombre de personnes illettrées ou ne parlant pas français se sont adressées à un tiers pour remplir ces documents<sup>365</sup>. Une première tentative du HCR pour mettre en place une aide juridique indépendante et gratuite a échoué lorsque les juristes chargés de cette mission ont commencé à faire payer les demandeurs. En janvier 2021, le HCR a préparé une proposition de projet de clinique d'aide légale et a lancé un appel à projets pour des activités plus généralement liées à la protection<sup>366</sup>.

## VIII. Qualité de la protection

La loi nigérienne sur les réfugiés garantit aux réfugiés le même traitement que les citoyens nigériens en matière d'éducation, de santé, de logement, de sécurité des personnes et des biens, ainsi que le libre choix de leur résidence et leur liberté de circulation<sup>367</sup>. Seul leur accès au travail est subordonné à celui des citoyens nigériens. Néanmoins, de nombreux droits font en pratique défaut, en particulier la protection, la sécurité et la libre circulation des personnes, le libre choix de résidence, ainsi que la protection à l'égard du refoulement.

### 1. Droit à la sécurité des personnes

En premier lieu, la sécurité des personnes est mise à mal dans un contexte sécuritaire volatile. Dans un contexte d'essor de la violence et de l'insécurité au Niger, des réfugiés nigériens et maliens ont figuré parmi les victimes d'incidents graves dans les zones à haut risque de Diffa, Tillabéry et Tahoua. À Diffa, ces incidents recouvraient des attaques terroristes, des kidnappings ainsi que des violences sexuelles et basées sur le genre<sup>368</sup>. À Tillabéry et Tahoua, des attaques terroristes et des faits d'extorsion, d'assassinats ciblés, de vols de bétail, de pillage de magasins ont été signalés, et la population a menacé de quitter les villages<sup>369</sup>. Pour ces raisons, le HCR a considéré que l'accueil de réfugiés à proximité de la frontière à Tillabéry et à Diffa posait un risque de sécurité dans la mesure où il pouvait entraîner non seulement des attaques sur les réfugiés, mais également « leur infiltration et leur stigmatisation<sup>370</sup> », ainsi que leur « recrutement forcé<sup>371</sup> ».

---

<sup>364</sup> HCR (2018).

<sup>365</sup> Observation participante, direction des réfugiés, 2019.

<sup>366</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2021.

<sup>367</sup> Loi n° 97-016, article 10.

<sup>368</sup> HCR (2020h), Factsheet Diffa Region Niger, décembre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/83994> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>369</sup> HCR (2020f).

<sup>370</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2019.

<sup>371</sup> HCR (2015a).

## 2. Principe de non refoulement

Comme dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest<sup>372</sup>, le HCR a estimé que le risque de refoulement était relativement faible au Niger<sup>373</sup>. Bien que la police des frontières (la direction de la surveillance du territoire) affiche des lacunes en matière de formation aux questions d'asile, les frontières nationales sont relativement longues et poreuses, et les mouvements à l'intérieur du pays demeurent possibles sans documents d'identité<sup>374</sup>. L'entrée des demandeurs d'asile et d'autres migrants est fréquemment marquée par des pratiques policières informelles telles que le racket, la détention arbitraire et la violence<sup>375</sup>. Officiellement, les citoyens des États de la CEDEAO n'ont pas besoin d'un visa mais seulement de documents d'identité en cours de validité et d'une carte de vaccination<sup>376</sup>. Ils disposent ensuite de 90 jours pour régulariser leur séjour. La police des frontières permet généralement aux migrants munis d'un permis (« sauf-conduit ») de transiter par le Niger depuis la Libye. Les demandeurs d'asile soudanais fuyant la guerre civile en Libye ont été refoulés en 2018-2019 (voir VII.) De plus, dans les régions de Diffa, de Tillabéry et de Tahoua, où sont régulièrement menées des activités djihadistes et contre-terroristes, des demandeurs d'asile soupçonnés d'affiliation avec des groupes djihadistes ont été renvoyés de force. En 2019, un projet de surveillance des frontières a été lancé par l'ONG CIAUD pour renforcer l'accès des personnes nécessitant une protection internationale aux frontières<sup>377</sup>. Quelques cas d'extraditions extralégales vers le Tchad<sup>378</sup>, vers la Libye (voir VII.1) et vers la Côte d'Ivoire<sup>379</sup> ont été signalés par le passé.

## 3. Sécurité du séjour

Les personnes reconnues comme réfugiés rencontrées dans le cadre de cette étude ne craignaient généralement pas pour leur sécurité. Une fois reconnus, les réfugiés reçoivent gratuitement une carte de réfugié. Ces cartes n'ont parfois pas été renouvelées avant leur expiration<sup>380</sup>. Étant donné le faible nombre de réfugiés disposant de papiers, en particulier ceux en provenance du Nigeria et du Mali, le HCR a estimé que le risque d'apatridie était substantiel<sup>381</sup>.

Des réfugiés tombés sous le coup des clauses de cessation ont subi des pressions pour demander la citoyenneté nigérienne, processus ardu qui n'a débouché sur aucune décision

---

<sup>372</sup> Charrière et Fresia (2008), p. 30.

<sup>373</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2019.

<sup>374</sup> Lambert (2022a).

<sup>375</sup> Mixed Migration Centre (2020). Boyer (2019b), p. 5. Bergmann et al. (2020), p. 112.

<sup>376</sup> Bergmann et al. (2020), p. 111.

<sup>377</sup> CIAUD (2019), Monitoring des frontières –Niger. 9.3.2019, <https://www.ciaud.ca/projets/215-monitoring-des-frontieres-niger> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>378</sup> Tubiana et al. (2018), p. 15. RFI (2019), « Tchad: prison à vie pour deux responsables du groupe rebelle CCMSR », <http://www.rfi.fr/afrique/20190606-tchad-prison-vie-deux-responsables-groupe-rebelle-ccmsr-boumaye-yacoub> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>379</sup> Abidjan.net (2019), « Un militaire pro-Gbagbo arrêté au Niger et extradé en Côte d'Ivoire (sources concordantes) », 23.7.2013, <https://news.abidjan.net/articles/466140/un-militaire-pro-gbagbo-arrete-au-niger-et-extrade-en-cote-divoire-sources-concordantes> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>380</sup> Entretien avec un membre du comité des réfugiés, 2019.

<sup>381</sup> HCDH (2021), Compilation concernant le Niger, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/WG.6/38/NER/2, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/052/49/pdf/G2105249.pdf?OpenElement> (dernière consultation : 25.7.2022).

motivée, malgré des années d'attente dans certains cas<sup>382</sup>. La loi exige que les demandeurs aient résidé au Niger pendant dix ans<sup>383</sup> et aient obtenu un bon résultat dans le cadre du contrôle de moralité (voir VI.3)<sup>384</sup>. La présidence nigérienne prend la décision finale et n'est pas dans l'obligation de fournir une décision (motivée). Par ailleurs, il ne peut pas être fait appel de cette décision<sup>385</sup>. Le dossier de naturalisation exige un certain nombre de documents que des réfugiés peuvent avoir des difficultés à se procurer : une demande manuscrite, des certificats de naissance pour le demandeur et ses enfants, un certificat de nationalité, une copie récente du casier judiciaire, y compris pour les enfants de plus de treize ans, un certificat de résidence, un certificat de statut au regard des obligations militaires, une attestation de service national civil et un certificat de santé<sup>386</sup>. Dans un rapport de 2015, le HCR a souligné le pouvoir discrétionnaire du président nigérien, le délai de traitement « déraisonnablement long » de « plus d'un an » et les résultats « incertains »<sup>387</sup>.

À la différence des régimes de reconnaissance des réfugiés des États occidentaux, au Niger, les demandeurs d'asile déboutés peuvent demander un permis de séjour. Néanmoins, la procédure exige une preuve de revenu ainsi que des papiers d'identité valides<sup>388</sup>, et elle est relativement onéreuse. Par exemple, en 2019, un permis de séjour coûtait 50 000 francs CFA (75 euros) aux demandeurs ne provenant pas de la CEDEAO et 10 000 francs CFA (15 euros) aux citoyens des États de la CEDEAO. De plus, un certain nombre de documents onéreux doivent être obtenus : un certificat de résidence, une copie du casier judiciaire et une carte d'identité. C'est pourquoi une organisation de la diaspora a estimé le prix total pour les citoyens d'États de la CEDEAO à 40 000 francs CFA (61 euros). Par conséquent, de nombreux migrants n'avaient pas de documents valides<sup>389</sup>. Comme dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, bien que la régularisation soit légalement possible, un permis de séjour est en pratique « presque impossible » à obtenir pour les réfugiés<sup>390</sup>.

#### 4. Droit de libre circulation des personnes

La circulation à l'intérieur du Niger est possible, à la différence d'autres pays. Seuls les demandeurs d'asile soudanais d'Agadez et les demandeurs d'asile et réfugiés relevant du mécanisme de transit d'urgence ont été accueillis majoritairement dans des camps et avaient peu d'occasions de les quitter, faute de possibilités ou de permis<sup>391</sup>. Hormis ces cas, le Niger et le HCR ont principalement mené une politique d'accueil hors des camps et ont privilégié l'urbanisation, l'accueil dans des villages ainsi qu'une zone d'accueil de réfugiés maliens nomades ou semi-nomades, zone fermée en juin 2021 du fait de problèmes de sécurité<sup>392</sup>. Ces politiques ont favorisé la libre circulation<sup>393</sup>. Néanmoins, les points de contrôle fréquents,

---

<sup>382</sup> Entretien avec des réfugiés, 2019.

<sup>383</sup> Ordonnance n° 84-33, article 25.

<sup>384</sup> Ordonnance n° 84-33, article 26.

<sup>385</sup> Ordonnance n° 84-33, article 24.

<sup>386</sup> Pièces constitutives d'un dossier de demande de naturalisation, direction de la surveillance du territoire, novembre 2018.

<sup>387</sup> HCR (2015a).

<sup>388</sup> Décret n° 87-76/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger, articles 12 à 19.

<sup>389</sup> Entretien avec une organisation de la diaspora, 2019.

<sup>390</sup> Charrière et Fresia (2008), p. 28.

<sup>391</sup> Lambert (2022a).

<sup>392</sup> HCR (2021j), Sahel Situation Factsheet, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Sahel%20factsheet-June\\_%20July%202021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Sahel%20factsheet-June_%20July%202021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>393</sup> HCR (2020h).

l'interdiction des motocyclettes et les couvre-feux liés à l'état d'urgence ont entravé la circulation, par exemple à Diffa<sup>394</sup>. Par ailleurs, les attaques djihadistes, l'état d'urgence, les soupçons de terrorisme à l'encontre des réfugiés maliens et l'interdiction des motocyclettes ont compliqué la circulation des réfugiés, des déplacés internes et du personnel humanitaire dans l'ouest du pays<sup>395</sup>. Les demandeurs d'asile et réfugiés des villes ont pu subir des contrôles de police nocturnes au cours desquels ils devaient présenter leurs papiers. Au cours de la période 2018-2019, les demandeurs d'asile d'Agadez n'ont pas obtenu de récépissé de demande d'asile, ce qui a entravé leur circulation dans le pays<sup>396</sup>.

En ce qui concerne la liberté de circulation en dehors du pays, l'obtention des documents nécessaires a parfois été compliquée. La circulation régionale est une stratégie importante de subsistance pour certains réfugiés, migrants et citoyens<sup>397</sup>. Pour se rendre dans un autre État membre de la CEDEAO, les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus devaient présenter un permis à la frontière. Ils devaient le demander à la direction des réfugiés et joindre à leur demande une lettre indiquant le motif et la durée de leur voyage. Un demandeur d'asile que j'ai interrogé ne l'a pas reçu et n'a donc pas pu rentrer dans le pays voisin<sup>398</sup>. Pour un voyage en dehors de la CEDEAO, les réfugiés reconnus devaient disposer d'un titre de voyage délivré conformément à la Convention par le HCR. Comme dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest<sup>399</sup>, plusieurs réfugiés ont qualifié son obtention de processus long et difficile. Elle nécessitait une demande formelle adressée à la direction des réfugiés, demande ensuite transmise au HCR<sup>400</sup>.

## 5. Autorisation à travailler et moyens de subsistance

En matière d'autorisation à travailler, les réfugiés disposent d'un accès au marché de l'emploi subordonné à celui des citoyens nigériens. Ils bénéficient des mêmes droits que « les ressortissants du pays qui a conclu avec le Niger la convention d'établissement la plus favorable », mais doivent obtenir une autorisation d'exercice au préalable<sup>401</sup>. Pour pouvoir recruter des étrangers, les employeurs doivent généralement démontrer qu'aucun citoyen nigérien n'est disponible pour ce poste<sup>402</sup>. Pour cette raison, et du fait de l'ampleur du secteur informel, de nombreux réfugiés demeurent dans l'économie informelle, dans laquelle les rémunérations, les droits des travailleurs et leur protection sont limités<sup>403</sup>. D'autres réfugiés dotés d'une éducation ou de compétences particulières se lancent dans le travail indépendant. Ils doivent, préalablement à la création d'une entreprise, demander une autorisation de travail non salarié<sup>404</sup>. Un réfugié a qualifié cette procédure de difficile et onéreuse<sup>405</sup>. Pour ces raisons, un ancien réfugié a critiqué la discrimination des réfugiés sur le marché du travail<sup>406</sup>.

---

<sup>394</sup> Cecchinel et Smirnova (2018), p. 18.

<sup>395</sup> Cf. *The New Humanitarian* (2021), « What's behind the Rising Violence in Western Niger? », 23.9.2021, <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2021/9/23/whats-behind-the-rising-violence-in-western-niger> (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>396</sup> Lambert (2022a).

<sup>397</sup> Boyer (2019b). Cecchinel et Smirnova (2018).

<sup>398</sup> Entretien avec un demandeur d'asile, 2019.

<sup>399</sup> Charrière et Fresia (2008), p. 32.

<sup>400</sup> Observation participante, direction des réfugiés, 2019.

<sup>401</sup> Loi n° 97-016, article 9.

<sup>402</sup> Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger, article 48.

<sup>403</sup> Cecchinel et Smirnova (2018), p. 18.

<sup>404</sup> Loi n° 97-016, article 9. Ordonnance n° 87-10 du 12 mars 1987 fixant le régime d'exercice d'activités professionnelles non salariées par les étrangers. Décret n° 87-36/PCMS/MCI/T du 12 mars 1987 fixant les conditions d'exercice d'activités professionnelles non salariées par les étrangers.

Dans les faits, la plupart des demandeurs d'asile et réfugiés au Niger disposent de ressources très limitées. Les citoyens nigériens sont dans la même situation, mais ils peuvent plus facilement mobiliser leur famille étendue pour subvenir à leurs besoins<sup>407</sup>. Le contexte économique difficile a limité les activités génératrices de revenus proposées par le HCR<sup>408</sup>. Il convient de noter que le HCR a contribué à l'émergence de grandes disparités entre réfugiés, certains demandeurs d'asile et réfugiés ne recevant aucune assistance en matière de nourriture ou de logement, tandis que d'autres étaient accueillis dans des maisons d'hôte dans le cadre du programme de migration mixte et du mécanisme de transit d'urgence<sup>409</sup>.

## 6. Droit à l'éducation

En ce qui concerne l'éducation, les réfugiés disposent des mêmes droits que les citoyens nigériens. À l'université, leurs droits d'admission sont identiques<sup>410</sup>. En pratique néanmoins, l'accès à l'éducation est souvent difficile. Le HCR signale « des difficultés substantielles d'accès à une éducation de la petite enfance, primaire, secondaire et tertiaire de qualité, à la formation technique et professionnelle et, de façon générale, à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » en Afrique de l'Ouest et centrale<sup>411</sup>. Le HCR a accordé la priorité à l'éducation primaire au Niger, mais une association de réfugiés a estimé que la plupart des enfants réfugiés de Niamey n'allaient pas à l'école<sup>412</sup>. Il s'agit d'une tendance générale au Niger, où plus de la moitié des enfants âgés de sept et douze ans n'ont pas accès à l'éducation<sup>413</sup>. Dans le camp des réfugiés soudanais d'Agadez, seule une « éducation informelle » a été mise en place en 2020<sup>414</sup>. Selon un membre du personnel du HCR, des réfugiés anglophones ont eu des difficultés à accéder à des écoles publiques où l'enseignement était dispensé en français<sup>415</sup>.

## 7. Droit à la santé

Les demandeurs d'asile et réfugiés ont accès à l'assistance élémentaire fournie par le HCR et par les ONG partenaires en matière de santé. Pour cette raison, il est considéré qu'ils reçoivent une meilleure assistance en matière de santé que les citoyens nigériens. Néanmoins, ils doivent avancer le montant des consultations, ce qui s'avère souvent difficile<sup>416</sup>.

---

<sup>405</sup> Entretien avec un réfugié, 2019.

<sup>406</sup> Entretien avec un ancien réfugié, 2019.

<sup>407</sup> Cf. Boyer (2019b), pp. 4-80.

<sup>408</sup> Lambert (2022a).

<sup>409</sup> Boyer (2019b), p. 99. Lambert (2022a).

<sup>410</sup> Entretien avec une association d'étudiants réfugiés, 2019.

<sup>411</sup> HCR (2021k), Education Update, Regional Bureau for West and Central Africa, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/RBWCA\\_Education%20Update%20July%202021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/RBWCA_Education%20Update%20July%202021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

<sup>412</sup> Entretien avec une association d'étudiants réfugiés, 2019.

<sup>413</sup> HCR (2020f).

<sup>414</sup> HCR (2020a).

<sup>415</sup> Entretien avec un agent du HCR, 2019.

<sup>416</sup> Lambert (2022a).

## IX. Conclusion

Peu d'études ont à ce jour examiné les procédures de DSR et les pratiques en matière de protection des réfugiés au Niger et en Afrique de l'Ouest de façon générale. Le présent rapport tente de pallier ce manque en offrant à la fois une analyse du cadre juridique et une approche ethnographique des pratiques des agents chargés de la sélection des réfugiés. De façon générale, le Niger est un État aux ressources limitées au vu de ses nombreuses priorités politiques et dans lequel l'aide internationale exerce une influence importante sur la politique<sup>417</sup>. Il dispose donc de capacités étatiques limitées en matière de protection et de reconnaissance des réfugiés. S'ajoute à ces contraintes une croissance rapide du nombre de demandeurs de protection internationale, faisant du Niger le pays d'Afrique de l'Ouest accueillant le plus de réfugiés. Les conflits armés faisant rage au Niger ont fait presque 700 victimes civiles au cours des six premiers mois de 2021 dans le pays<sup>418</sup>. Le climat de plus en plus violent dans la région a pour conséquences une forte croissance du nombre de réfugiés et de déplacés internes et pèse sur la politique relativement ouverte du Niger.

Le présent rapport propose deux aspects essentiels caractéristiques de la reconnaissance et la protection des réfugiés au Niger. En premier lieu, le cadre juridique couvre les dimensions essentielles de la protection des réfugiés, mais des lacunes importantes de droit demeurent, en particulier en ce qui concerne l'indépendance de la procédure de recours. Le caractère purement administratif du recours a également empêché le développement d'une jurisprudence qui aurait pu apporter des corrections aux pratiques administratives. En 2018, l'État et le HCR ont lancé un processus de réforme du cadre juridique et institutionnel.

En second lieu, on constate de grandes disparités entre les normes juridiques et la réalité des pratiques. Ces disparités trouvent leur origine dans l'insuffisance des capacités administratives et dans un contexte marqué par des considérations de sécurité, de politique et de morale. Au cours des dernières années, ce contexte a orienté les choix des acteurs étatiques et a entraîné de multiples adaptations des procédures individuelles de DSR pour des groupes spécifiques. Des profils spécifiques de demandeurs ont été soumis à des procédures axées sur la menace sécuritaire potentielle qu'ils pourraient poser (sélection sécuritaire des demandeurs soudanais, contrôle de moralité). Les demandeurs indésirables, y compris ceux issus de mouvements secondaires, ont vu leur admission retardée. Un profilage mené en amont de la procédure d'asile à Agadez a visé à filtrer les dossiers infondés au sein du flux de migration mixte. Du fait de la politisation du mécanisme de transit d'urgence, la responsabilité de la DSR dans le cadre de celui-ci a été transférée de l'État au HCR afin d'accélérer la réinstallation, ce qui a entraîné une déposssession des bureaucrates nigériens. Hormis le contrôle de moralité, ces multiples adaptations procédurales sont dénuées de base juridique dans la loi et dans les arrêtés nigériens relatifs aux réfugiés.

Ces adaptations procédurales sont à placer dans un contexte d'extension de la DSR individuelle dans le pays. Après le transfert de responsabilité du HCR à l'État, la gestion de l'asile a été, au cours des vingt premières années, axée sur la protection *prima facie*. Cette reconnaissance *prima facie* constituait une parade face aux capacités limitées des autorités chargées de l'asile, ce qui semble toujours d'actualité. Depuis 2017, les demandes individuelles d'asile ont connu une forte croissance du fait du mécanisme de transit

---

<sup>417</sup> Lavigne Delville, Philippe (2011), *Vers une socio-anthropologie des interventions de développement comme action publique*, Habilitation, Lyon, Université Lyon 2.

<sup>418</sup> ACLED (2021), Sahel 2021: Communal Wars, Broken Ceasefires, and Shifting Frontlines, <https://acleddata.com/2021/06/17/sahel-2021-communal-wars-broken-ceasefires-and-shifting-frontlines/> (dernière consultation : 25.7.2022).

d'urgence, du programme de migration mixte et de l'essor des contrôles aux frontières au Niger et au Maghreb. Cela a mis en difficulté les autorités publiques responsables, malgré le personnel supplémentaire, la formation et le soutien accordés par le HCR, essentiellement au moyen de fonds de l'Union européenne. Malgré le nombre croissant de dossiers individuels d'asile en attente, les autorités chargées des questions d'asile se sont, jusqu'à présent, abstenues d'accorder le statut *prima facie* à des groupes de réfugiés de taille moyenne, tels que les 2 000 demandeurs soudanais d'Agadez et les 2 000 demandeurs de divers pays de Diffa. Cette évolution peut s'expliquer par l'approche sécuritaire face à ces réfugiés et par une volonté d'éviter que le Niger ne devienne attractif à la faveur de la politique de migration mixte suivie par le HCR. L'essor de la DSR individuelle dans le cadre des politiques d'externalisation de l'UE a étendu l'influence déjà forte du HCR sur le régime de reconnaissance des réfugiés aux travaux d'éligibilité et à l'octroi de l'asile dans le cas du mécanisme de transit d'urgence, à la rédaction des décisions dans tous les dossiers individuels de DSR et au rejet des demandes infondées à la suite d'un profilage mené en amont de la procédure d'asile à Agadez.

En ce qui concerne la qualité du processus de reconnaissance, il existe des insuffisances substantielles en matière de droit et de mise en œuvre dans les quatre dimensions de l'accessibilité, de la rigueur, de l'efficacité et de l'équité. En l'absence de règles formelles en matière d'admissibilité, l'admission est, dans les faits, fréquemment marquée par une démarche discrétionnaire. Si certaines procédures ont été améliorées par l'identification et le renvoi des demandeurs d'asile et par le début de décentralisation de la procédure, une pratique informelle en matière de pays tiers sûr a entravé l'accès à l'asile de groupes spécifiques tels que les Soudanais d'Agadez, les demandeurs de protection internationale de Diffa et les demandeurs considérés comme issus de mouvements secondaires. De nouvelles évolutions telles que la montée de l'insécurité et les mesures de contrôle aux frontières ont contribué à entraver l'accès à la procédure. En ce qui concerne la rigueur des procédures, des évaluations du HCR ont mis en doute la qualité de la prise de décision en matière de DSR individuelle, en particulier au vu des lacunes du raisonnement juridique des lettres notifiant une décision, des pratiques informelles en matière de pays tiers sûrs, du traitement des demandes LGBTIQ\*, du contrôle de moralité mené par une unité du renseignement de la police et de la disponibilité limitée d'informations sur le pays d'origine. En ce qui concerne les procédures *prima facie*, les réfugiés récemment arrivés du nord du Mali ont, semble-t-il, des difficultés à recevoir le statut *prima facie*, car leurs motifs sont examinés par des agents de l'État et du HCR. Considérant le nombre limité de cas observés, des études supplémentaires sont nécessaires pour corroborer ces constatations. Le régime de reconnaissance des réfugiés du Niger affiche également une efficacité limitée en terme de durée moyenne des procédures. Malgré les activités de renforcement de capacités en cours, les dossiers en attente se sont accumulés. Cela est en particulier dû à l'accroissement du nombre de dossiers de DSR individuelle depuis 2017. Des normes en matière d'équité n'ont pas été clairement définies, ce qui atteste des limites du respect des procédures, y compris le droit à être entendu, l'accès à une représentation en justice et au conseil juridique et le droit à un contrôle juridictionnel indépendant.

Les problèmes de qualité de la protection des réfugiés résident par ailleurs principalement dans l'application des droits. Hormis leur accès au travail, les réfugiés bénéficient légalement des mêmes droits que les citoyens nigériens. Dans les faits cependant, les demandeurs d'asile et réfugiés sont victimes de pratiques arbitraires de la part de la police et des forces de sécurité, voient leur liberté de circulation limitée dans la région et le pays et risquent l'apatridie lorsqu'ils n'ont pu obtenir des papiers. En effet la naturalisation demeure un processus long à l'issue incertaine. Néanmoins, le droit nigérien de la migration est plus

permissif que celui des États occidentaux, et la faible importance accordée aux documents ainsi que les normes d'hospitalité prévalant dans la société facilitent la protection informelle des populations déplacées.



## X. Annexes

### 1. Carte<sup>419</sup>



### 2. Ratifications

Convention	Année de ratification/d'accession/de succession	de	Réserves
Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole (1967)	1961 1970		-
Convention de l'OUA régissant les aspects propre aux problèmes des réfugiés en Afrique	1971		-
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	2012		-
Convention relative au statut	2014		-

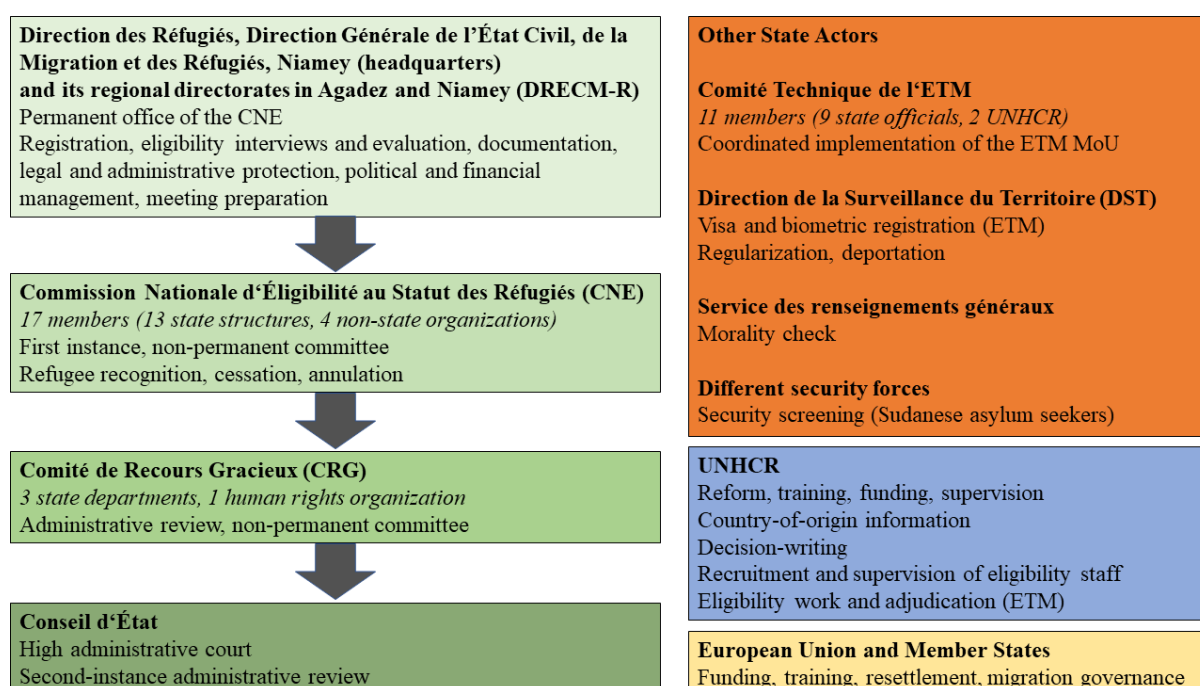
<sup>419</sup> Open Street Map (2021), Niger, <https://www.openstreetmap.org/#map=6/12.236/6.614> (dernière consultation : 25.7.2022).

des apatrides (1954)		
Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)	1985	Réserves relativement aux articles 11 (création d'un organisme examinant les demandes et fournissant une assistance), 14 (règlement des différends devant la Cour internationale de justice) et 15 (application de la convention aux territoires non autonomes)
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul, 1981)	1986	-

### 3. Déclarations de protection *prima facie* et temporaire depuis 2000

Pays d'origine	Validité	Statut	Base juridique
<b>Nigeria</b> Limité aux États fédérés : Borno, Yobé, Adamawa, Sokoto, Katsina et Zamfara	2020-	<i>Prima facie</i>	Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R du 9 juillet 2020 accordant le statut de réfugié <i>prima facie</i> aux ressortissants nigériens victimes de l'insécurité généralisée dans certains États fédérés du nord du Nigeria.
<b>Nigeria</b> Limité aux États fédérés : Borno, Yobé et Adamawa	2013-2020	Protection temporaire	Arrêté n° 806/MI/SP/D/AR/DEC-R du 4 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugiés à des ressortissants du nord-est du Nigeria.
<b>Mali</b> Limitation : nord du Mali	2012-	<i>Prima facie</i>	Arrêté n° 142/MI/SP/AR/DEC-R du 16 mars 2012 accordant le bénéfice du statut de réfugiés aux Maliens victimes du conflit armé du Nord Mali.

#### 4. Acteurs du régime de reconnaissance des réfugiés<sup>420</sup>



#### 5. Statistiques

##### a. Demandes d'asile en première instance 2000-2020, par nationalité et nombre global<sup>421</sup>

Année	Pays d'origine	Autorité	Demandes	Nombre global de demandes par an
2000	Cameroun	HCR	25	146
	Congo	HCR	5	
	Rép. dém. du Congo	HCR	96	
	Côte d'Ivoire	HCR	5	
	Rwanda	HCR	5	
	Sierra Leone	HCR	5	
	Soudan	HCR	5	
2001	Tchad	HCR	5	82
	Congo	HCR	10	
	Rép. dém. du Congo	HCR	57	
	Rwanda	HCR	5	
	Sierra Leone	HCR	5	
2002	Congo	HCR	5	58
	Rép. dém. du Congo	HCR	43	
	Côte d'Ivoire	HCR	5	
	Rwanda	HCR	5	

<sup>420</sup> Compilation par l'auteure sur la base des informations figurant dans III.

<sup>421</sup> HCR (2021), Refugee Data Finder, Asylum Applications for all Countries of Origin in Niger, 2000-2020, <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=k867Cz> (dernière consultation : 25.7.2022).

Année	Pays d'origine	Autorité	Demandes	Nombre global de demandes par an
2003	Tchad	HCR	11	42
	Rép. dém. du Congo	HCR	11	
	Palestinien	HCR	5	
	Côte d'Ivoire	HCR	5	
	Irak	HCR	5	
	Liberia	HCR	5	
2004	Rép. dém. du Congo	HCR	35	55
	Côte d'Ivoire	HCR	15	
	Liberia	HCR	5	
2005	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	10	15
	Côte d'Ivoire	Gouvernement	5	
2006	Rép. centrafricaine	Gouvernement	10	20
	Tchad	Gouvernement	5	
	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	5	
2007	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	10	10
2008	Tchad	Gouvernement	19	19
2009	Tchad	Gouvernement	5	10
	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	5	
2010	Tchad	Gouvernement	5	10
	Côte d'Ivoire	Gouvernement	5	
2011	Tchad	Gouvernement	11	136
	Côte d'Ivoire	Gouvernement	115	
	Libye	Gouvernement	5	
	Soudan	Gouvernement	5	
2012	Rép. arabe syrienne	Gouvernement	5	5
2013	Rép. centrafricaine	Gouvernement	10	20
	Cameroun	Gouvernement	5	
	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	5	
2014	Rép. centrafricaine	Gouvernement	76	76
2015	Rép. centrafricaine	Gouvernement	11	31
	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	5	
	Libye	Gouvernement	5	
	Nigeria	Gouvernement	10	
2016	Rép. centrafricaine	Gouvernement	16	16
2017	Rép. centrafricaine	Gouvernement	29	295
	Cameroun	Gouvernement	10	
	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	12	
	Érythrée	Gouvernement	132	
	Éthiopie	Gouvernement	5	
	Côte d'Ivoire	Gouvernement	5	
	Libye	Gouvernement	5	
	Nigeria	Gouvernement	10	
Somalie	Gouvernement	66		

Année	Pays d'origine	Autorité	Demandes	Nombre global de demandes par an
	Togo	Gouvernement	5	
	Turquie	Gouvernement	16	
2018	Rép. centrafricaine	Conjointe	89	5 790
	Tchad	Conjointe	881	
	Cameroun	Conjointe	123	
	Rép. dém. du Congo	Conjointe	10	
	Érythrée	Conjointe	1 461	
	Éthiopie	Conjointe	149	
	Guinée-Bissau	Conjointe	5	
	Guinée	Conjointe	26	
	Côte d'Ivoire	Conjointe	5	
	Liberia	Conjointe	5	
	Libye	Conjointe	14	
	Mali	Conjointe	51	
	Nigeria	Conjointe	209	
	Pakistan	Conjointe	15	
	Sierra Leone	Conjointe	5	
	Somalie	Conjointe	300	
	Soudan	Conjointe	2 407	
	Sud Soudan	Conjointe	10	
	Rép. arabe syrienne	Conjointe	10	
	Togo	Conjointe	10	
	Yémen	Conjointe	5	
	2019	Rép. centrafricaine	Gouvernement	
Tchad		Gouvernement	438	
Cameroun		Gouvernement	79	
Rép. dém. du Congo		Gouvernement	14	
Érythrée		Gouvernement	11	
Éthiopie		Gouvernement	5	
Côte d'Ivoire		Gouvernement	5	
Mali		Gouvernement	39	
Nigeria		Gouvernement	41 822	
Somalie		Gouvernement	16	
Soudan		Gouvernement	224	
Rép. arabe syrienne		Gouvernement	5	
Yémen		Gouvernement	5	
Érythrée		Conjointe	601	
Éthiopie		Conjointe	13	
Somalie		Conjointe	73	
Soudan		Conjointe	87	
2020	Rép. centrafricaine	Gouvernement	24	1 446

<sup>422</sup> Y compris 41 822 demandeurs en provenance du Nigeria. La plupart d'entre eux ont bénéficié d'une reconnaissance *prima facie* par la suite.

Année	Pays d'origine	Autorité	Demandes	Nombre global de demandes par an
	Tchad	Gouvernement	625	
	Cameroun	Gouvernement	76	
	Congo	Gouvernement	6	
	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	17	
	Érythrée	Gouvernement	5	
	Éthiopie	Gouvernement	5	
	Guinée	Gouvernement	15	
	Côte d'Ivoire	Gouvernement	10	
	Liberia	Gouvernement	5	
	Mali	Gouvernement	32	
	Nigeria	Gouvernement	13	
	Somalie	Gouvernement	5	
	Soudan	Gouvernement	302	
	Rép. arabe syrienne	Gouvernement	5	
	Togo	Gouvernement	13	
	Érythrée	Conjointe	176	
	Éthiopie	Conjointe	6	
	Somalie	Conjointe	13	
	Soudan	Conjointe	93	

b. Demandes de révision administrative 2000-2020, par nationalité et nombre global<sup>423</sup>

Année	Pays d'origine	Autorité	Demandes	Nombre global de demandes par an
2005	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	5	5
2009	Tchad	Gouvernement	5	5
2011	Côte d'Ivoire	Gouvernement	41	41
2014	Rép. centrafricaine	Gouvernement	14	14
2017	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	5	15
	Côte d'Ivoire	Gouvernement	5	
	Nigeria	Gouvernement	5	
2019	Cameroun	Gouvernement	5	108
	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	5	
	Guinée	Gouvernement	5	
	Nigeria	Gouvernement	5	
	Togo	Gouvernement	5	
	Érythrée	Conjointe	30	
	Éthiopie	Conjointe	12	
Somalie	Conjointe	41		
2020	Rép. centrafricaine	Gouvernement	5	111
	Tchad	Gouvernement	12	

<sup>423</sup> HCR (2021).

Année	Pays d'origine	Autorité	Demandes	Nombre global de demandes par an
	Cameroun	Gouvernement	7	
	Rép. dém. du Congo	Gouvernement	5	
	Éthiopie	Gouvernement	5	
	Guinée	Gouvernement	5	
	Mali	Gouvernement	5	
	Soudan	Gouvernement	16	
	Érythrée	Conjointe	18	
	Éthiopie	Conjointe	20	
	Somalie	Conjointe	13	

c. Taux de reconnaissance du statut de réfugié en première instance, par nationalité, 2000-2020<sup>424</sup>

Année	Pays d'origine	Autorité	Décisions positives	Décisions négatives	Classement pour une autre raison	Nbr global de décisions	Tx de rec. des réf.
2000	Congo	HCR	5	0	0	5	100
	Rép. dém. du Congo	HCR	5	0	0	5	100
2001	Tchad	HCR	0	5	0	5	0
	Congo	HCR	5	5	0	10	50
	Rép. dém. du Congo	HCR	16	41	0	57	28,07
	Sierra Leone	HCR	0	5	0	5	0
2002	Algérie	HCR	0	0	5	5	0
	Cameroun	HCR	0	0	48	48	0
	Tchad	HCR	0	5	5	10	0
	Comores	HCR	0	0	5	5	0
	Congo	HCR	0	5	18	23	0
	Côte d'Ivoire	HCR	0	0	10	10	0
	Rép. dém. du Congo	HCR	13	31	238	282	29,55
	Guinée-Bissau	HCR	0	0	5	5	0
	Liberia	HCR	0	0	5	5	0
	Rwanda	HCR	5	0	5	10	100
	Sierra Leone	HCR	5	5	12	22	50
	Somalie	HCR	0	0	19	19	0
	Soudan	HCR	0	0	5	5	0

<sup>424</sup> HCR (2021m), Refugee Data Finder, Asylum Decisions 2000-2020 for Niger by all Countries of Origin, <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=06db2T> (dernière consultation : 25.7.2022). Note : le taux de reconnaissance du statut de réfugié équivaut au taux de reconnaissance global, car le Niger ne met pas en œuvre la protection subsidiaire.

Année	Pays d'origine	Autorité	Décisions positives	Décisions négatives	Classement pour une autre raison	Nbr global de décisions	Tx de rec. des réf.
2003	Tchad	HCR	10	0	0	10	100
	Côte d'Ivoire	HCR	5	0	0	5	100
	Rép. dém. du Congo	HCR	5	11	26	42	31,25
	Irak	HCR	5	0	0	5	100
	Palestinien	HCR	5	0	0	5	100
2004	Côte d'Ivoire	HCR	5	0	5	10	100
	Rép. dém. du Congo	HCR	10	5	13	28	66,67
2005	Rép. dém. du Congo	Gouv.	0	5	0	5	0
2006	Rép. centrafricaine	Gouv.	0	5	0	5	0
	Côte d'Ivoire	Gouv.	5	0	0	5	100
	Rép. dém. du Congo	Gouv.	0	5	5	10	0
	Liberia	Gouv.	0	0	5	5	0
2007	Rép. dém. du Congo	Gouv.	5	5	0	10	50
2008	Rép. centrafricaine	Gouv.	0	5	0	5	0
	Tchad	Gouv.	5	0	0	5	100
2009	Tchad	Gouv.	0	0	5	5	0
2010	Tchad	Gouv.	0	0	18	18	0
	Rép. dém. du Congo	Gouv.	0	0	11	11	0
2011	Côte d'Ivoire	Gouv.	5	36	23	64	12,20
2013	Cameroun	Gouv.	0	0	5	5	0
	Rép. centrafricaine	Gouv.	10	0	0	10	100
	Côte d'Ivoire	Gouv.	0	0	5	5	0
	Rwanda	Gouv.	0	5	0	5	0
	Rép. arabe syrienne	Gouv.	5	0	0	5	100
2014	Cameroun	Gouv.	0	0	5	5	0
	Rép. centrafricaine	Gouv.	0	14	0	14	0
	Tchad	Gouv.	0	0	10	10	0
	Côte d'Ivoire	Gouv.	0	0	15	15	0
	Rép. dém. du Congo	Gouv.	0	0	5	5	0
	Nigeria	Gouv.	0	0	10	10	0
2015	Rép. centrafricaine	Gouv.	18	13	0	31	58,06
2016	Rép. centrafricaine	Gouv.	32	0	0	32	100
	Rép. dém. du Congo	Gouv.	5	0	0	5	100



Année	Pays d'origine	Autorité	Décisions positives	Décisions négatives	Classement pour une autre raison	Nbr global de décisions	Tx de rec. des réf.
2017	Congo						
	Libye	Gouv.	5	0	0	5	100
	Nigeria	Gouv.	0	0	10	10	0
	Rép. centrafricaine	Gouv.	0	0	29	29	0
	Côte d'Ivoire	Gouv.	0	5	13	18	0
	Rép. dém. du Congo	Gouv.	0	5	5	10	0
	Nigeria	Gouv.	0	5	0	5	0
2018	Turquie	Gouv.	0	0	16	16	0
	Cameroun	Conjointe	5	0	40	45	100
	Rép. centrafricaine	Conjointe	15	0	14	29	100
	Tchad	Conjointe	0	0	23	23	0
	Côte d'Ivoire	Conjointe	0	0	5	5	0
	Rép. dém. du Congo	Conjointe	0	0	5	5	0
	Érythrée	Conjointe	1 296	0	0	1 296	100
	Éthiopie	Conjointe	73	0	0	73	100
	Guinée	Conjointe	0	0	13	13	0
	Guinée-Bissau	Conjointe	0	0	5	5	0
	Liberia	Conjointe	0	0	5	5	0
	Libye	Conjointe	0	0	14	14	0
	Mali	Conjointe	0	0	14	14	0
	Nigeria	Conjointe	0	0	83	83	0
	Pakistan	Conjointe	0	0	5	5	0
	Sierra Leone	Conjointe	0	0	5	5	0
	Somalie	Conjointe	161	0	5	166	100
	Soudan	Conjointe	26	0	696	722	100
Rép. arabe syrienne	Conjointe	5	0	0	5	100	
Togo	Conjointe	0	0	5	5	0	
2019	Cameroun	Gouv.	0	5	5	10	0
	Rép. centrafricaine	Gouv.	103	0	5	108	100
	Tchad	Gouv.	0	0	5	5	0
	Côte d'Ivoire	Gouv.	0	0	5	5	0
	Rép. dém. du Congo	Gouv.	5	5	0	10	50
	Érythrée	Conjointe	734	26	5	765	96,58
	Érythrée	Gouv.	5	0	0	5	100
	Éthiopie	Conjointe	64	24	0	88	72,73
	Guinée	Gouv.	0	5	5	10	0
	Nigeria	Gouv.	0	5	7 251	7 256	0
	Somalie	Conjointe	208	17	10	235	92,44

Année	Pays d'origine	Autorité	Décisions positives	Décisions négatives	Classement pour une autre raison	Nbr global de décisions	Tx de rec. des réf.
	Soudan	Conjointe	93	0	0	93	100
	Soudan	Gouv.	358	36	148	542	90,86
	Rép. arabe syrienne	Conjointe	5	0	0	5	100
	Togo	Gouv.	5	5	0	10	50
2020	Cameroun	Gouv.	16	5	12	33	76,19
	Rép. centrafricaine	Gouv.	15	5	0	20	75
	Tchad	Gouv.	5	10	10	25	33,33
	Côte d'Ivoire	Gouv.	0	0	5	5	0
	Rép. dém. du Congo	Gouv.	0	0	14	14	0
	Érythrée	Gouv.	0	0	5	5	0
	Érythrée	Conjointe	211	0	24	235	100
	Éthiopie	Gouv.	0	5	5	10	0
	Éthiopie	Conjointe	5	0	0	5	100
	Guinée	Gouv.	0	5	5	10	0
	Mali	Gouv.	0	0	12	12	0
	Nigeria	Gouv.	0	0	34 689	34 689	0
	Somalie	Conjointe	26	0	20	46	100
	Sud Soudan	Gouv.	5	0	0	5	100
	Soudan	Conjointe	29	0	21	50	100
	Soudan	Gouv.	788	16	76	880	98,01
Rép. arabe syrienne	Gouv.	5	0	0	5	100	

d. Taux global de reconnaissance du statut de réfugié en première instance, par année, 2000-2020<sup>425</sup>

Année	Autorité	Déc. positives	Déc. négatives	Classement autre raison	Nbr global de décisions	Tx de recon. des réfugiés
2000	HCR	10	0	0	10	100
2001	HCR	21	56	0	77	27,27
2002	HCR	23	46	380	449	33,33
2003	HCR	30	11	26	67	73,17
2004	HCR	15	5	18	38	75
2005	Gouv.	0	5	0	5	0
2006	Gouv.	5	10	10	25	33,33

<sup>425</sup> HCR (2021n), Refugee Data Finder, Asylum Decisions, no Country of Origin Indicated, Country of Asylum Niger, 2000-2020, <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=fOfR95> (dernière consultation : 25.7.2022). Note : le taux de reconnaissance du statut de réfugié est calculé par la formule dossiers reconnus / (reconnus + autres positifs + rejets) \* 100. Le taux de reconnaissance du statut de réfugié équivaut au taux de reconnaissance global, car le Niger ne met pas en œuvre la protection subsidiaire.

Année	Autorité	Déc. positives	Déc. négatives	Classement autre raison	Nbr global de décisions	Tx recon. des réfugiés
2007	Gouv.	5	5	0	10	50
2008	Gouv.	5	5	0	10	50
2009	Gouv.	0	0	5	5	0
2010	Gouv.	0	0	29	29	0
2011	Gouv.	5	36	23	64	12,20
2013	Gouv.	15	5	10	30	75
2014	Gouv.	0	14	45	59	0
2015	Gouv.	18	13	0	31	58,06
2016	Gouv.	42	0	10	52	100
2017	Gouv.	0	15	63	78	0
2018	Conjointe	1 581	0	937	2 518	100
2019	Gouv.	476	61	7 424	7 961	88,64
2019	Conjointe	1 104	67	15	1 186	94,28
2020	Conjointe	271	0	65	336	100
2020	Gouv.	834	46	34 833	35 713	94,77

e. Révision administrative : taux de reconnaissance du statut de réfugié par nationalité, 2000-2020<sup>426</sup>

Année	Pays d'origine	Autorité	Déc. positives	Déc. négatives	Classement autre raison	Nbr global de décisions	Tx
2003	Rép. dém. du Congo	HCR	0	27	0	27	0
2005	Rép. dém. du Congo	Gouv.	0	5	0	5	0
2006	Tchad	Gouv.	0	0	5	5	0
	Congo	Gouv.	0	0	5	5	0
2009	Tchad	Gouv.	0	5	0	5	0
2013	Côte d'Ivoire	Gouv.	18	10	0	28	64,29
2014	Rwanda	Gouv.	0	5	0	5	0
2016	Rép. centrafricaine	Gouv.	5	0	0	5	100
2017	Rép. centrafricaine	Gouv.	0	0	10	10	0
	Côte d'Ivoire	Gouv.	0	0	5	5	0
2019	Érythrée	Conjointe	20	0	0	20	100
	Éthiopie	Conjointe	10	0	0	10	100
	Somalie	Conjointe	32	0	0	32	100
2020	Cameroun	Gouv.	0	5	5	10	0
	Côte d'Ivoire	Gouv.	0	5	0	5	0

<sup>426</sup> HCR (2021m). Note : le taux de reconnaissance du statut de réfugié est calculé par la formule dossiers reconnus/ (reconnus + autres positifs + rejets) \* 100. Le taux de reconnaissance du statut de réfugié équivaut au taux de reconnaissance global, car le Niger ne met pas en œuvre la protection subsidiaire.

Année	Pays d'origine	Autorité	Déc. positives	Déc. négatives	Classement autre raison	Nbr global de décisions	Tx
	Rép. dém. du Congo	Gouv.	0	11	0	11	0
	Érythrée	Conjointe	19	0	0	19	100
	Éthiopie	Conjointe	15	0	0	15	100
	Guinée	Gouv.	0	0	10	10	0
	Nigeria	Gouv.	0	5	5	10	0
	Somalie	Conjointe	21	0	0	21	100
	Soudan	Gouv.	5	0	0	5	100
	Togo	Gouv.	0	5	0	5	0

f. Taux global de reconnaissance du statut de réfugié en révision administrative, par année, 2000-2020<sup>427</sup>

Année	Autorité	Déc. positives	Déc. négatives	Classement autre raison	Nbr global de décisions	Tx de recon. des réfugiés
2003	HCR	0	27	0	27	0
2005	Gouv.	0	5	0	5	0
2006	Gouv.	0	0	10	10	0
2009	Gouv.	0	5	0	5	0
2013	Gouv.	18	10	0	28	64,29
2014	Gouv.	0	5	0	5	0
2016	Gouv.	5	0	0	5	100
2017	Gouv.	0	0	15	15	0
2019	Conjointe	62	0	0	62	100
2020	Gouv.	5	31	20	56	13,89
2020	Conjointe	55	0	0	55	100

g. Décisions en matière d'asile et réunions des organes de première instance et de révision administrative, 2016-2020<sup>428</sup>

		2016	2017	2018	2019	2020
<b>Commission nationale d'éligibilité (CNE), première instance</b>	Nombre de réunions de la CNE	0	1	8	3	3
	Nombre de décisions en 1 <sup>re</sup> instance	0	10	437	594	558
	Tx de recon. du statut de réfugié de la CNE	-	100 %	79,53 %	68 %	90,32 %

<sup>427</sup> HCR (2021n). Note : le taux de reconnaissance du statut de réfugié est calculé par la formule dossiers reconnus/ (reconnus + autres positifs + rejets) \* 100. Le taux de reconnaissance du statut de réfugié équivaut au taux de reconnaissance global, car le Niger ne met pas en œuvre la protection subsidiaire.

<sup>428</sup> HCR, statistiques concernant le Niger communiquées par courriel, janvier 2021.

<b>Comité de recours gracieux (CRG), révision administrative</b>	Nombre de réunions du CRG	0	0	0	1	1
	Nombre de décisions de révision administrative	0	0	0	11	56
	Tx de recon. du statut de réfugié du CRG	-	-	-	100 %	1,79 %

h. Réfugiés reconnus et demandeurs d'asile enregistrés, 1960-2020, par nationalité et nombre global<sup>429</sup>

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
1977	Guinée	1 500	1 500	0	0
1990	Tchad	775	792	0	0
	Inconnu	17		0	
1991	Tchad	1 375	1 385	0	0
	Inconnu	10		0	
1992	Tchad	3 397	3 699	0	0
	Mali	280		0	
	Inconnu	22		0	
1993	Burundi	5	16 686	0	0
	Tchad	3 622		0	
	Mali	13 000		0	
	Somalie	20		0	
	Togo	39		0	
1994	Tchad	2 000	15 070	0	0
	Mali	13 000		0	
	Somalie	20		0	
	Inconnu	50		0	
1995	Algérie	5	27 620	0	0
	Burundi	7		0	
	Tchad	2 433		0	
	Cameroun	6		0	
	Liberia	10		0	
	Mali	25 000		0	
	Rwanda	27		0	
	Somalie	71		0	
Soudan	10	0			

<sup>429</sup> HCR (2021o), Refugee Data Finder, Refugees and Asylum Seekers by All Countries of Origin 1960-2020, Niger. <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=dZ40tV> (dernière consultation : 25.7.2022).

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
1996	Togo	51	25 842	0	0
	Algérie	7			
	Burundi	7			
	Tchad	1 609			
	Cameroun	13			
	Iran	5			
	Liberia	27			
	Mali	24 000			
	Nigeria	6			
	Rwanda	29			
	Sierra Leone	5			
	Somalie	64			
	Soudan	20			
	Togo	50			
1997	Algérie	10	7 374	0	0
	Burundi	5			
	Cambodge	6			
	Tchad	225			
	Iran	5			
	Irak	5			
	Mali	7 060			
	Rwanda	18			
	Somalie	26			
	Soudan	5			
	Togo	9			
1998	Algérie	12	3 691	0	0
	Burundi	5			
	Cambodge	12			
	Tchad	159			
	Cameroun	21			
	Congo	17			
	Rép. dém. du Congo	40			
	Ghana	7			
	Iran	5			
	Liberia	7			
	Mali	3 288			
	Rwanda	38			
	Sierra Leone	5			
	Somalie	36			
	Soudan	29			
Togo	10				
1999	Algérie	14	350	0	0

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
	Burundi	5		0	
	Cambodge	18		0	
	Tchad	50		0	
	Congo	27		0	
	Rép. dém. du Congo	134		0	
	Ghana	7		0	
	Iran	5		0	
	Liberia	8		0	
	Rwanda	38		0	
	Sierra Leone	12		0	
	Somalie	10		0	
	Soudan	11		0	
	Togo	11		0	
2000	Algérie	0	59	5	442
	Tchad	7		12	
	Cameroun	5		49	
	Congo	10		23	
	Rép. dém. du Congo	23		270	
	Comores	0		5	
	Guinée-Bissau	0		6	
	Côte d'Ivoire	0		7	
	Liberia	0		8	
	Rwanda	0		11	
	Sierra Leone	0		20	
	Somalie	14		20	
	Soudan	0		6	
2001	Algérie	0	79	5	442
	Tchad	7		12	
	Cameroun	5		49	
	Congo	13		23	
	Rép. dém. du Congo	39		270	
	Comores	0		5	
	Guinée-Bissau	0		6	
	Côte d'Ivoire	0		7	
	Liberia	0		8	
	Rwanda	0		11	
	Sierra Leone	0		20	
	Somalie	15		20	
	Soudan	0		6	
2002	Tchad	141	296	0	42
	Cameroun	5		0	
	Congo	5		5	

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
	Rép. dém. du Congo	78		31	
	Côte d'Ivoire	0		6	
	Rwanda	34		0	
	Sierra Leone	5		0	
	Somalie	11		0	
	Soudan	10		0	
	Togo	7		0	
2003	Rép. centrafricaine	5	333	0	27
	Tchad	151		7	
	Cameroun	5		0	
	Congo	5		5	
	Rép. dém. du Congo	84		5	
	Palestinien	5		0	
	Côte d'Ivoire	9		0	
	Irak	6		0	
	Liberia	0		5	
	Rwanda	35		0	
	Sierra Leone	0		5	
	Somalie	11		0	
	Soudan	10		0	
	Togo	7		0	
2004	Tchad	153	342	7	32
	Cameroun	5		0	
	Congo	5		5	
	Rép. dém. du Congo	96		8	
	Palestinien	5		0	
	Côte d'Ivoire	15		7	
	Irak	6		0	
	Liberia	0		5	
	Rwanda	35		0	
	Somalie	11		0	
	Soudan	11		0	
2005	Tchad	120	297	7	41
	Cameroun	5		0	
	Congo	0		5	
	Rép. dém. du Congo	86		13	
	Palestinien	5		0	
	Côte d'Ivoire	15		11	
	Irak	6		0	
	Liberia	0		5	
	Rwanda	36		0	
	Somalie	11		0	



Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
2006	Soudan	13	312	0	18
	Rép. centrafricaine	0		5	
	Tchad	132		0	
	Cameroun	5		0	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	87		8	
	Côte d'Ivoire	26		5	
	Irak	6		0	
	Rwanda	24		0	
	Somalie	12		0	
Soudan	15	0			
2007	Rép. centrafricaine	5	318	5	14
	Tchad	132		0	
	Cameroun	5		0	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	90		9	
	Côte d'Ivoire	26		0	
	Irak	6		0	
	Rwanda	24		0	
	Somalie	11		0	
	Soudan	14		0	
2008	Rép. centrafricaine	5	316	0	22
	Tchad	137		15	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	89		7	
	Côte d'Ivoire	27		0	
	Irak	6		0	
	Rwanda	24		0	
	Somalie	9		0	
	Soudan	14		0	
2009	Rép. centrafricaine	5	326	0	30
	Tchad	136		20	
	Cameroun	5		0	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	91		10	
	Côte d'Ivoire	28		0	
	Irak	6		0	
	Rwanda	26		0	
	Somalie	9		0	
Soudan	15	0			
2010	Rép. centrafricaine	5	315	0	11
	Tchad	140		5	

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
	Cameroun	5		0	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	85		0	
	Côte d'Ivoire	23		6	
	Irak	6		0	
	Rwanda	22		0	
	Somalie	9		0	
	Soudan	15		0	
2011	Rép. centrafricaine	5	301	0	113
	Tchad	139		10	
	Cameroun	5		0	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	67		0	
	Côte d'Ivoire	30		98	
	Irak	6		0	
	Libye	0		5	
	Rwanda	26		0	
	Somalie	9		0	
	Soudan	9		0	
2012	Rép. centrafricaine	5	50 509	0	99
	Tchad	142		10	
	Cameroun	6		0	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	68		0	
	Côte d'Ivoire	28		65	
	Irak	6		0	
	Libye	0		5	
	Mali	50204		0	
	Nigeria	0		8	
	Rwanda	27		5	
	Somalie	9		0	
	Soudan	9		0	
	Rép. arabe syrienne	0		6	
2013	Rép. centrafricaine	11	57 657	8	76
	Tchad	143		9	
	Cameroun	6		6	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	69		8	
	Côte d'Ivoire	54		32	
	Irak	6		0	
	Mali	48 928		0	
	Nigeria	8 385		8	

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
	Rwanda	26		5	
	Somalie	9		0	
	Soudan	9		0	
	Rép. arabe syrienne	6		0	
2014	Rép. centrafricaine	11	77 826	83	103
	Tchad	158		0	
	Cameroun	6		0	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	69		5	
	Côte d'Ivoire	55		15	
	Irak	6		0	
	Mali	47 466		0	
	Nigeria	30 000		0	
	Rwanda	26		0	
	Somalie	9		0	
	Soudan	9		0	
	Rép. arabe syrienne	6		0	
	2015	Rép. centrafricaine		29	
Tchad		164	0		
Cameroun		6	0		
Congo		5	0		
Rép. dém. du Congo		69	7		
Côte d'Ivoire		55	15		
Irak		6	0		
Libye		0	7		
Mali		56 012	0		
Nigeria		68 321	11		
Rwanda		26	0		
Somalie		9	0		
Soudan		9	0		
Rép. arabe syrienne		6	0		
2016	Rép. centrafricaine	67	166 089	41	61
	Tchad	165		0	
	Cameroun	6		0	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	73		5	
	Côte d'Ivoire	55		15	
	Irak	6		0	
	Libye	6		0	
	Mali	60 154		0	
	Nigeria	105 501		0	
	Rwanda	26		0	

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
	Somalie	9		0	
	Soudan	9		0	
	Rép. arabe syrienne	7		0	
2017	Rép. centrafricaine	65	165 729	31	278
	Tchad	165		0	
	Cameroun	5		6	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	75		11	
	Érythrée	0		132	
	Éthiopie	0		5	
	Côte d'Ivoire	51		5	
	Irak	6		0	
	Libye	6		7	
	Mali	56 838		0	
	Nigeria	108 470		10	
	Rwanda	18		0	
	Somalie	9		66	
	Soudan	9		0	
	Rép. arabe syrienne	7		0	
	Togo	0		5	
2018	Rép. centrafricaine	59	175 413	91	3 547
	Tchad	165		858	
	Cameroun	7		83	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	74		14	
	Érythrée	493		297	
	Éthiopie	48		80	
	Ghana	0		5	
	Guinée	0		15	
	Côte d'Ivoire	36		10	
	Irak	6		0	
	Libye	7		6	
	Mali	55 540		37	
	Nigeria	118 868		135	
	Pakistan	0		9	
	Rwanda	18		0	
	Somalie	52		200	
	Soudan	19		1687	
	Sud Soudan	5		8	
	Rép. arabe syrienne	11		5	
Togo	0	7			
2019	Rép. centrafricaine	145	179997	23	38077

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
	Tchad	166		1291	
	Cameroun	5		153	
	Congo	5		0	
	Rép. dém. du Congo	80		19	
	Érythrée	284		299	
	Éthiopie	38		19	
	Guinée	0		12	
	Côte d'Ivoire	38		5	
	Irak	6		0	
	Libye	7		6	
	Mali	58 000		74	
	Nigeria	120 621		34 699	
	Pakistan	0		8	
	Rwanda	18		0	
	Somalie	163		88	
	Soudan	409		1 364	
	Sud Soudan	0		7	
	Rép. arabe syrienne	7		0	
	Togo	5		5	
	Yémen	0		5	
2020	Burundi	5	233 308	0	3 285
	Bénin	5		0	
	Rép. centrafricaine	159		32	
	Tchad	171		1 903	
	Cameroun	19		195	
	Congo	5		6	
	Rép. dém. du Congo	81		13	
	Érythrée	272		91	
	Éthiopie	50		20	
	Guinée	0		11	
	Côte d'Ivoire	40		6	
	Irak	6		0	
	Liberia	5		0	
	Libye	8		6	
	Mali	60 245		99	
	Nigeria	171 014		14	
	Pakistan	0		8	
	Rwanda	18		0	
	Somalie	140		24	
	Soudan	1 042		836	
	Sud Soudan	8	5		
	Rép. arabe syrienne	5	0		

Année	Pays d'origine	Réfugiés sous mandat du HCR	Total des réfugiés reconnus pour l'année	Demandeurs d'asile enregistrés	Total demandeurs enregistrés pour l'année
	Togo	5		11	
	Yémen	5		5	

## XI. Bibliographie

### Cadre juridique

Accord de siège et de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la République du Niger, Genève, 8 mai 2014, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202997/v2997.pdf> (last accessed: 25.7.2022).

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul, 1981.

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Kampala, 2009.

Arrêté n° 127/MI/DEC-R du 26 mars 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité de recours gracieux.

Arrêté n° 142/MI/SP/AR/DEC-R du 16 mars 2012 accordant le bénéfice du statut de réfugiés aux Maliens victimes du conflit armé du Nord Mali.

Arrêté n° 208/MI/AT/SP/CN du 14 juillet 2000 portant règlement intérieur de la Commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés.

Arrêté n° 243/MISP/D/ACR/DGECM-R/DR du 12 avril 2018 portant création d'un comité technique de suivi du mémorandum sur l'instauration d'un mécanisme d'évacuation d'urgence et de transit de la Libye vers le Niger des personnes relevant du mandat de l'UNHCR.

Arrêté n° 571/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R du 9 juillet 2020 accordant le statut de réfugié *prima facie* aux ressortissants nigériens victimes de l'insécurité généralisée dans certains États fédérés du nord du Nigeria.

Arrêté n° 699/MI/SP/D/ACR du 21 novembre 2016 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et religieuses et déterminant les attributions de leurs responsables.

Arrêté n° 806/MI/SP/D/AR/DEC-R du 4 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugiés à des ressortissants du nord-est du Nigéria.

Arrêté n° 987/MISP/D/ACR/SG/DGECM-R du 13 novembre 2020 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité de révision des textes sur les réfugiés.

Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 1951.

Convention relative au statut des apatrides, New York, 1954.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, New York, 1961.

Décret n° 87-36/PCMS/MCI/T du 12 mars 1987 fixant les conditions d'exercice d'activités professionnelles non salariées par les étrangers.

Décret n° 87-76/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger.

Décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 déterminant les modalités d'application de la loi n° 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés.

Loi n° 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés au Niger.

Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal.

Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger.

Loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014 portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999.

Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants.

Loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes.

Loi n° 2019-77 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018 portant statut de la magistrature.

Loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État.

Niger/OIM/HCR (2017), Mémoire d'entente entre le gouvernement de la République du Niger, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le contexte des flux migratoires mixtes au Niger, Niamey, 2.3.2017.

Niger/HCR (2017), Accord entre le gouvernement de la République du Niger et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur l'instauration d'un mécanisme d'évacuation d'urgence de transit de la Libye vers le Niger, Niamey, 20.12.2017.

Niger/HCR (2018), Avenant n° 1 à l'accord entre le gouvernement de la République du Niger et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur l'instauration d'un mécanisme d'évacuation d'urgence de transit de la Libye vers le Niger, Niamey, 18.6.2018.

Convention de l'OUA régissant les aspects propre aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abeba, 10.9.1969.

Ordonnance n° 87-10 du 12 mars 1987 fixant le régime d'exercice d'activités professionnelles non salariées par les étrangers.

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne.

Protocole relatif au statut des réfugiés, Genève, 1967.

HCR/OIM (2016), Procédures opérationnelles standard pour l'identification et le référencement des demandeurs d'asile entre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) au Niger, Niamey, 18.1.2016, <https://www.refworld.org/pdfid/57fde5cf4.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

#### Publications universitaires

Arhin-Sam, Kwaku ; Bisong, Amanda ; Jegen, Leonie ; Mounkaila, Harouna et Zanker, Franzisca (2022), « The (In)Formality of Mobility in the ECOWAS Region: The Paradoxes of Free

Movement », *South African Journal of International Affairs*, 1–19.  
<https://doi.org/10.1080/10220461.2022.2084452>.

Bianchini, Katia (2021), « Legal and Anthropological Approaches to International Refugee Law », dans Marie-Claire Foblets, Mark Goodale, Maria Sapignoli et al. (dir.), *The Oxford Handbook of Law and Anthropology*, Oxford, Oxford University Press, 792–807.

Bierschenk, Thomas (2017), « Wo are the Police in Africa? », dans Jan Beek, Mirco Göpfert, Olly Owen et al. (dir.), *Police in Africa. The Street Level View*, Londres, Hurst & Company, 103–120.

Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (1997), « Local Powers and a Distant State in Rural Central African Republic », *The Journal of Modern African Studies* 35 (3), 441–468.

Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (2014a), « Ethnographies of Public Services in Africa. An Emerging Research Paradigm », dans Thomas Bierschenk et Jean-Pierre Olivier de Sardan (dir.), *States at Work. Dynamics of African Bureaucracies*, Boston, Brill, 35–65.

Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (2014b), « Studying the Dynamics of African Bureaucracies. An Introduction to States at Work », dans Thomas Bierschenk et Jean-Pierre Olivier de Sardan (dir.), *States at Work. Dynamics of African Bureaucracies*, Boston, Brill, 3-33.

Bierschenk, Thomas et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (dir.) (2014c), *States at Work. Dynamics of African Bureaucracies*, Boston, Brill.

Bisong, Amanda (2020), « Migration Partnership Framework and the Externalization of European Union's (EU) Migration Policy in West Africa. The Case of Mali and Niger », dans Glenn Rayp, Ilse Ruysen et Katrin Marchand (dir.), *Regional Integration and Migration Governance in the Global South*, Cham, Springer International Publishing, 217–237.

Boyer, Florence (2019a), « Sécurité, développement, protection. Le triptyque de l'externalisation des politiques migratoires au Niger », *Hérodote* (172), 169–189.

Boyer, Florence (2019b), « La construction d'espace de protection aux visages multiples et ambiguës au Niger », IRD.

Boyer, Florence et Chappart, Pascaline (2018a), « Les enjeux de la protection au Niger - Les nouvelles impasses politiques du "transit" ? », *Mouvements*, <http://mouvements.info/les-enjeux-de-la-protection-au-niger/> (dernière consultation : 25.7.2022).

Boyer, Florence et Chappart, Pascaline (2018b), « Les frontières européennes au Niger », *Vacarme* 83 (2), 92–98, <https://doi.org/10.3917/vaca.083.0092>.

Boyer, Florence et Mounkaila, Harouna (2018), « Européanisation des politiques migratoires au Sahel. Le Niger dans l'imbroglio sécuritaire », dans Emmanuel Grégoire, Jean-François Kobiané et Marie-France Lange (dir.), *L'État réhabilité en Afrique. Réinventer les politiques publiques à l'ère néolibérale*, Paris, Karthala, 267–285.

Boyer, Florence ; Tinni, Bachirou Ayouba et Mounkaila, Harouna (2020), « L'externalisation des politiques migratoires au Niger. Une action publique opportuniste ? », *Anthropologie et Développement* 51, 105-121.

Bøås, Morten (2020), « EU Migration Management in the Sahel. Unintended Consequences on the Ground in Niger? », *Third World Quarterly*, 1–16. <https://doi.org/10.1080/01436597.2020.1784002>.

Brachet, Julien (2018), « Manufacturing Smugglers. From Irregular to Clandestine Mobility in the Sahara », *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 676 (1), 16–35.  
<https://doi.org/10.1177/0002716217744529>.

Carrera, Sergio (2018), « On Policy Ghosts. EU Readmission Arrangements as Intersecting Policy Universes », dans Sergio Carrera, Leonhard den Hertog, Marion Panizzon et al. (dir.), *EU External*



*Migration Policies in an Era of Global Mobilities. Intersecting Policy Universes*, Leiden, Brill Nijhoff, 21–59.

Chappart, Pascaline (2021), « Externaliser l’asile ? Le cas nigérien », dans GISTI (dir.), *Le droit d’asile à l’épreuve de l’externalisation des politiques migratoires*, Paris, Groupe d’information et de soutien des immigré-e-s, 30–50.

Crisp, Jeff (2000), « Africa’s Refugees: Patterns, Problems and Policy Challenges », *Journal of Contemporary African Studies* 18 (2), 157–178.

Dauchy, Alizée (2020), « La loi contre le trafic illicite de migrant·es au Niger. État des lieux d’un assemblage judiciaire et sécuritaire à l’épreuve de la mobilité transnationale », *Anthropologie et Développement* 51, 123-138.

Diallo, Souleymane (2018), *‘The Truth about the Desert’. Exile, Memory and the Making of Communities among Malian Tuareg Refugees in Niger*, Cologne, Modern Academic Publishing.

Ebobrah, Solomon T. (2014), « Sub-regional Frameworks for the Protection of Asylum Seekers and Refugees in Africa. Bringing Relief Closer to Trouble Zones », dans Ademola Abass et Francesca Ippolito (dir.), *Regional Approaches to the Protection of Asylum Seekers. An International Legal Perspective*. Farnham, Surrey, Royaume-Uni/Burlington, États-Unis, Ashgate, 67–85.

Fresia, Marion (2014), « Forced Migration in West Africa », dans Elena Fiddian-Qasmiyeh, Gil Loescher, Katy Long et al. (dir.), *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies*, Oxford, Oxford University Press, 541-553.

Fresia, Marion et von Kanel, Andreas (2016), « Universalizing the Refugee Category and Struggling for Accountability. The Everyday Work of Eligibility Officers within UNHCR », dans Kristin Bergtora Sandvik et Katja Lindskov Jacobsen (dir.), *UNHCR and the Struggle for Accountability. Technology, Law and Results-based Management*, Berlin, Taylor and Francis, 101–118.

Frowd, Philippe M. (2019), « Producing the ‘Transit’ Migration State: International Security Intervention in Niger », *Third World Quarterly* (13), 1–19.  
<https://doi.org/10.1080/01436597.2019.1660633>.

Hamadou, Abdoulaye (2018), « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes », *Revue des droits de l’homme* (14), <https://doi.org/10.4000/revdh.4378>.

de Herdt, Tom et Olivier de Sardan, Jean-Pierre (dir.) (2015), *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa. The Game of Rules*, Londres, Routledge.

Jegen, Leonie (2020), *The Political Economy of Migration Governance in Niger*, Arnold Bergstraesser Institute, Fribourg, Mercator Dialogue on Asylum and Migration.

Jegen, Leonie et Zanker, Franziska (2019), *European Dominance of Migration Policy in Niger. ‘On a fait les filles avant la mère’*, MEDAM Policy Brief 3/2019.

Lambert, Laura (2019), « Asyl im Niger. Politische Rolle und lokale Adaptationen des Flüchtlingsschutzes », dans Jan Lange et Reinhard Jöhler (dir.), *Konfliktfeld Fluchtmigration: Historische und ethnographische Perspektiven*, Bielefeld, Transcript, 191–206.

Lambert, Laura (2020), « Who Is Doing Asylum in Niger? State Bureaucrats’ Perspectives and Strategies on the Externalization of Refugee Protection », *Anthropologie et Développement* 51, 87–103.

Lambert, Laura (2021), « Extraterritorial Asylum Processing. The Libya-Niger Emergency Transit Mechanism », *Forced Migration Review* 68, 18–21.

- Lambert, Laura (2022a), *Everyday Externalization. The Transformations of Individual Asylum in Niger*, thèse doctorale, archives de l'auteure, Halle (Saale), Université Martin Luther Halle-Wittenberg.
- Lambert, Laura (2022b), « Changing the Administration from Within. Criticism and Compliance by Junior Bureaucrats in Niger's Refugee Directorate », *International Journal of Law in Context*, <https://doi.org/10.1017/S1744552322000271>.
- Lambert, Laura et Zanker, Franzisca (à venir), « Westafrika », dans Marcel Berlinghoff, Birgit Glorius, J. Olaf Kleist et al. (dir.), *Handbuch der Flucht- und Flüchtlingsforschung*, Baden-Baden, Nomos.
- Lavigne Delville, Philippe (2011), *Vers une socio-anthropologie des interventions de développement comme action publique*, Habilitation, Lyon, Université Lyon 2.
- Lund, Christian (2009), « Les dynamiques politiques locales face à une démocratisation fragile (Zinder) », dans Jean-Pierre Olivier de Sardan et Mahaman Tidjani Alou (dir.), *Les pouvoirs locaux au Niger*, Paris/Dakar, Karthala, 89–112.
- Markous, Amara (2019), *Humanitarian Action and Anti-migration Paradox: A Case Study of UNHCR and IOM in Libya*, thèse doctorale, CERAH Genève, <https://drive.google.com/file/d/17N2EIPWyt-mLO6zyri74FLOuRRRy0U5/view>.
- Olivier de Sardan, Jean-Pierre ; Hamani, Oumarou ; Kawayi Meya, Odon et Moussa, Kalilou (2018), *Le programme Lisungi de transferts monétaires en République du Congo*, Lasdel, Niamey, Études et travaux du LASDEL 125.
- Perrin, Delphine (2018), « Quand le Niger et le Maroc entravent la libre circulation en Afrique », *Plein droit* 4 (119), 29–32. <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2018-4-page-29.htm> (dernière consultation : 25.7.2022).
- Perrin, Delphine (2019), « From one Libya to Another: The Unexpected Place of Law in Approaching Migration », *Libya in Transition* (3), 76–94. <https://doi.org/10.23810/1345.Perrin>.
- Raineri, Luca (2018), « Human Smuggling across Niger. State-sponsored Protection Rackets and Contradictory Security Imperatives », *The Journal of Modern African Studies* 56 (01), 63–86. <https://doi.org/10.1017/S0022278X17000520>.
- Scarpa, Pietro (2021), *International Evacuations of Refugees and Impact on Protection Spaces. Case Study of UNHCR Evacuation Programme in Libya*, Refugee Law Initiative, School of Advanced Studies, University of London, Londres.
- Scheel, Stephan et Ratfisch, Philipp (2014), « Refugee Protection Meets Migration Management: UNHCR as a Global Police of Populations », *Journal of Ethnic and Migration Studies* 40 (6), 924–941.
- Sharpe, Marina (2018), *The Regional Law of Refugee Protection in Africa*, Oxford, Oxford University Press.
- Spijkerboer, Thomas (2019), « The New Borders of Empire. European Migration Policy and Domestic Passenger Transport in Niger », dans Paul Minderhoud, Sandra Mantu et Karin Zwaan (dir.), *Caught in between Borders. Citizens, Migrants and Humans*, Tilburg, Wolf Legal Publishers, 49–60.
- Tan, Nikolas Feith (2018), « The Manus Island Regional Processing Centre: A Legal Taxonomy », *European Journal of Migration and Law* 20 (4), 427–451, <https://doi.org/10.1163/15718166-12340037>.
- Tidjani Alou, Mahaman (2001), « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine* 83 (3), 59–78.

Tinti, Peter et Westcott, Tom (2016), *The Niger-Libya Corridor. Smugglers' Perspectives*, Institute for Security Studies; The Global Initiative against Transnational Organized Crime, ISS Paper 299, [https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/paper299\\_2.pdf](https://issafrica.s3.amazonaws.com/site/uploads/paper299_2.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

van Dessel, Julia (2019), « International Delegation and Agency in the Externalization Process of EU Migration and Asylum Policy: The Role of the IOM and the UNHCR in Niger », *European Journal of Migration and Law* 21 (4), 435-458,

van Reisen, Mirjam ; Smits, Klara et Wirtz, Morgane (2019), « Lawless Libya: Unprotected Refugees Kept Powerless and Silenced », dans Mirjam van Reisen, Munyaradzi Mawere, Mia Stokmans et al. (dir.), *Mobile Africa. Human Trafficking and the Digital Divide*, [Lieu de publication indéterminé], LANGAA RPCID, 261–294.

## Rapports

ACLEDD (2021), Sahel 2021: Communal Wars, Broken Ceasefires, and Shifting Frontlines, <https://acleddata.com/2021/06/17/sahel-2021-communal-wars-broken-ceasefires-and-shifting-frontlines/> (dernière consultation : 25.7.2022).

Alpes, Maybritt Jill (2020), *Emergency Returns by IOM from Libya and Niger. A Protection Response or a Source of Protection Concerns?* Medico international et Brot für die Welt, analyse 96.

Altai Consulting (2021), Case Study - Emergency Transit Mechanism. Altai Consulting, juin 2021, [https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/etm\\_case\\_study\\_final.pdf](https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/etm_case_study_final.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

Amnesty International (2018), Forcés à partir, Histoires de migrants victimes d'injustices en Algérie, Amnesty International.

ASGI (2019), The 'Emergency Transit Mechanism' Program and the Resettlement from the Niger. Legal Analysis, Current and Future Concerns, <https://www.statewatch.org/news/2019/jul/ASGI%20Resettlement%20ETM%20-%20ENGLISH.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

Bergmann, Jonas ; Lehmann, Julian ; Munsch, Thomas et Powell, William (2017), *Protection Fallout. How Increasing Capacity for Border Management Affects Migrants' Vulnerabilities in Niger and Mali*, Global Public Policy Institute; RMMS West Africa; Danish Refugee Council.

CDH (2019), Visite au Niger, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, A/HRC/41/38/Add.1, 16.5.2019, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/140/44/pdf/G1914044.pdf?OpenElement> (dernière consultation : 25.7.2022).

Cecchinell, Lola et Smirnova, Tatiana (2018), *Aide humanitaire, stratégies de subsistance et mobilités dans la région de Diffa*, Danish Refugee Council; USAID.

Charrière, Floriane et Fresia, Marion (2008), *L'Afrique de l'Ouest comme espace migratoire et espace de protection*, HCR, Union européenne, 17, <https://www.refworld.org/docid/4a277db82.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

CIAUD (2019), Monitoring des frontières –Niger. 9.3.2019, <https://www.ciaud.ca/projets/215-monitoring-des-frontieres-niger> (dernière consultation : 25.7.2022).

Commission européenne (2018), Protection and Sustainable Solutions for Migrants and Refugees along the Central Mediterranean Route, document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE, [https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/t05-eutf-sah-reg-16\\_pdf.pdf](https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/t05-eutf-sah-reg-16_pdf.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

Commission européenne (2019), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration, COM (2019) 481 final, 16.10.2019, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0481&qid=1670331918135&from=fr> (dernière consultation : 25.7.2022).

Données des Nations unies (2021), Niger, <http://data.un.org/fr/iso/ne.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

Freedom House (2020), Freedom in the World. Niger 2020, <https://freedomhouse.org/country/niger/freedom-world/2020> (dernière consultation : 25.7.2022).

Global Detention Project (2019), Country Report. Immigrant Detention in Niger. Expanding the EU-financed Zone of Suffering through 'Penal Humanitarianism'.

HCDH (2021), Compilation concernant le Niger, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/WG.6/38/NER/2, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/052/49/pdf/G2105249.pdf?OpenElement> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (1995), Activités du HCR financées par les fonds constitués au moyen de contributions volontaires : Rapports pour 1994-1995 et projets de budgets/programmes pour 1996, Partie I Afrique, Section 25 - Afrique occidentale, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G95/027/69/pdf/G9502769.pdf?OpenElement> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2000), Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, Aperçu statistique 1999, Genève.

HCR (2010), Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Examen périodique universel, Niger, <https://www.refworld.org/docid/4c3abec72.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2012), Budget-programme biennal 2012-2013 (révisé) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Rapport du Haut Commissaire, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/017/21/pdf/G1201721.pdf?OpenElement> (dernière consultation: 25.7.2022).

HCR (2015a), Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Examen périodique universel, 2<sup>e</sup> cycle, 24<sup>e</sup> session, Niger.

HCR (2015b), Asylum Seekers, Refugees and Migration in Niger, mai 2015, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/48294> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2017a), Factsheet - Asylum Seekers, Refugees and Migration in Niger, Niamey, 15.5.2017, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/56591> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2017b), Le HCR ouvre un bureau à Agadez, sur la route des flux migratoires. Niamey, 3.5.2017, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/56251> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2018), Strengthening the State RSD Procedure Niger, rapport non publié, Niamey.

HCR (2019a), Libya-Niger Situation, Resettlement Update #67, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/70026> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2019b), Libya-Niger Situation, Resettlement update #86, 12.11.2019, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/72298> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2020a), Mixed Movements- Niger, Factsheet, décembre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/83927> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2020b), Emergency Transit Mechanism. Factsheet, décembre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/83930> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2020c), Factsheet Maradi Niger, octobre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/79136> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2020d), Mise à jour des chiffres des populations déplacées dans la région de Diffa, 30.9.2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/79489> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2020e), Position du HCR sur la qualification de la Libye en tant que pays tiers sûr et en tant que lieu de débarquement sûr après un sauvetage en mer, septembre 2020, <https://www.refworld.org/docid/5f1edee24.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2020f), Update Tillabéry and Tahoua Regions, juin 2020, <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Niger%20-%20Flash%20Update%20Tillabery%20and%20Tahoua%20-%20June%202020.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2020g), Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Examen périodique universel, 3<sup>e</sup> cycle, 38<sup>e</sup> session, Niger, <https://www.refworld.org/docid/607604524.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2020h), Factsheet Diffa Region Niger, décembre 2020, <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/83994> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021a), Refugee Data Finder, <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=bM0N7f> ((dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021b), Emergency Transit Mechanism. Factsheet, mai 2021, <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger%20ETM%20Factsheet%20May%202021.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021c), Pledges Database, Global Refugee Forum, dernière mise à jour le 29.7.2021, <https://drive.google.com/file/d/1uupG7ObzDtnFoBE9T7T1qCEofgK1HYG4/view> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021d), Country Operation Update Niger, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Country%20Operation%20Update%20June\\_July%20%202021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Country%20Operation%20Update%20June_July%20%202021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021e), Factsheet Maradi Niger, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger%20Factsheet%20Maradi-June\\_July-2021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger%20Factsheet%20Maradi-June_July-2021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021f), UNHCR Niger Population of Concern 31 July 2021, <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Map%20Population%20of%20Concern-July%202021.pdf> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021g), ETM Overview, août 2021, <https://reliefweb.int/report/niger/unhcr-niger-factsheet-emergency-transit-mechanism-august-2021> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021h), Mixed Movements- Niger, Factsheet, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Mixed%20Movements%20Factsheet-June\\_July%202021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Mixed%20Movements%20Factsheet-June_July%202021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021i), Statistiques enregistrement biométrique, Région de Diffa - Niger, juillet 2021, <https://data.unhcr.org/en/documents/download/88081> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021j), Sahel Situation Factsheet, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Sahel%20factsheet-June\\_%20July%202021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/Niger-Sahel%20factsheet-June_%20July%202021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021k), Education Update, Regional Bureau for West and Central Africa, juillet 2021, [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/RBWCA\\_Education%20Update%20July%202021.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/RBWCA_Education%20Update%20July%202021.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021l), Refugee Data Finder, Asylum Applications for all Countries of Origin in Niger, 2000-2020, [https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=k867Cz\\_](https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=k867Cz_) (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021m), Refugee Data Finder, Asylum decisions 2000-2020 for Niger by all Countries of Origin, <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=06db2T> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021n), Refugee Data Finder, Asylum Decisions, no Country of Origin Indicated, Country of Asylum Niger, 2000-2020, <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=fOfR95> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2021o), Refugee Data Finder, Refugees and Asylum Seekers by All Countries of Origin 1960-2020, Niger, [https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=dZ40tV\\_](https://www.unhcr.org/refugee-statistics/download/?url=dZ40tV_) (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2022a), Portail opérationnel Niger, dernière mise à jour le 30.6.2022, <https://data2.unhcr.org/fr/country/ner> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR (2022b), Country Operation Update, mai 2022, <https://data.unhcr.org/en/documents/download/93790> (dernière consultation : 25.7.2022).

HCR/MMC (2020), 'On this Journey, no one Cares if You Live or Die'. Abuse, Protection, and Justice along Routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast.

HCR/Niger (2019), Plan de réponse pour les réfugiés et les populations hôtes de la région de Maradi juillet-décembre 2019, [https://data2.unhcr.org/en/documents/details/71485\\_](https://data2.unhcr.org/en/documents/details/71485_) (dernière consultation : 25.7.2022).

Idrissa, Abdourahmane (2019), *Dialogue in Divergence. The Impact of EU Migration Policy on West African Integration. The Cases of Nigeria, Mali, and Niger*, Berlin, Friedrich-Ebert-Stiftung, Referat Afrika.

McKeever, David (2005a), *Identifying Gaps in Protection Capacity Burkina Faso*, HCR, Strengthening Protection Capacity Project.

McKeever, David (2005b), *Identifying Gaps in Protection Capacity, Benin*, HCR, Strengthening Protection Capacity Project.

Migreurop (2020), Protéger et contrôler : les deux visages du HCR, note de Migreurop 11, mai 2020, [http://migreurop.org/IMG/pdf/note\\_11\\_fr.pdf](http://migreurop.org/IMG/pdf/note_11_fr.pdf) (dernière consultation : 25.7.2022).

Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur (2018), Liste des pays avec lesquels le Niger a signé un accord de suppression de visa d'entrée, Niamey, 24.12.2018.

Mixed Migration Centre (2020), Detention of Migrants and Refugees in Mali, Burkina Faso and Niger. MMC West Africa 4Mi Snapshot, <https://reliefweb.int/report/mali/mmc-west-africa-4mi-snapshot-july-2020-detention-migrants-and-refugees-mali-burkina-faso> (dernière consultation : 25.7.2022).

Molenaar, Fransje et El Kamouni-Janssen, Floor (2017), *Turning the Tide. The Politics of Irregular Migration in the Sahel and Libya*, Clingendael Institute.

Molenaar, Fransje et Ezzedine, Nancy (2018), *Southbound Mixed Movement to Niger. An Analysis of Changing Dynamics and Policy Responses*, Clingendael Institute.

OIM (2019), 2018 Return and Reintegration Highlights. <https://publications.iom.int/books/2018-return-and-reintegration-key-highlights> (dernière consultation : 25.7.2022).

Open Street Map (2021), Niger, <https://www.openstreetmap.org/#map=6/12.236/6.614> (dernière consultation : 25.7.2022).

PNUD (2020), classement 2019 des indices de développement humain, <http://hdr.undp.org/en/content/2019-human-development-index-ranking> (dernière consultation : 25.7.2022).

Tubiana, Jérôme ; Warin, Clotilde et Saeneen, Gaffar Mohammad (2018), *Multilateral Damage. The Impact of EU Migration Policies on Central Saharan Routes*, Clingendael Institute.

US Bureau for Refugees Program (1989), World Refugee Report.

US Bureau for Refugee Programs (1992), World Refugee Report. A report submitted to the Congress as Part of the Consultations on FY 1993 Refugee Admissions to the United States, juin 1992.

van Hövell, Wilbert ; Hruschka, Constantin ; Morris, Helen et Salomons, Machiel (2014), *Providing for Protection. Assisting States with the Assumption of Responsibility for Refugee Status Determination. A Preliminary Review*, HCR - Service de développement et d'évaluation des politiques.

#### Articles de presse et blogs

Abidjan.net (2019), « Un militaire pro-Gbagbo arrêté au Niger et extradé en Côte d'Ivoire (sources concordantes) », 23.7.2013, <https://news.abidjan.net/articles/466140/un-militaire-pro-gbagbo-arrete-au-niger-et-extrade-en-cote-divoire-sources-concordantes> (dernière consultation : 25.7.2022).

ActuNiger (2016), « La décision de la cour constitutionnelle : un camouflet pour le Guri system et ses "services compétents" », 10.1.2016, <https://actuniger.com/tribune-opinion/11036-la-d%E9cision-de-la-cour-constitutionnelle-un-camouflet-pour-le-guri-system-et-ses-%AB-services-comp%E9tents-%BB.html> (dernière consultation : 25.7.2022).

Amanpour (2014), « Gadhafi Son Improperly Extradited to Libya, Former Lawyer Says », 6.3.2014, <http://amanpour.blogs.cnn.com/2014/03/06/gadhafi-son-improperly-extradited-to-libya-former-lawyer-says/> (dernière consultation : 25.7.2022).

ANP (2020), « Niger : le budget général de l'État pour l'exercice 2021 fixé à 2 644,54 milliards de francs CFA », 16.9.2020, <http://www.anp.ne/article/niger-le-budget-general-de-l-etat-pour-l-exercice-2021-fixe-2-644-54-milliards-de-francs> (dernière consultation : 25.7.2022).

Asharq Al-awsat (2019), « Saadi Gaddafi's Family Plans Int'l Lawsuit to Release him », 3.8.2019, <https://english.aawsat.com/home/article/1841706/saadi-gaddafi%e2%80%99s-family-plans-int%e2%80%99l-lawsuit-release-him> (dernière consultation : 25.7.2022).

Irin News (2018), « Niger Sends Sudanese Refugees Back to Libya », 10.5.2018, <https://www.irinnews.org/news/2018/05/10/niger-sends-sudanese-refugees-back-libya> (dernière consultation : 25.7.2022).

Le Touzet, Jean-Louis (2014), « Saadi Kadhafi, des boîtes de Niamey aux geôles de Tripoli », *Libération*, 6.3.2014, [https://www.liberation.fr/planete/2014/03/06/saadi-kadhafi-des-boites-de-niamey-aux-geoles-de-tripoli\\_984956](https://www.liberation.fr/planete/2014/03/06/saadi-kadhafi-des-boites-de-niamey-aux-geoles-de-tripoli_984956) (dernière consultation : 25.7.2022).

Naceur, Sofian (2020), « In die Wüste und aus dem Land », *Taz*, 23.10.2020, <https://taz.de/Massenabschiebungen-aus-Algerien/!5723213/> (dernière consultation : 25.7.2022).

RFI (2017), « Le HCR évacue des migrants africains de Libye », 13.11.2017, [www.rfi.fr/afrique/20171112-hcr-evacue-migrants-libye-niger](http://www.rfi.fr/afrique/20171112-hcr-evacue-migrants-libye-niger) (dernière consultation : 25.7.2022).

RFI (2019), « Tchad: prison à vie pour deux responsables du groupe rebelle CCMSR », <http://www.rfi.fr/afrique/20190606-tchad-prison-vie-deux-responsables-groupe-rebelle-ccmsr-boumaye-yacoub> (dernière consultation : 25.7.2022).

The New Humanitarian (2019), « UN Tells Migrants to Leave Libya Transit Centre as \$6m Project Flounders », 10.12.2019, <https://www.thenewhumanitarian.org/investigation/2019/12/10/UN-migrants-Libya-transit-centre-project> (dernière consultation : 25.7.2022).

The New Humanitarian (2021), « What's behind the Rising Violence in Western Niger? », 23.9.2021, <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2021/9/23/whats-behind-the-rising-violence-in-western-niger> (dernière consultation : 25.7.2022).